

## SEANCE DU 22 JUIN 2021

---

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**  
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, **Conseillers**  
 Mme Karin Pire, **Directrice générale**

Absent(s)/Excusé(s) : Mme Nancy Schroeders, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Véronique Pironet, Mme Aurore Heuse, **Conseillers**

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, le conseil entend la présentation de Monsieur M. LEVEQUE, Chef de Corps de la Zone de Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sur le bilan 2020 « sécurité et prévention » de la Zone de Police.

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### 1. Juridique - Culture - Place aux Artistes - Evènement du 22 août 2021 - Convention de mise à disposition - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Collège communal du 29 avril 2021 d'approuver le programme de l'évènement Place aux Artistes 2021,

Considérant que ledit programme prévoit une activité de cinéma en plein air le 22 août 2021 à 20h45 sur le parking du Douaire et plus précisément sur la partie appartenant à la SA DELHAIZE,

Considérant qu'afin d'encadrer cet évènement, il convient de conclure une convention de mise à disposition avec la SA DELHAIZE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.206.045. dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue Osseghem, 53,

Considérant les échanges intervenus,

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention relative à la mise à disposition du parking du Douaire et plus précisément sur la partie appartenant à la SA DELHAIZE à conclure entre la Ville et ladite **SA DELHAIZE LE LION**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.206.045 et dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue Osseghem, 53, rédigée comme suit :

#### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE PARKING (séance de cinéma Drive IN)

**SM Ottignies**

**ENTRE**

**DELHAIZE LE LION / DE LEEUW SCA SOIT DELIMMO SA**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.206.045, ayant son siège social à 1080 Bruxelles, rue Osseghem 53, ici représentée par Monsieur MAHAUX Christophe, Assistant Store Manager, en vertu d'une procuration authentique ;

Ci-après dénommée « **Delhaize** » ;

**ET**

**LA VILLE D'OTTIGNIES-LA-NEUVE** inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, ayant ses bureaux à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 ici représentée

par Madame PIRE Karin, Directrice générale adjointe et Madame CHANTRY Julie, Bourgmestre, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » ;

Ci-après également appelées la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Delhaize dispose d'un parking adjacent au Centre commercial du Douaire, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Le Bénéficiaire a demandé pouvoir utiliser ce parking pour un évènement déterminé.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet**

Par la présente convention, Delhaize met à disposition du Bénéficiaire, qui accepte, le parking de son supermarché situé à Centre commercial du Douaire, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (ci-après dénommé le « **parking** »), en vue de son utilisation à destination exclusive de parking durant l'évènement suivant : **Cinema Drive IN**, le dimanche 22 août en soirée.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, étant entendu que tous les frais résultants de cette mise à disposition seront pris en charge par le Bénéficiaire et le cas échéant remboursés à Delhaize si elle a dû avancer l'un ou l'autre frais. (sans objet)

Cette mise à disposition est consentie uniquement moyennant les respects des conditions et modalités prévues ci-dessous.

Si le supermarché devait être ouvert pendant la durée de la mise à disposition, le parking demeurera utilisable par Delhaize, tant pour son personnel que pour ses clients et fournisseurs. La présente convention n'octroie au Bénéficiaire aucune exclusivité sur le parking. (sans objet)

**Article 2 – Durée**

La mise à disposition du parking est limitée à la durée de l'évènement, à savoir :

- Le 22 août 2021 de 18h à 23h

Il est expressément convenu entre les parties que ces dates sont fixes et qu'il ne peut y être dérogé ; une prolongation tacite est exclue. Le cas échéant, la convention pourra être prolongée, moyennant l'accord exprès de Delhaize, repris aux termes d'un avenant qui restera annexé aux présentes.

En cas de non-respects par le Bénéficiaire des modalités et conditions prévues à la présente convention, Delhaize pourra à tout moment et sans préavis mettre fin à la mise à disposition, moyennant notification écrite ou verbale au Bénéficiaire, et ce sans aucune indemnité en faveur du Bénéficiaire.

Les parties déclarent expressément que la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux n'est pas d'application.

**Article 3 – Etat des lieux – mise à disposition – restitution**

Un état des lieux devra être établi avant la première mise à disposition du parking, de la façon suivante, aux frais exclusifs du Bénéficiaire :

- au moyen d'un reportage photographique suffisamment précis, accompagné d'une description écrite précise de l'état des lieux, à établir en deux exemplaires et à signer par les deux parties pour accord avant la mise à disposition, chacune des parties recevant son exemplaire original. Avant chaque évènement les parties confirmeront l'état des lieux qui a été établi au début (ou le cas échéant, stipulent leur remarques).

Le parking est mis à disposition dans l'état où il se trouve, que le Bénéficiaire aura eu le loisir d'inspecter avant la mise à disposition.

Si le parking est muni d'une barrière fermée par clé, le directeur du supermarché remettra une clé d'accès au Bénéficiaire lors de la mise à disposition de chaque évènement, qui devra lui être restituée au plus tard le jour après l'évènement. (sans objet)

Pendant les heures de fermeture du magasin, le Bénéficiaire refermera la barrière du parking pendant les périodes où il n'utilise pas le parking. (sans objet)

Avant la restitution, le Bénéficiaire veillera à dégager le parking de tous déchets, objets ou souillures laissés par ses utilisateurs.

Le parking devra être restitué à heure et à temps, dans l'état où il aura été donné, c'est-à-dire conformément à l'état des lieux établi entre les parties.

**Article 4 – Responsabilité – Assurance**

Au plus tard la veille de la mise à disposition, le Bénéficiaire fournira au département « Real Estate » de Delhaize une attestation d'assurance « RC générale » couvrant le parking, pour toute la durée de l'évènement.

Le Bénéficiaire veillera à prendre toutes les assurances nécessaires aux fins que Delhaize ne soit aucunement inquiété par l'utilisation du parking qu'il fera pour lui-même ou pour ses utilisateurs.

Le Bénéficiaire sera responsable de tous les dommages encourus par Delhaize, directement ou indirectement, suite à l'utilisation dudit parking. Ces dommages seront établis d'un commun accord, ou bien par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente. L'avis de l'expert liera les parties quant à ses constatations techniques.

Tout dommage au parking survenu durant les heures de mise à disposition est présumé survenu en raison de l'utilisation du parking par le Bénéficiaire. A moins d'en apporter la preuve du contraire, le Bénéficiaire en sera responsable.

Le Bénéficiaire sera considéré comme gardien du parking et de tout le matériel s'y trouvant durant toute la durée de la mise à disposition. Pendant cette durée, il sera seul responsable envers les tiers de tout dommage causé par le parking ou le matériel s'y trouvant.

Le Bénéficiaire déclare abandonner tout recours à l'encontre de Delhaize du chef des inconvénients ou dommages matériels et immatériels, directs ou indirects, dont la survenance serait liée à l'utilisation du parking.

Le Bénéficiaire garantira Delhaize contre tout recours de tiers, dans la mesure où il s'agit d'utilisateur du parking durant l'évènement ou en rapport avec le Bénéficiaire.

#### **Article 5 – Frais**

Tous les frais liés à la présente convention sont exclusivement à charge du Bénéficiaire, y compris les frais d'état des lieux, expertises, etc.

Tous autres frais complémentaires encourus par Delhaize seront remboursés par le Bénéficiaire à première demande de Delhaize, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi d'un décompte de ces frais.

#### **Article 6 – Divers**

6.1. Chacune des Parties s'engage à ne pas céder à une tiers les droits et obligations résultant de la présente Convention sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

6.2. La présente Convention est régie par le droit belge.

6.3. Tout différend entre les Parties concernant la présente Convention tombe sous la compétence exclusive du Tribunal ou Juge de Paix du siège social de Delhaize.

Fait à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \*\*\*\*\* en deux (2) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le **Bénéficiaire**,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,

La Directrice générale adjointe,

Karin PIRE

La Bourgmestre,

Julie CHANTRY

Pour **Delhaize**,

Christophe MAHAUX,

Assistant Store Manager

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. D'informer les parties ainsi que les services concernés de la présente décision.

## **2. Juridique - Règlement - Spécifications quant à l'établissement de plans ayant trait à la voirie communale - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 646 du Code civil,

Vu l'article 38 du Code rural,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, particulièrement son article 11,

Considérant que ce décret abroge la loi du 10 avril 1841 relative à la voirie vicinale et, notamment, supprime la distinction entre voiries vicinales et voiries innomées ; qu'il regroupe sous un seul régime, celui des voiries communales,

Vu l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2013 portant exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant,

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 18 novembre 2013 portant exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 10 du même arrêté et des articles 2, § 1er, 2° et 4 de l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire,

et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant,

Vu l'arrêté royal du 12 mai 2015 modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant,

Considérant la Convention d'utilisation de données cartographiques issues de BRIGIT (Base de Référence des Items Géographiques, Informatisé et Tridimensionnelle),

Considérant la nécessité de dresser différents types de plans (mesurage, division, alignement, cession,...) et de poser un cadre balisant leur réalisation,

Considérant que selon le décret Voirie précité, toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le Conseil communal, le Gouvernement wallon, le fonctionnaire délégué au sens du règlement en vigueur ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au Collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale,

Considérant que ledit décret prévoit également que le dossier de la demande transmis au Conseil communal doit comprendre :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics,
- Un plan de délimitation,

Considérant que les formes de la demande peuvent être précisées par le Gouvernement wallon, par le biais d'arrêtés d'exécution,

Considérant que ces arrêtés d'exécution concernant la forme de la demande n'existent pas encore,

Considérant que dans l'attente desdits arrêtés, il est nécessaire de réglementer la forme de ces demandes,

Considérant qu'il convient d'uniformiser les plans en vue de permettre une meilleure intégration de ceux-ci au sein des bases de données de la Ville,

Considérant la hiérarchie des normes,

Considérant la circulaire ministérielle n° 151 du 29 octobre 1980 relative à la composition du dossier de plan d'alignement ; laquelle circulaire a été implicitement abrogée du fait de l'entrée en vigueur le 1er avril 2014 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant que cette circulaire a été créée en vue d'uniformiser la manière de traiter et de constituer les dossiers,

Considérant qu'il est judicieux de s'en inspirer dans l'attente des arrêtés précités,

Considérant qu'en conséquence, il convient d'adopter un règlement relatif aux spécifications quant à l'établissement de plans ayant trait à la voirie communale,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le règlement relatif aux spécifications quant à l'établissement de plans ayant trait à la voirie communale rédigé comme suit :

"Règlement - Spécifications quant à l'établissement de plans ayant trait à la Voirie Communale

##### **1. Généralités :**

Tous les plans (hors coupes diverses et profils en long) seront remis en minimum **5 exemplaires**. Des plans supplémentaires pourront être réclamés par la Ville en fonction des besoins de la procédure. Ils seront établis à l'échelle 1/250, 1/200, 1/100 ou 1/50 (pour les agrandissements de détails) afin d'obtenir des indications lisibles et non équivoques permettant de distinguer facilement les divers tracés et textes.

Ils mentionneront :

##### **Au cartouche :**

- Le nom de la Province, de la Ville et de l'ancienne commune,
- Les noms et coordonnées du demandeur,
- Le nom, prénom de l'auteur et les coordonnées de la personne physique ou morale responsable.
- La date d'établissement du plan et de ses modifications,
- L'échelle générale du plan (voir § précédent),
- Le système géodésique utilisé.

##### **Au plan :**

- Un extrait des planches cadastrales au 1/1000, 1/2500 ou 1/5000, en fonction de l'étendue de la zone étudiée,
- Un repérage sur un plan de situation (par ex., sur extrait de la carte I.G.N.),

- En cas d'étude de voirie, un extrait de l'Atlas des chemins de 1841 concernant la zone étudiée ainsi qu'un extrait des plans de modifications ultérieurs,
- Une légende aussi claire et complète que possible doit être présente ainsi que la signification de toutes, et uniquement, les notations utilisées,
- Le rappel des échelles numériques et des flèches d'orientation indiquant le nord de chaque plan, représentation ou extrait (la présence d'échelle graphique est recommandée),  
Le système géodésique utilisé sera le Lambert 72 belge, ou version ultérieure à spécifier dans le cartouche,
- Le report au plan des rues, des chemins, des sentiers, du réseau ferroviaire et cours d'eau éventuels jouxtant la zone étudiée, dans un rayon de 30 mètres, ainsi que leur nom actuel respectif,
- Les constructions existantes devront apparaître teintées ou hachurées ainsi que leur numéro de police, leur usage et leur état et ce, au minimum jusqu'à 10 mètres à partir des limites actuelles et projetées de la voirie.

Selon les circonstances de l'espèce, la Ville pourra imposer, une géocodification propre, une bibliothèque de calques et symboles, une liste propre d'éléments à mesurer obligatoirement, une emprise de mesurage par rapport au bord de la voirie ou tout autre critère sur le fond ou la forme. Il en va de même quant au nombre de plans à délivrer.

## 2. **Plans techniques as-built :**

Outre les dispositions précédemment détaillées, le fond de plan des plans techniques as-built sera établi à l'aide d'un levé topographique des lieux réalisé suivant la méthode en vigueur décrite par la Direction de la Géométrie du Service Public de Wallonie.

Les éléments y étant définis comme « obligatoires » devront nécessairement être mesurés conformément à cette méthode. Il est donc nécessaire d'y retrouver :

- Les sommets de la polygonale seront, afin de garantir leur durabilité et leur réutilisation, implantés judicieusement et matérialisés à l'aide de clous d'arpentage,
- Les points de référence mesurés précités devront satisfaire une tolérance planimétrique de 2 cm et altimétrique de 5 cm maximum.
- Sauf indication contraire, les altitudes seront mesurées au niveau du sol. Il en sera de même pour l'emprise des bâtiments.
- Les différents types de revêtement rencontrés devront être identifiés au moyen de texte ou symbolique y afférant (la symbolique est à retrouver dans la légende),
- Dans un premier inventaire, au format informatique .xlsx, un tableau de coordonnées reprenant le nom des sommets de la polygonale, leurs coordonnées x,y dans le système géodésique national de référence Lambert 72 belge (ou ultérieur), leur z suivant le Deuxième Nivellement Général du Royaume (ou ultérieur) et leur nature,
- Un deuxième inventaire, au format laissé à l'appréciation du topographe, liera les mêmes sommets à une photographie cadrée sur le repère (nom du repère lisible) et une deuxième, plus éloignée, renseignera l'environnement ambiant du repère.

## 3. **Procès-verbaux avec plan et plans urbanistiques ou patrimoniaux :**

Toutes limites reconstituées (à l'aide de documents antérieurs, d'éléments matériels ou autres) ou créés des biens étudiés tenant le domaine public et/ou le domaine privé appartenant à la Ville **devront être rendues contradictoires par signature des procès-verbaux par le Collège communal.**

Afin d'harmoniser et de pérenniser les conventions antérieures, il est indiqué, complémentirement aux demandes du point « 1. Généralités », de reporter aux documents:

### **Au Procès-verbal :**

- La date d'établissement du procès-verbal,
- Le nom et prénom du géomètre ainsi que son identifiant au Tableau des géomètres-experts belges ou auprès du SPF Finances,
- Les noms et coordonnées du demandeur,
- L'objet de la mission,
- Les références cadastrales des biens faisant objet,
- Les contenances dont il résulte, seront exprimées en mesures agraires (en chiffres et en lettres),
- Les références et documents ayant permis d'étayer ou de reconstruire les limites objectives, leur auteur et leur date,
- La signature du géomètre,
- Un espace suffisamment grand pour accueillir le sceau communal (d'un diamètre de 3 cm), le nom, le titre et la signature de ses représentants légaux, à savoir, Bourgmestre et Directeur général

### **Au plan :**

- La largeur de fait de la voie de communication ainsi que les rues et chemins y aboutissant.

- La largeur arrêtée des voiries. Les limites arrêtées reconstituées sont indiquées par **des traits noirs continus (discontinus**, autres que pour les empiètements, pour les servitudes publiques de passage et les voiries conventionnelles) ; s'il existe des empiètements, les limites de ceux-ci sont indiquées par **des traits interrompus noirs**,
- Les parcelles ou parties de parcelle situées le long des routes et grevées d'une servitude de non-bâtir à l'aide d'une **teinte verte pâle** ou d'une délimitation par un **trait continu en vert foncé**. Les servitudes de toute autre nature dont ces terrains seraient grevées seront figurées par des teintes ou des lignes conventionnelles pourvu qu'elles soient présentes dans la légende et ne portent pas à confusion avec les couleurs et teintes détaillées dans ce règlement,
- Outre la teinte ou hachure et le numéro de police, il devra également être mentionné l'état des constructions attenantes à la voie publique : vieilles, neuves, en bon ou en mauvais état (**V, N, BE, ME**),
- Les divisions, sections et numéros sous lesquels lesdites parcelles et constructions sont connues aux plans cadastraux et, s'il y a lieu, les limites des communes sur le territoire,
- Les limites présumées ou rendues contradictoires de toutes les parcelles attenantes. Les secondes seront justifiées par les références utilisées pour les reconstituer (si non mentionnées dans le procès-verbal),
- Un tableau pour la reconnaissance des limites, s'il y a lieu, sera composé des références cadastrales des parcelles concernées, des limites constituantes, des contenances exactes, des noms, prénoms, statuts (propriétaire, tréfoncier, ...) et signatures des ayants droits,
- Un tableau de coordonnées reprenant les points de repères fixes placés et mesurés (clous de station, bornes, coins de bâtiment ou autres repères de limites), ainsi que leur nature, et les sommets des limites (dénommés en alphanumérique) définies ou à définir,
- Le report des servitudes en vigueur présentes dans la zone étudiée,
- Les entre-distances des segments et rayons de courbure des limites,
- Le cas échéant, un numéro de lot, une date de permis de lotir,
- L'identification du caractère mitoyen ou privatif des éléments séparatifs de propriété.

#### 1. **Plans créant ou modifiant les limites des voiries :**

Le fond de plan de ceux-ci sera établi à l'aide d'un levé topographique des lieux réalisé suivant la méthode en vigueur décrite par la Direction de la Géométrie du Service Public de Wallonie. Les éléments y étant définis « obligatoires » devront nécessairement être mesurés conformément à cette méthode.

Les différents types de revêtement rencontrés devront être identifiés au moyen de texte ou symbolique y afférant (la symbolique est à retrouver dans la légende).

Selon les circonstances de l'espèce, la Ville pourra également imposer, une géocodification propre, une bibliothèque de calques et symboles, une liste propre d'éléments à mesurer obligatoirement, une profondeur de mesurage par rapport au bord de la voirie ou tout autre critère sur le fond ou la forme.

Les sommets de la polygonale seront, afin de garantir leur durabilité et leur réutilisation, implantés judicieusement et matérialisés à l'aide de clous d'arpentage. Ceux-ci seront répertoriés dans un inventaire, au format informatique **.docx**, reprenant leur nom, leurs coordonnées x,y dans le système géodésique national de référence Lambert 72 belge (ou ultérieur) et z suivant le Deuxième Nivellement Général du Royaume (ou ultérieur). Une photographie du clou et une autre plus éloignée représentant sa situation compléteront la description du repère.

La Ville demande également de fournir un second inventaire au format informatique **.xlsx** reprenant leur nom, leurs coordonnées x,y dans le système géodésique national de référence Lambert 72 belge (ou ultérieur) et z suivant le Deuxième Nivellement Général du Royaume (ou ultérieur).

Les points de référence et mesurés devront satisfaire une tolérance planimétrique de 2 cm et altimétrique de 5 cm maximum.

Sauf indication contraire, les altitudes seront mesurées au niveau du sol. Il en sera de même pour l'emprise des bâtiments.

Selon les circonstances de l'espèce, d'autres critères ou recommandations quant au nombre de plans à délivrer, leur contenu ou leur forme pourront être communiqués.

Outre les demandes précédemment détaillées aux points 1. et 3., les plans reprendront également les alignements nouveaux à adopter figurés par **des traits rouges continus (discontinus**, autres que pour les empiètements, pour les servitudes publiques de passage et les voiries conventionnelles). Des lettres indiqueront le point initial et l'extrémité de chacun des segments constituant les différents alignements ainsi que leur longueur et leur éventuel rayon, qui seront également inscrits au plan. Ils seront cotés d'une manière précise par rapport aux constructions existantes ou à d'autres points fixes faciles à reconnaître sur les lieux. Les alignements qui, ayant été décrétés par Arrêté Royal, doivent être supprimés ou modifiés sont figurés par **un trait pointillé bleu**. La date de l'arrêté royal les ayant approuvés est indiquée au-dessus du trait.

Les parcelles de terrain à incorporer dans la voie publique seront figurées par **une teinte jaune ou orange** si cette acquisition est réalisée ultérieurement; les parties de la voie publique devant être cédées aux riverains sont indiquées par **une teinte rose**.

Le tableau de coordonnées, mentionné précédemment, reprendra également les sommets des limites et des emprises d'éventuelles servitudes de non-bâtir étudiées.

Lors de la création des plans d'emprise, d'acquisition, de cession et/ou d'expropriation, il conviendra également de respecter le règlement en vigueur du SPF Finances. La version définitive de ces plans mentionnera le numéro de plan attribué par ce service. Un tableau reprenant toutes les emprises, leurs indications cadastrales (division, section, numéro), leurs propriétaires actuels et leur adresse, leur contenance, leur nature cadastrale et leur destination (acquisition, cession ou réservé

## 2. **Plan de division**

La Ville précise qu'il est impératif de respecter le règlement en vigueur du SPF Finances.

Toutefois, si le bien divisé jouxte le domaine public communal ou un bien privé appartenant à la Ville, il sera exigé de respecter les dispositions détaillées aux points 1. Généralités et 3. Procès-verbaux avec plan et plans urbanistiques ou patrimoniaux.

## 3. **Abornement**

L'abornement sera réalisé après acquisition ou cession du bien en présence d'un représentant de la Ville et du commissaire voyer. Seules des bornes communales, disponibles sur demande auprès du service travaux (qui en établira le prix), pourront délimiter les biens communaux. Il conviendra également de retirer les repères de limites rendus obsolètes."

2. De charger le Collège d'exécuter la présente décision.

### 3. **Police administrative - Article 134 de la Nouvelle loi communale - Ordonnance prise en urgence par la Bourgmestre le 31 mai 2021 visant à interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la consommation et de la détention d'alcool par les moins de 16 ans - Pour confirmation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 134 et 135 §2,

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, précisément son article 6§6,

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 28 avril 2021 portant sur la prolongation des mesures COVID, et précisément son article 1<sup>er</sup> qui prolonge l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et dans l'espace public jusqu'au 31 mai 2021,

Considérant l'ordonnance de police adoptée le 27 avril 2021 par le Conseil communal et visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que, suite aux mesures d'assouplissement adoptées par le Comité de concertation dans le cadre de la gestion de la crise liée à la COVID-19, un phénomène de déconfinement de la population est constaté sur le territoire national,

Considérant que, de manière générale, des rassemblements d'étudiants sont observés depuis de nombreuses années sur le site de Louvain-la-Neuve et que ceux-ci se concentraient, jusqu'il y a peu, autour des abords du lac de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de police du 27 avril 2021 visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve, ces rassemblements se sont considérablement déplacés au niveau de l'ensemble du piétonnier de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des rassemblements constitués par des étudiants de l'enseignement supérieur sont régulièrement constatés en semaine sur la voie publique, sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, depuis quelques semaines, des rassemblements inédits et devenant systématiques, sur la voie publique, d'élèves issus de l'enseignement secondaire sont constatés par la zone de Police sur ledit piétonnier, chaque vendredi dès 15h00,

Considérant que ces rassemblements réunissent des élèves, provenant d'écoles secondaires de communes limitrophes et parfois plus éloignées telles que Bruxelles et/ou Gembloux, cherchant à retrouver des contacts sociaux durant cette crise sanitaire,

Considérant que ces rassemblements peuvent réunir, en fonction des conditions météorologiques, jusqu'à plusieurs milliers de jeunes sur le site,

Considérant que ces rassemblements sont constatés au lac de Louvain-la-Neuve, au parc de la Source, sur la Grand Place, mais aussi dans des endroits plus reculés comme la cour du Lycée Martin V, la cour de la Ferme du Biéreau et les espaces verts (pelouses) situés à proximité du piétonnier,

Considérant qu'il est constaté que ces jeunes, mineurs d'âge pour la plupart, ont également tendance à consommer de l'alcool à outrance durant ces rassemblements,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique était jusqu'au 31 mai dernier, interdite 24h/24, 7jours/7 par l'arrêté du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 28 avril 2021 précité,

Considérant que les Forces de l'Ordre intervenaient, jusqu'alors, sur base de cet arrêté afin d'effectuer des rappels à la loi auprès des jeunes et tenter de gérer au mieux les débordements liés à cette surconsommation d'alcool,

Considérant que, dans une optique d'assouplissement des règles mises en place dans la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le Gouverneur de la Province a décidé de ne pas prolonger cette mesure d'interdiction,

Considérant dès lors que la consommation d'alcool sur la voie publique était à nouveau admise dès le 1<sup>er</sup> juin 2021,

Considérant les effets néfastes avérés de la consommation d'alcool, particulièrement chez les mineurs,

Considérant qu'aucune loi n'interdit la consommation de boissons alcoolisées selon l'âge du consommateur ; que seule l'ivresse sur la voie publique est réprimandée (ainsi que la conduite en état d'ivresse),

Considérant que, dans le cadre de ses missions de police administrative, la Ville peut adopter des mesures strictes en matière de consommation d'alcool sur son territoire,

Considérant que, depuis peu, des comportements problématiques (tapages, jets de bouteilles, verres sur la voie publique et dans les propriétés privées, bagarres, échauffourées, agressions de tout type, rebellions, incendies de poubelles, abandons de déchets, dégradations des infrastructures ferroviaires, prises à partie des accompagnateurs de trains,...), liés à une consommation excessive d'alcool, ont été constatés par les Forces de l'Ordre,

Considérant qu'il a également été constaté que certains jeunes, alcoolisés, ont été victimes de vols commis à l'aide de violence ; que ces délits sont orchestrés par des auteurs provenant de la commune et d'ailleurs (ceux-ci étant attirés par le caractère festif de ces rassemblements),

Considérant qu'il a par ailleurs été observé que, l'alcool désinhibant les esprits, les jeunes avaient tendance à ne plus respecter les règles de distanciations sociales et les règles relatives aux limitations de rassemblement (actuellement à 10 personnes), pourtant toujours d'application en vue de diminuer la propagation de la COVID-19,

Considérant que plusieurs cas d'ivresse publique chez des jeunes âgés de moins de 16 ans ont été constatés,

Considérant que ces comportements portent atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Considérant que, afin d'éviter une augmentation des comportements et des troubles déjà constatés, il était nécessaire de prendre une mesure forte interdisant tant la consommation que la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'adoption d'une telle mesure, qui succède à l'arrêté pris par le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, a permis et continue de permettre à la zone de police de maintenir un dispositif répressif essentiel au maintien de l'ordre sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que, chaque année (exception faite pour l'année 2020 en raison du confinement lié à la COVID-19), les élèves de l'enseignement secondaire et universitaire ont pour habitude de se rassembler à Louvain-la-Neuve durant les jours « blancs » (jours de battement entre la fin de leur session d'examens et la remise de leurs résultats) qui prendront place, cette année, entre le 21 et le 25 juin 2021, et qui se prolongeront probablement jusqu'au 2 juillet,

Considérant que la compétence réglementaire visant l'adoption d'une ordonnance de police appartient, conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Conseil communal,

Considérant que la Bourgmestre dispose, conformément à l'article 134 de la Nouvelle loi communale, d'une compétence exceptionnelle de portée réglementaire générale lui permettant d'adopter, en urgence, une ordonnance de police à la place du Conseil communal (ce dernier restant compétent pour ratifier un tel acte à sa plus prochaine séance),

Considérant que l'adoption en urgence d'un tel acte était, entre autres, motivée par :

- le fait que l'interdiction de la consommation d'alcool 24h/24, 7jours/7 telle qu'ordonnée par l'arrêté du Gouverneur de la Province du Brabant wallon précité n'a pas été prolongée au-delà du 31 mai dernier ;
- la constatation de nombreux débordements et troubles liés à cette surconsommation chez un public jeune et jugé plus fragile ;
- la nécessité de disposer, pour les agents de la zone de Police, d'un outil réglementaire permettant de gérer au mieux les débordements liés à la surconsommation d'alcool chez les mineurs d'âge, et particulièrement ceux âgés de moins de 16 ans ;
- le constat que les rassemblements de jeunes ont lieu chaque vendredi et que ceux-ci devraient également être constatés durant les jours dits "blancs" ;



- le fait que le prochain Conseil communal était prévu le 22 juin 2021,

Considérant que, eu égard à ces différents éléments, la Bourgmestre a décidé, en date du 31 mai dernier, d'adopter, en urgence, une ordonnance de police visant à interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la consommation et la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans,

Considérant que, conformément à l'article 134 de la Nouvelle loi communale, la Bourgmestre a informé le jour-même l'ensemble des conseillers communaux de cette prise de décision en leur communiquant l'ordonnance adoptée ainsi qu'en leur exposant les motifs ayant justifié un tel acte,

Considérant que, en vertu de la disposition de la Nouvelle loi communale précitée, l'ordonnance doit, sous peine de cesser immédiatement d'avoir effet, être confirmée par le Conseil communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

De confirmer l'ordonnance de police que Madame la Bourgmestre a adoptée en urgence, en application de l'article 134 de la Nouvelle loi communale, en date du 31 mai 2021 et visant à interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la consommation et la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans, rédigée comme suit :

#### **"Ordonnance de police de la Bourgmestre prise en urgence visant à interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la consommation et la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans**

##### **La Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 134 et 135§2,

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, précisément son article 6§6,

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 28 avril 2021 portant sur la prolongation des mesures COVID, et précisément son article 1<sup>er</sup> qui prolonge l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et dans l'espace public jusqu'au 31 mai 2021,

Considérant l'ordonnance de police adoptée le 27 avril 2021 par le Conseil communal et visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci,

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques,

Considérant que sur base de l'analyse des Conseils zonaux des dix dernières années, une corrélation importante est constatée entre la surconsommation d'alcool et diverses formes d'agressions sur le site de Louvain-la-Neuve, Considérant que, suite aux mesures d'assouplissement adoptées par le Comité de concertation dans le cadre de la gestion de la crise liée à la COVID-19, un phénomène de déconfinement de la population est constaté sur le territoire national,

Considérant que, de manière générale, des rassemblements d'étudiants sont observés depuis de nombreuses années sur le site de Louvain-la-Neuve et que ceux-ci se concentraient, jusqu'il y a peu, autour des abords du lac de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de police du 27 avril 2021 visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve, ces rassemblements se sont considérablement déplacés au niveau de l'ensemble du piétonnier de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des rassemblements constitués par des étudiants de l'enseignement supérieur sont régulièrement constatés en semaine sur la voie publique, sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, depuis quelques semaines, des rassemblements inédits et devenant systématiques, sur la voie publique, d'élèves issus de l'enseignement secondaire sont constatés par la zone de Police sur ledit piétonnier, chaque vendredi dès 15h00,

Considérant que ces rassemblements réunissent des élèves, provenant d'écoles secondaires de communes limitrophes et parfois plus éloignées telles que Bruxelles et/ou Gembloux, cherchant à retrouver des contacts sociaux durant cette crise sanitaire,

Considérant que ces adolescents arrivent à Louvain-la-Neuve en utilisant les transports en commun (bus ou trains) ou sont déposés en fin d'après-midi par leurs parents,

Considérant qu'il a été constaté par la SNCB et la Police des Chemins de Fer des soucis générés par des jeunes particulièrement éméchés en fin de soirée dans les gares et trains sur le territoire d'Ottignies,

Considérant que ces rassemblements peuvent réunir, en fonction des conditions météorologiques, jusqu'à plusieurs milliers de jeunes sur le site,

Considérant que ces rassemblements sont constatés au lac de Louvain-la-Neuve, au parc de la Source, sur la Grand Place, mais aussi dans des endroits plus reculés comme la cour du Lycée Martin V, la cour de la Ferme du Biéreau et les espaces verts (pelouses) situés à proximité du piétonnier,

Considérant qu'il est constaté que ces jeunes, mineurs d'âge pour la plupart, ont également tendance à consommer de l'alcool à outrance durant ces rassemblements,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est actuellement interdite 24h/24, 7jours/7 par l'arrêté du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 28 avril 2021 précité, applicable jusqu'au 31 mai 2021,

Considérant que les Forces de l'Ordre interviennent, à l'heure actuelle, sur base de cet arrêté afin d'effectuer des rappels à la loi auprès des jeunes et tenter de gérer au mieux les débordements liés à cette surconsommation d'alcool,

Considérant que, dans une optique d'assouplissement des règles mises en place dans la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le Gouverneur de la Province a décidé de ne pas prolonger cette mesure d'interdiction,

Considérant dès lors que la consommation d'alcool sur la voie publique sera à nouveau admise dès le 1<sup>er</sup> juin 2021,

Considérant que la problématique de la consommation de l'alcool chez les mineurs est un phénomène connu des autorités, et ce à tous les niveaux de pouvoir,

Considérant les effets néfastes avérés de la consommation d'alcool, particulièrement chez les mineurs,

Considérant que le Législateur fédéral n'a prévu, dans son arsenal législatif, que des dispositions visant à interdire le fait d'offrir, vendre ou de servir de l'alcool aux mineurs d'âge,

Considérant que ces dispositions interdisent, en effet, le fait de :

- vendre, servir ou offrir des boissons alcoolisées spiritueuses aux moins de 18 ans,
- vendre, servir ou offrir tout type de boissons alcoolisées aux moins de 16 ans,

Considérant qu'aucune loi n'interdit la consommation de boissons alcoolisées selon l'âge du consommateur ; que seule l'ivresse sur la voie publique est réprimandée (ainsi que la conduite en état d'ivresse),

Considérant que, dans le cadre de ses missions de police administrative, la Ville peut adopter des mesures strictes en matière de consommation d'alcool sur son territoire,

Considérant qu'il a été observé, à de nombreuses reprises que, lors des rassemblements qui se produisent ces dernières semaines et particulièrement les vendredis soirs sur le site de Louvain-la-Neuve, des mineurs en général mais aussi des mineurs de moins de 16 ans consommaient de l'alcool sur la voie publique,

Considérant que, depuis peu, des comportements problématiques (tapages, jets de bouteilles, verres sur la voie publique et dans les propriétés privées, bagarres, échauffourées, agressions de tout type, rebellions, incendies de poubelles, abandons de déchets, dégradations des infrastructures ferroviaires, prises à partie des accompagnateurs de trains,...), liés à une consommation excessive d'alcool, sont constatés par les Forces de l'Ordre,

Considérant qu'il a également été constaté que certains jeunes, alcoolisés, ont été victimes de vols commis à l'aide de violence ; que ces délits sont orchestrés par des auteurs provenant de la commune et d'ailleurs (ceux-ci étant attirés par le caractère festif de ces rassemblements),

Considérant qu'il est par ailleurs observé que, l'alcool désinhibant les esprits, les jeunes ont tendance à ne plus respecter les règles de distanciations sociales et les règles relatives aux limitations de rassemblement (actuellement à 10 personnes), pourtant toujours d'application en vue de diminuer la propagation de la COVID-19,

Considérant que plusieurs cas d'ivresse publique chez des jeunes âgés de moins de 16 ans ont été constatés,

Considérant que ces comportements portent atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Considérant que ce phénomène est constaté alors même que la vente et l'offre de boissons alcoolisées à cette catégorie de mineurs est strictement interdite,

Considérant qu'il est complexe de déceler la manière dont ces jeunes de moins de 16 ans parviennent à se procurer ces boissons alcoolisées,

Considérant que, afin d'éviter une augmentation des comportements et des troubles déjà constatés, il convient de prendre une mesure forte interdisant tant la consommation que la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'adoption d'une telle mesure, qui succéderait à l'arrêté pris par le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, permettra à la zone de police de continuer à maintenir un dispositif répressif essentiel au maintien de l'ordre sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que les mineurs d'âge, particulièrement ceux âgés de moins de 16 ans, constituent une partie de la population pour laquelle il convient d'adopter des mesures de protection strictes visant à diminuer au maximum les risques en termes de santé et de sécurité qu'une consommation excessive d'alcool peut avoir sur ce public cible,

Considérant que ces mesures doivent être envisagées afin d'éviter dans les semaines à venir de nouveaux débordements tels que ceux qui ont déjà été constatés sur le site de Louvain-la-Neuve et dans les transports en commun,

Considérant que les autorités communales doivent contribuer à l'effort visant à continuer à faire respecter les règles d'or applicables dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19,

Considérant en effet que ce phénomène de rassemblements devrait vraisemblablement s'intensifier dans les jours et semaines à venir et ce compte tenu, notamment, de la météo plus clémente du mois de juin,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que, chaque année (exception faite pour l'année 2020 en raison du confinement lié à la COVID-19), les élèves de l'enseignement secondaire et universitaire ont pour habitude de se rassembler à Louvain-la-Neuve durant les jours « blancs » (jours de battement entre la fin de leur session d'examens et la remise de leurs résultats) qui prendront place, cette année, entre le 21 et le 25 juin 2021, et qui se prolongeront probablement jusqu'au 2 juillet,

Considérant que la compétence réglementaire visant l'adoption d'une ordonnance de police appartient, conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Conseil communal,

Considérant que le prochain Conseil communal est prévu le 22 juin 2021,

Considérant que la Bourgmestre dispose, conformément à l'article 134 de la nouvelle loi communale, d'une compétence exceptionnelle de portée réglementaire générale lui permettant d'adopter, en urgence, une ordonnance de police à la place du Conseil communal (ce dernier restant compétent pour ratifier un tel acte à sa plus prochaine séance),

Considérant que cette mesure visant l'interdiction de la détention et la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans est envisagée pour une durée déterminée de 5 semaines, à savoir l'entièreté du mois de juin 2021 et les deux premiers jours de juillet, et ce compte tenu du fait que ces phénomènes de rassemblements sont attendus durant cette période et ne devraient pas être amenés à perdurer dans le temps du fait des vacances scolaires,

Considérant qu'il pourra toutefois être décidé de reprendre une mesure similaire si ces phénomènes sont à nouveau observés durant les mois de juillet, août et septembre 2021,

Considérant que, pour que ces mesures soient effectives durant tout le mois de juin, et particulièrement durant les jours dits « blancs », il convient pour la Bourgmestre d'adopter une ordonnance en urgence,

Considérant cette mesure a été envisagée en concertation avec les services de Police, le service Juridique de la Ville ainsi que le Gouverneur de la Province du Brabant wallon,

Considérant que, parallèlement à la présente mesure d'ordre répressif, des actions de prévention seront réalisées sur le terrain fin du mois de juin afin de sensibiliser les jeunes sur les effets néfastes de la consommation abusive d'alcool,

#### **ORDONNE CE QUI SUIT :**

**Article 1. - :** Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de consommer et de détenir des boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public et ce sur l'ensemble du territoire de Louvain-la-Neuve.

**Article 2. - :** Les services de police sont chargés de l'application de la présente ordonnance. Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une peine de police.

**Article 3. - :** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021 et est applicable jusqu'au 2 juillet 2021 à minuit.

**Article 4. - :** La présente ordonnance sera communiquée aux membres du Conseil communal, à l'autorité de Tutelle et sera confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

**Article 5. - :** La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 6. - :** Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique (<http://www.raadvst-consetat.be> – e-procédure). Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de l'affichage ou de la réception de la présente notification."

---

Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, entre en séance.

---

#### **4. Juridique - Participation - Règlement d'ordre intérieur - Conseils consultatifs - Abrogation et remplacement - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le Programme stratégique transversal de la Ville, et plus particulièrement son objectif stratégique 5 « Rendre les citoyens acteurs de leur ville » et son objectif opérationnel 2 « Repenser les Conseils consultatifs pour en optimiser le fonctionnement »,

Considérant le règlement des Conseils consultatifs communaux approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013 ; que celui-ci était valable jusqu'aux élections communales de 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger ce règlement et d'en rédiger un nouveau,

Considérant l'appel fait aux citoyens en 2019 dans le bulletin communal de montrer leur intérêt pour un Conseil consultatif,

Considérant le peu de retours suite à cet appel,

Considérant la réflexion menée au sein des services de la Ville,

Considérant la réunion sur la thématique de la relance des Conseils consultatifs organisée avec les membres du Conseil communal qui le souhaitaient,

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur des Conseils consultatifs ci-annexé ; que celui-ci prendrait effet à dater de sa signature,

Considérant que le budget relatif aux missions des Conseils consultatifs est prévu à l'article n° 84401/124-48 du budget ordinaire,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'abroger le Règlement d'ordre intérieur approuvé par la Conseil communal du 28 mai 2013.
2. D'approuver le Règlement d'ordre intérieur des conseils consultatifs communaux tel que rédigé comme suit :

#### **"Règlement d'ordre intérieur des Conseils consultatifs" <sup>1</sup>**

##### **Article 1. La raison d'être des Conseils consultatifs**

La dynamique des Conseils consultatifs s'inscrit dans la volonté du Conseil communal de favoriser l'information, la consultation et la participation citoyennes.

Les Conseils consultatifs ont vocation à :

- mettre en place un dialogue structuré et régulier entre les autorités communales et les représentants de la population,
- soutenir/développer, au sein de la population un intérêt pour la chose publique et une connaissance du fonctionnement démocratique,
- alimenter les réflexions du Conseil/Collège communal sur certaines thématiques,
- contribuer à l'animation, au renforcement de la cohésion sociale et l'amélioration du cadre de vie dans la commune.

Dans cet esprit, les Conseils consultatifs sont des lieux d'échange d'information et de débat, de sensibilisation, de consultation et de proposition. Ils traiteront des thèmes qu'ils choisiront ou qui leur seront soumis par le Collège communal ou au moins par un tiers des membres du Conseil communal.

Les conclusions des débats font l'objet d'un rapport qui sera transmis au Collège communal ainsi qu'aux membres du Conseil consultatif. Le Collège communal est tenu de réserver une suite aux demandes et/ou propositions formulées par le Conseil consultatif.

##### **Article 2. Du lancement d'un Conseil consultatif**

§1. Pour toute matière de sa compétence, le Conseil communal décide de la création d'un Conseil consultatif.

§2. Si dix citoyens habitant la Ville en font la demande et sont prêts à s'engager au sein d'un Conseil consultatif sur une thématique non encore traitée par un autre de ces Conseils, le Conseil communal se prononce sur la création de ce nouveau Conseil consultatif.

§3. Le Collège communal lance un appel public à participer aux travaux des Conseils consultatifs via le bulletin communal, le site internet de la Ville et par tout autre moyen de communication qu'il juge approprié.

##### **Article 3. De la composition d'un Conseil consultatif**

§1. Le Conseil consultatif se compose comme suit :

- obligatoirement d'habitants sans mandat politique au niveau local,
- facultativement de membres du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale
- et facultativement du membre du Collège communal concerné par la thématique.

§2. Chaque habitant, sans mandat politique au niveau local, qui désire être membre d'un Conseil consultatif, signale son intention à la personne désignée par le Collège communal pour recevoir les candidatures, par courrier ou courriel, au plus tard pour la date précisée lors de l'appel public. Ledit courrier ou courriel fera l'objet d'un accusé de réception par la personne désignée par le Collège.

La lettre ou le courriel de candidature informera de la qualité de membre soit à titre individuel soit à titre de délégué d'une association. Par association, il y a lieu d'entendre une association ayant un statut juridique et ce, quel qu'il soit - dont l'action concerne le territoire de la Ville ou qui agit sur un territoire plus étendu mais dispose d'une section ou antenne locale active sur le territoire communal.

A tout moment, tout habitant peut faire acte de candidature au cours de la mandature pour le Conseil consultatif qui l'intéresse et ce, auprès de la personne désignée par le Collège communal.

§3. Chaque membre du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale qui le souhaite, peut intégrer un ou plusieurs Conseils consultatifs en fonction de son intérêt. Il doit signaler son intérêt à la personne désignée par le Collège communal pour recevoir les candidatures, par courrier ou courriel au plus tard pour la date précisée lors de l'appel public.

§4. Le membre du Collège communal qui a dans ses attributions le champ de compétence dévolu au Conseil consultatif est invité à chaque réunion du Conseil consultatif. Il participe à ses travaux, plus particulièrement lors des débats qui ont trait soit à la présentation de thèmes, propositions ou projets émanant du Collège ou du Conseil communal, soit aux réponses apportées par ces derniers aux questions et propositions des membres du Conseil consultatif.

#### **Article 4. De la durée**

§1. Un Conseil consultatif est lancé pour deux ans.

Au terme des deux ans, le Conseil consultatif termine ses travaux en produisant un rapport d'évaluation tel que prévu à l'article 13, §2. Sur base de ce rapport, le Conseil communal décide de relancer ou non ledit Conseil consultatif.

§2. Chaque membre s'engage à participer au Conseil consultatif pour les deux ans. En cas de renouvellement du Conseil consultatif, la participation de chaque membre est renouvelable par simple déclaration écrite adressée au Collège communal.

#### **Article 5. L'animateur**

L'animateur du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal en début de Conseil consultatif, pour une durée de deux ans.

Si, en cours de mandat, l'animateur est démissionnaire ou amené à devoir donner sa démission ou en cas de renouvellement du Conseil consultatif après deux ans, l'animateur fera l'objet d'une désignation par le Conseil consultatif, en son sein.

L'animateur peut être amené à démissionner en cas de manquement grave à ses responsabilités, sur proposition du Collège communal et délibération du Conseil communal.

L'animateur ne peut être membre du Conseil communal ni membre du Conseil de l'action sociale.

#### **Article 6. De la convocation**

§1. L'animateur convoque le Conseil consultatif

- soit d'initiative ;
- soit selon le calendrier annuel établi ;
- soit à la demande du Collège ou du Conseil communal. Dans ces cas, l'ordre du jour de la réunion est fixé de commun accord entre l'animateur et le Collège communal. L'animateur a l'obligation de convoquer le Conseil consultatif endéans les soixante jours calendrier ;
- soit à la demande d'un tiers des membres d'un Conseil consultatif, en dehors des conseillers communaux ou de l'action sociale. Cette demande doit être faite par courrier adressé à l'animateur. Celui-ci a, dans ce dernier cas de figure, l'obligation de convoquer le Conseil endéans les soixante jours calendrier.

§2. Les membres du Conseil consultatif sont convoqués par courrier ou courriel au moins quatorze jours calendrier avant la date de la réunion. La convocation, signée par l'animateur (ou approuvée par celui-ci si cela se fait par voie électronique), contient la proposition d'ordre du jour de la réunion. Les membres disposent de cinq jours calendrier pour faire part de leur remarque quant audit ordre du jour ou pour ajouter un point éventuel. C'est également dans les cinq jours calendrier que les membres doivent informer de leur volonté d'inviter un externe (cfr. article 10).

Un projet de rapport de réunion, approuvé par l'animateur, est envoyé à tous les membres dans les trente jours calendriers qui suivent la réunion. Les membres du Conseil consultatif disposent de cinq jours calendrier pour faire leur(s) remarque(s) au sujet du projet de rapport. Le secrétaire, de concert avec l'animateur et à l'issue de ces cinq jours, dispose de dix jours calendrier pour décider ou non de donner suite aux remarques formulées. Il avertit les membres de la décision.

§3. Si le Conseil consultatif estime que la présence du membre du Collège est impérative pour un débat, il est de la responsabilité de l'animateur de convenir avec le membre du Collège communal de la date et de l'organisation du débat.

#### **Article 7. Du secrétariat**

Le secrétariat de chaque Conseil est assuré par un agent communal désigné à cet effet par le Collège sur proposition de l'Administration.

#### **Article 8. De la feuille de route**

Lors de la première réunion du Conseil consultatif, les membres élaborent ensemble une feuille de route du Conseil consultatif. Cette feuille de route prévoit les grandes thématiques et les sujets qui seront traités par le Conseil

consultatif. Il conviendra de s'y référer régulièrement pour mesurer l'état d'avancement et éventuellement faire évoluer cette feuille de route selon la situation, rencontrée mais sans pour autant la vider de sa substance.

### **Article 9. Des absences**

Deux absences consécutives non justifiées entraînent la perte de la qualité de membre et la non-convocation aux réunions suivantes. Cependant, le membre concerné pourra introduire une nouvelle demande de candidature dûment motivée et selon la procédure décrite à l'article 3.

### **Article 10. De la présence d'externes**

Le Conseil consultatif peut décider d'ouvrir ses travaux à toute personne habitant la Ville et/ou experte dans la thématique abordée. Il peut s'agir d'une personne manifestant son intérêt de participer ou d'une personne plébiscitée par les membres du Conseil consultatif.

### **Article 11. Des quorums**

§1. Pour être valablement constitué, le Conseil consultatif doit compter au minimum dix citoyens inscrits (sans mandat politique au niveau local).

§2. Pour qu'une réunion d'un Conseil consultatif soit valablement tenue, il faut compter la présence de trois membres hormis l'animateur, le secrétaire et le membre du Collège. Si au bout de trois réunions, le quorum de présence des citoyens n'est pas atteint, l'animateur informe l'agent en charge de la participation. L'animateur, l'agent communal en charge de la participation, et le membre du Collège en charge de la participation analysent ensemble la situation et décident ensemble du maintien ou non du Conseil.

§3. Conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) (article repris en note de bas de page)<sup>2</sup>, deux tiers au maximum des membres d'un Conseil consultatif sont du même sexe. Le non-respect de cette condition (sauf possibilité d'octroi de dérogations à certaines conditions par le Conseil communal, telles que prévues par l'article précité) entraîne la non-validité des avis émis par le Conseil consultatif.

### **Article 12. De la validité d'un avis**

Lorsqu'un Conseil consultatif est amené à donner un avis, cet avis est pris au consensus des membres présents à la réunion.

### **Article 13. De l'évaluation du fonctionnement du Conseil consultatif**

§1. Le rapport administratif annuel renseignera des thématiques traitées, des avis remis aux autorités communales et des initiatives prises par chaque Conseil consultatif.

§2. A la fin de sa deuxième année de fonctionnement, chaque Conseil consultatif rédigera un rapport d'évaluation de son travail (thématiques traitées, nombre de réunions, nombre de membres, avis remis aux autorités et initiatives) et de perspectives. Ce rapport sera transmis aux Collège et Conseil communaux.

§3. L'agent en charge de la participation réunit les animateurs de chaque Conseil consultatif ainsi que le membre du Collège qui a la participation dans ses attributions une fois l'an pour procéder à l'évaluation du fonctionnement des Conseils consultatifs et récolter les suggestions d'amélioration de celui-ci.

### **Article 14. De l'abrogation des précédents règlements**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement des conseils consultatifs communaux adopté par le Conseil communal le 28 mai 2013. Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

<sup>1</sup> Ce règlement utilise tant que faire se peut un langage épïcène pour s'inscrire dans l'écriture inclusive. Dans certains cas, pour une facilité de lecture, les fonctions reprises au sein de ce règlement sont laissées au masculin mais englobent le masculin et le féminin.

<sup>2</sup> Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par « conseils consultatifs », il convient d'entendre « toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ».

Lorsque le conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire. Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Dans l'année du renouvellement du conseil communal, le (*collège communal*) présente un rapport d'évaluation au conseil communal.

Il met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission."

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

**5. Service Activités et Citoyen - Participation - Mise en place de quatre Conseils consultatifs - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le Programme stratégique transversal et la participation citoyenne comme l'une de ses trois idées-forces transversales, et plus particulièrement son objectif stratégique 5 « Rendre les citoyens acteurs de leur ville » et son objectif opérationnel 2 « Repenser les conseils consultatifs pour en optimiser le fonctionnement »,

Considérant le règlement des conseils consultatifs communaux approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013 ; que celui-ci était valable jusqu'aux élections communales de 2018,

Considérant que les Conseils consultatifs suivants avaient été mis en place : Environnement/Energie, Nord-Sud, Sports, Affaires Sociales/Famille/Enfance/Santé/Personne handicapée/Intégration, Economie/Emploi/Formation professionnelle, Numérique, Aînés, Jeunesse, Mobilité, Prévention-Sécurité,

Considérant les évaluations réalisées par les présidents des Conseils consultatifs en 2016 et en fin de mandature précédente,

Considérant l'appel fait aux citoyens en 2019 dans le bulletin communal pour connaître les thématiques qui les intéressent dans le cadre des Conseils consultatifs,

Considérant la réunion organisée avec les membres du Conseil communal qui le souhaitent sur la thématique de la relance des Conseils consultatifs le 15 mars 2021,

Considérant que de l'analyse de ces différents retours, il ressort qu'il y a lieu de relancer un certain nombre de Conseils consultatifs, en nombre plus réduit et avec une plus courte durée, afin de recréer plus facilement une dynamique, le choix des thèmes pouvant être guidé par les Conseils qui ont démontré un réel intérêt de leurs membres et par les demandes exprimées en Conseil communal,

Considérant le règlement d'ordre intérieur des Conseils consultatifs, approuvé ce jour,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

De mettre en place, conformément au règlement en vigueur, quatre Conseils consultatifs avec les thématiques suivantes :

- Participation
- Numérique
- Personne en situation de handicap
- Aînés.

---

**6. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - N°233 - BK 0.962 - Implantation d'un passage pour piéton - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Considérant la lettre du Service Public de Wallonie datée du 31 mai 2021,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

Sur le territoire de la Ville d'Ottignies et plus précisément sur la route N° 233 au PK 0.962 est implanté un passage pour piéton. Celui-ci permet aux piétons la traversée plus sécurisée entre le boulevard Baudouin Ier et le quartier de l'Espinette,

**Article 2 :**

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière,

**Article 3 :**

Les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie,

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés,

**Article 4 :**

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de première instance de Nivelles et de Police de Wavre.

---

## 7. Zone de police - Ordonnance de police - Louvain-la-Plage du 1er juillet au 1er août 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 7 à 15 portant sur l'occupation de lieu public par les terrasses d'établissements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, et ses modifications, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Considérant la demande de l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, représentée par Monsieur Jean-Christophe ECHEMENT, d'organiser à Louvain-la-Neuve les festivités d'été du 1er juillet au 1er août 2021,

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par "voie publique" la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie située sur le terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier,

Au sens de la Loi relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 il faut entendre la notion de "lieu public" comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

### **ORDONNE A L'UNANIMITE :**

#### **Article 1 : De l'animation de la Grand place:**

L'ASBL GESTION CENTRE VILLE est autorisée à organiser, sur la Grand place avec une extension jusqu'à, exclue, la rue de l'Hocaille et la place Raymond Lemaire, la nouvelle édition de la manifestation ludique et festive dénommée « Louvain-la-Plage ». Il s'agit d'y implanter une plage artificielle gardée qui sera en activité du 1er juillet au 1er août 2021.

#### **Article 2 :**

L'activité de Louvain-la-Plage respectera les protocoles et les mesures repris dans l'Arrêté Ministériel, relatifs à la situation sanitaire, en vigueur pendant toute la période définie du 1er juillet au 1er août 2021.

L'ouverture des terrasses et bars respectera les normes en vigueur qui sont reprises dans l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 modifié le 04 juin 2021.

Les animations musicales sur la Grand Place se dérouleront les jeudis et samedis soirs entre 20h00 et 22h00. La norme sonore ne dépassera pas 80 db(A).

#### **Article 3 : Des sanctions administratives communales:**

§1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

#### **Article 4 :**

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

#### **Article 5 :**

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.



## 8. Zone de police - Ordonnance de police - Retransmission de l'Euro 2021 sur les terrasses

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 7 à 15 portant sur l'occupation de lieu public par les terrasses d'établissements,

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, et ses modifications, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19,

Considérant le déroulement de l'Euro en 2021 du 11 juin au 11 juillet 2021 pour laquelle l'équipe nationale belge s'est qualifiée,

Considérant que des retransmissions publiques de matchs sur écran aux terrasses de l'Horeca seront organisées,

Considérant qu'en raison de l'affluence du public, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents,

Considérant la circulaire OOP 42 Quater de 2021, relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liées au football,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être mises en place afin d'assurer un contrôle d'accès au lieu de l'évènement,

Considérant, en vertu de la nouvelle loi sur les entreprises de gardiennage du 02 octobre 2017, l'opportunité d'autoriser les organisateurs d'activité à caractère commercial à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant la circulaire SPV07 du Ministère de l'Intérieur qui fournit de plus amples explications sur l'exercice d'activités de gardiennage visées par la nouvelle loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière à l'occasion d'événements et de festivals,

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé.

Au sens de la Loi Relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968 il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

#### **Article 1 : Dispositions générales pour les retransmissions de l'Euro sur les terrasses:**

§1 - Les retransmissions des matchs de l'Euro sont autorisées sur les terrasses Horeca à partir de la parution de la présente jusqu'à la fin de la compétition et dans le respect de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 relatif à la lutte contre la pandémie Covid 19

§2 Alinéa 1 : Sur le site de Louvain-la-Neuve, les retransmissions ne peuvent se dérouler qu'à partir du 26 juin 2021

Alinéa 2 : Sur la Grand Place de Louvain-la-Neuve, les retransmissions seront interdites sur les installations temporaires de Louvain-la-Plage qui se déroule du 1er juillet au 1er août

§3 - Seules les retransmissions des matchs en direct sont autorisées et limitées à la stricte durée du match.

§4 - Les écrans installés sur les terrasses doivent être placés de manière à ce que les personnes extérieures à l'évènement ne puissent pas les voir, afin d'éviter des rassemblements aux abords de l'évènement.

§5 - Un seul écran par terrasse est autorisé, d'une dimension de maximum 4m<sup>2</sup>.

§6 - Le responsable de la terrasse règlera la puissance sonore de la diffusion, de sorte qu'elle soit limitée à sa terrasse.

§7 - La limitation du niveau sonore est fixée à 80 db (A). En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.

§8 - Toute diffusion de musique pendant les pauses publicitaires et/ou pendant la mi-temps ne devra en aucun cas dépasser cette même norme de 80 db(A).

§9 - En cas de trouble ou de tapage constaté par les services de police, il sera mis immédiatement fin à la diffusion. Le Bourgmestre pourra entre autre interdire toute autre retransmission pour la terrasse concernée et ce, jusqu'à la fin de l'Euro

§10 - L'organisateur de toute retransmission a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en ce compris toutes les dispositions concrètes pour prévenir les débordements commis par les spectateurs.

**Article 2: De l'autorisation des retransmissions publiques sur écran géant:**

Toute autre retransmission publique sur écran géant devra faire l'objet d'une autorisation des autorités administratives et dans tous les cas respecter l'OP 42 Quater de 2021

**Article 3 : Sanctions administratives:**

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 euros.

**Article 4 :**

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

**Article 5 :**

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

**9. Zone de police - Déclassement - Don & Recyclage des vieux ordinateurs - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, TITRE II, article 117 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, TITRE II, article 123 relatif aux compétences du Collège communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Considérant le remplacement complet du parc des ordinateurs de la zone de Police,

Considérant qu'une procédure de déclassement des anciens ordinateurs est nécessaire et est de la compétence du Conseil communal,

Considérant la demande de la ville de pouvoir récupérer les ordinateurs réutilisables pour mener une opération de vente à bas prix de ces pc's reconditionnés pour lutter contre la fracture numérique,

Considérant que les ordinateurs obsolètes doivent être recyclés,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

De procéder au déclassement de **107** ordinateurs repris au patrimoine de la Zone de Police au 05 0313 2012 / 05 0313 2013 / 06 313 2012 / 06 313 2013 / 06 313 2014 / 06 313 2015 / 06 313 2016.

De faire don à la ville de **59** ordinateurs.

De donner pour recyclage à Recupel **48** ordinateurs sans disque.

**10. Zone de police - Acquisition de PC portables - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, Article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Zone de Police doit acquérir des PC portables afin de permettre à certains membres du personnel de télétravailler,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi une description technique N° DLMP009 2021 pour le marché "Zone de police - Acquisition de PC portable",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.800,00 euros hors TVA ou 22.748,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 330/74253,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la description technique N° DLMP009 2021 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition de PC portable", établis par la Zone de Police - Service logistique. Le montant estimé s'élève à 18.800,00 euros hors TVA ou 22.748,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 330/74253.

**11. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2021-03**

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 07 juin 2021,

Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel :

Cadre de base :

- 1 Inspecteur au Service Local de Recherches;
- 1 Inspecteur au Département Proximité;
- 3 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention.

**Article 2 :**

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

**Article 3 :**

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

**12. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité aspirant 2021-A2**

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 73 du 2 juillet 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité aspirant pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 07 juin 2021,

Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE A L'UNANIMITE :****Article 1 :**

De déclarer vacant l'emploi suivant :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 1 Inspecteur au Département Proximité;

**Article 2 :**

Si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre d'emplois vacants, de procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité aspirant prévue.

**Article 3 :**

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

**13. Décret gouvernance - Rapport de rémunération - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment l'art. 71 qui impose au Conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires,

Considérant que ce rapport devra également contenir la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats,

Considérant que pour la commune, le président du Conseil communal transmettra copie du rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année, au Gouvernement wallon,

Considérant que nos asbl communales devront quant à elles transmettre ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année à la commune,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le rapport de rémunération - exercice 2020
2. De charger son président de transmettre ledit rapport au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2021.

**14. IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL) - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 - Ordre du jour - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,  
 Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue de la Religion, 10,  
 Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 par courrier daté du 13 mai 2021,  
 Considérant le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales,  
 Considérant qu'au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret wallon du 31 mars 2021 susvisé ;  
 Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,  
 Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué,  
 Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,  
 Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Composition de l'assemblée
2. Modification de la composition du Conseil d'administration
3. Rapports d'activités et de gestion 2020
4. Comptes annuels 2020 et Affectation des résultats
5. Décharge aux administrateurs
6. Décharge au réviseur
7. Questions des associés au Conseil d'administration
8. Approbation du procès-verbal de séance

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 de l'intercommunale **IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue de la Religion, 10 :
    1. Composition de l'assemblée
    2. Modification de la composition du Conseil d'administration
    3. Rapports d'activités et de gestion 2020
    4. Comptes annuels 2020 et Affectation des résultats
    5. Décharge aux administrateurs
    6. Décharge au réviseur
    7. Questions des associés au Conseil d'administration
    8. Approbation du procès-verbal de séance
  2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément au décret du 31 mars 2021 relatif à la tenue des réunions **des organes des intercommunales de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale** d'IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL) du 23 juin 2021 **et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**
  3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
  4. De transmettre la présente délibération :
    - à l'Intercommunale précitée
    - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
    - aux cinq délégués communaux.
-

**15. Coordination logistique - ASBL GESTION CENTRE VILLE - Organisation de Louvain-la-Plage du 01 juillet au 01 août 2021 - Subside compensatoire pour la demande de matériel et de prestations du service des travaux - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le règlement communal en vigueur sur le prêt et le subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service,

Considérant la demande introduite en date du 29 avril 2021 par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (GCVOLLN), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659, dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier, 6 et représentée par Jean-Christophe ECHEMENT de pouvoir bénéficiaire de matériel communal et de prestations du service des travaux dans le cadre de l'organisation de Louvain-la-Plage du 01 juillet au 01 août 2021,

Considérant que l'ASBL GCV OLLN est mentionnée dans le règlement comme demandeur externe ne pouvant bénéficier que du *conteneur* ou de subsides en numéraires maximum deux fois par an avec un montant maximum annuel de 2.000,00 euros,

Considérant que l'ASBL GCV OLLN a souhaité que la Ville soit coorganisatrice de l'évènement,

Considérant que pour qu'une manifestation soit considérée comme manifestation coorganisée par la Ville les deux conditions suivantes doivent être remplies :

1. Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvée par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la coorganisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège,
2. Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.),

Considérant que dans le cadre d'une coorganisation, le demandeur peut bénéficier de subsides compensatoires maximum 2 fois par an pour un montant annuel ne dépassant pas 2.000,00 euros,

Considérant que sur base de "Louvain-la-Plage" 2019, le subside compensatoire en matériel et prestations de service nécessaire s'élevait à 21.166,08 euros,

Considérant le devis du service travaux à venir, et sous réserve d'acceptation de celui-ci par le service travaux sur l'ensemble des matériaux à acheter,

Considérant le devis du service travaux pour les prestations de service d'un montant de 18.336,00 euros,

Considérant les mesures sanitaires imposées par le gouvernement fédéral ayant pour but de limiter la propagation du virus Covid-19 impactant le budget nécessaire, et que par conséquent cela implique plus de matériaux à commander et plus de prestations,

Considérant que ce surplus se chiffre à environ 90 %,

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est prévu à l'article 763-02/332-03 "subvention compensatoire pour organisation de fêtes" du budget ordinaire 2021,

Considérant le montant de 20.000,00 euros disponible à l'article 763-02/332-03 "subvention compensatoire pour organisation de fêtes" du budget ordinaire 2021,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

De marquer son accord sur l'octroi à l'ASBL GESTION CENTRE VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (GCVOLLN) inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659, dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier, 6 et représentée par **Jean-Christophe ECHEMENT**, d'un subside compensatoire de maximum 20.000,00 euros afin de pouvoir bénéficier de matériel communal et de prestations du service des travaux dans le cadre de l'organisation de Louvain-la-Plage du 01 juillet au 01 août 2021, sous réserve d'acceptation du devis réalisé par le service travaux sur l'ensemble des matériaux à acheter et prestations à effectuer.

**16. Juridique/Tourisme - Concours photos organisé par l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Convention-type avec les cédants des lots - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la promotion touristique de Louvain-la-Neuve réalisée par l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE (ci-après : OT-IFV), situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 - Galerie des Halles, lequel représente, d'une part la VILLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3,

Considérant que, dans le cadre de l'année du 50<sup>ème</sup> anniversaire de la pose de la première pierre de Louvain-la-Neuve, l'OT-IFV a décidé d'organiser un concours photos afin de mettre en avant le regard des usagers et visiteurs de la cité ; lequel sera lancé durant les mois de juin et juillet 2021, dont le règlement est repris en annexe, Considérant que ce concours s'inscrit dans les festivités de l'été autour des 50 ans de Louvain-la-Neuve ; lesquelles comprennent également une exposition intérieure et extérieure durant tout l'été, associée à des visites guidées, Considérant que le concours fera l'objet d'une exposition des 15 à 20 clichés sélectionnés par un jury afin de permettre au public de voter pour leur photo préférée,

Considérant que deux lots sont à gagner, le Prix du Jury et le Prix du Public,

Considérant que, pour constituer les lots, l'OT-IFV a approché des fournisseurs de biens ou services locaux ou dans la thématique de la photographie,

Considérant que les deux lots ont été constitués comme suit :

1. le premier lot, décerné au lauréat du Prix du Jury comprend : un bon d'achat de 200,00 euros pour du matériel photo offert par la SPRL CINEBEL PHOTO, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0880.291.826, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place de l'hôtel de Ville, 23, ainsi qu'un accès pour 4 personnes à THE VEX Adventure à Louvain-la-Neuve d'une valeur de 100,00 euros offert par la SPRL J. SQUARE STUDIO, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0674.669.444, dont le siège social est situé à 1435 Corbais, rue Haute, 44A ;
2. le second lot, décerné au lauréat du Prix du Public consiste en un séjour VIP à Louvain-la-Neuve d'une valeur totale de 660,00 euros comprenant :
  - 2 nuitées en chambre double supérieure à l'IBIS Styles Meeting Center (valeur tarifaire moyenne de 290,00 euros), offertes par l'Ibis Styles Louvain-la-Neuve, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard de Lauzelle, 61, unité d'établissement de la SPRL GRAPE HOSPITALITY BELGIAN OPCO, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0651.852.173, dont le siège social se situe ;
  - un repas au restaurant B'Comme (valeur de 38,00 euros), ainsi que l'accès au Spa du Martin's Hôtel pour 2 personnes (valeur de 30,00 euros), offerts par la SA AGORA HOSPITALITY inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0629.898.895 et dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Hocaille, 5/1 ;
  - une visite guidée en compagnie d'André Mertens sur une thématique au choix entre :
    - 50 ans, évolution et révolution de LLN,
    - LLN hors des sentiers battus,
    - LLN, le futur à partir du passé,

+ un ballotin de pralines des « Pavés de Louvain-la-Neuve » (valeur de 30,00 euros), offert par le B-LODGE, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représenté par la SRL Z-HOTEL, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0426.920.952, dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Clairvaux, 12 ;

- Un accès pour 4 personnes avec visite guidée privative du Musée Hergé (valeur entre 159,00 euros et 169,00 euros), offert par le Musée Hergé, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Labrador, 26, unité d'établissement de la SA CROIX DE L'AIGLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0881.858.771 et dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, avenue Louise 162 ;
- Un accès pour 4 personnes à THE VEX Adventure (valeur de 100,00 euros), offert par la SPRL J. SQUARE STUDIO ;
- un code du jeu DIY Freddy's City Adventure (visite de ville ludique), pour une équipe de 4 à 5 personnes (valeur de 45,00 euros), offert par la SPRL iCHALLENGE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0449.128.905, dont le siège social se situe à 2200 Herentals, Vosseberg, 43/201,

Considérant que le choix s'est porté, pour le bon d'achat pour du matériel photo, sur CINEBEL PHOTO à Wavre car c'est le fournisseur de matériel photo professionnel le plus proche géographiquement de l'OT-IFV,

Considérant que les autres partenaires sont les fournisseurs de services sur Louvain-la-Neuve ayant répondu positivement à la sollicitation de l'OT-IFV,

Considérant qu'il convient d'approuver une convention-type pour régler les modalités de partenariat entre l'OT-IFV et chaque partenaire,

Considérant que la convention-type prévoira expressément que :

- le lot sera matérialisé par un voucher en format papier ou en format électronique ;
- le terme « voucher » désigne le bon à valoir à échanger par le lauréat auprès du Partenaire correspondant pour profiter de son Prix, remis par les Partenaires à l'OT-IFV pour l'être ensuite par l'OT-IFV au lauréat du Prix ;
- l'OT-IFV ne pourra procéder à la rétrocession, à titre onéreux, du bon à valoir,

Considérant qu'en échange de la cession à titre gratuit des lots, l'OT-IFV s'engage à intégrer les logos des Partenaires sur les outils de communication et de marketing du concours,  
 Considérant les échanges entre les services concernés de la Ville, l'OT-IFV, l'INESU PROMO et les Partenaires,  
 Considérant les remarques émises et les corrections apportées au projet de texte,  
 Considérant les accords de chacune des Parties,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la convention-type établissant les modalités du partenariat mis en place dans le cadre du concours photo organisé pour l'année du 50<sup>e</sup> anniversaire de Louvain-la-Neuve, entre chaque partenaire et l'**OFFICE DU TOURISME INFORVILLE**, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 -, lequel est représenté d'une part par la **VILLE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, par l'**ASBL INESU PROMO**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, telle que rédigée comme suit :

#### **"CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET \*\*\*\*\***

dans le cadre du concours photos organisé par l'Office du Tourisme-Inforville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour les 50 ans de Louvain-la-Neuve

#### **Entre, d'une part,**

L'**Office du Tourisme-Inforville** dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 – Galerie des Halles, représenté par :

1. La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Benoît JACOB, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*\* 2021,
2. L'**ASBL INESU Promo**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, valablement représentée par Monsieur Nicolas CORDIER, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25 octobre 2007,

Ci-après dénommé : « l'Office du Tourisme-Inforville » ou en abrégé « OT-IFV »,

#### **Et, d'autre part,**

[Nom], inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro [N°] et dont le siège social est situé à [CP] [Ville], [Adresse], [N°], valablement représentée par [Madame/Monsieur] [Prénom] [NOM], Président, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le [date] et modifiés pour la dernière fois le [date],

Ci-après dénommée : « [Nom usuel] » ou en abrégé « [Abréviation] »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

#### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de l'année du 50<sup>ème</sup> anniversaire de la pose de la première pierre de Louvain-la-Neuve, un concours photos est organisé par l'Office du Tourisme-Inforville afin de mettre en avant le regard des usagers et visiteurs de la cité. Il sera lancé durant le mois de juin 2021 avec, comme thématique, « 50 ans d'une cité atypique ».

Ce concours s'inscrit dans les festivités autour des 50 ans de Louvain-la-Neuve qui comprennent également une exposition intérieure et extérieure durant tout l'été, associée à des visites guidées. Le concours fera l'objet d'une nouvelle exposition des 15 à 20 clichés sélectionnés par un jury afin de permettre au public de voter pour leur photo préférée.

Les lauréats du concours se verront offrir des lots. [Nom] a répondu à la sollicitation de l'OT-IFV et a accepté d'offrir un lot en échange de l'utilisation de son nom et/ou l'affichage de son logo sur le site et réseaux de l'OT-IFV ainsi que sur les supports de marketing relatifs audit concours.

#### **C'est pourquoi, il est convenu CE QUI SUIVIT :**

##### **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de régler les modalités de partenariat entre les Parties dans le cadre du concours photos organisé par l'OT-IFV pour l'année du 50<sup>ème</sup> anniversaire de Louvain-la-Neuve (ci-après : « le concours »), suite à l'engagement de [Nom] de céder gratuitement un lot en échange d'avantages publicitaires que l'OT-IFV intégrera sur les outils de communication dudit concours.

##### **Article 2. Cession du lot**

###### **2.1. Description du lot**



Le lot cédé par [Nom] dans le cadre du concours consiste en : un voucher en format papier ou électronique pour xxx, d'une valeur de xxx,00 euros.

Le terme « voucher » désigne le bon à valoir à échanger par le lauréat auprès de [Nom] pour profiter de son Prix. Il est remis par [Nom] à l'OT-IFV pour l'être ensuite par l'OT-IFV au lauréat du Prix selon les articles 2.2. et 2.3. de la présente convention.

## **2.2. Engagement de [Nom]**

§1<sup>er</sup>. Lorsque le lot se matérialise par un voucher électronique, [Nom] s'engage à envoyer celui-ci par courrier électronique à l'OT-IFV, à l'adresse xxx, endéans les 2 jours de la signature de la présente convention.

Lorsque le lot se matérialise par un voucher en format papier, [Nom] s'engage à le déposer au bureau de l'OT-IFV, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 – Galerie des Halles, endéans les 2 jours de la signature de la présente convention.

§2. [Nom] cède à titre gratuit à l'OT-IFV le voucher décrit à l'article 2.1. *supra*, celui-ci étant voué à être cédé ensuite à l'un des lauréats du concours.

§3. En cas d'indisponibilité du lot en raison de circonstances indépendantes de sa volonté au moment où le lauréat vient échanger son voucher contre le lot décrit à l'article 2.1. de la présente convention, [Nom] s'engage à remplacer le lot par un lot de valeur équivalente ou, lorsque le lot consiste en une activité, à proposer une nouvelle date. Pour le surplus, il est renvoyé aux conditions générales de [Nom].

## **2.3. Engagement de l'OT-IFV**

§1<sup>er</sup>. L'OT-IFV s'engage à remettre le voucher décrit à l'article 2.1. de la présente convention au lauréat ayant gagné le lot correspondant suite au concours.

§2. L'OT-IFV ne pourra procéder à la rétrocession, à titre onéreux, du voucher.

## **Article 3. Utilisation du nom et/ou du logo de [Nom] sur le matériel de communication et de promotion**

3.1. [Nom] autorise l'OT-IFV à utiliser gratuitement son logo officiel sur le matériel de communication (interne et externe) et de promotion du concours (affiches et flyers) ainsi que sur les objets de marketing qui seront distribués aux participants.

3.2. [Nom] transfère à l'OT-IFV une version électronique du logo, en bonne qualité, que l'OT-IFV s'engage à utiliser sans y apporter de modification autre qu'à la dimension et à la résolution.

3.3. L'OT-IFV s'engage à apposer le nom et/ou le logo de [Nom] sur le matériel de communication, de promotion de marketing visés à l'article 3.1. *supra*. Dans cette communication, le nom et/ou logo de [Nom] sera associé à celui des autres personnes, entreprises, associations ou sociétés ayant cédé des lots pour le concours.

## **Article 4. Durée de la convention**

4.1. La présente convention est conclue à dater de sa signature et se terminera de plein droit à la clôture du concours.

4.2. Il ne pourra être mis fin unilatéralement à la présente convention avant l'échéance de son terme. Elle ne pourra être révoquée que pour les causes que le droit commun autorise, telles que, par exemple, la force majeure ou le cas fortuit.

## **Article 5. Litiges**

Le droit belge s'applique entre les Parties.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le  
reçu le sien.

en autant d'exemplaires que de Parties, chacune ayant

**Pour l'Office du Tourisme-Inforville,**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Par délégation,

Grégory LEMPEREUR Benoît JACOB,

Echevin du Tourisme

L'ASBL INESU Promo

Le Directeur,

Nicolas CORDIER

**Pour [Nom],**

[Titre],

[Prénom NOM]".

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **17. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 aux mouvements de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leurs camps : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 30 mars 2021 approuvant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention annuelle aux mouvements de jeunesse pour la couverture de leurs frais de fonctionnement annuels ainsi que l'organisation de leurs camps pour les exercices 2021 à 2025,

Considérant les dossiers introduits par les différents mouvements de jeunesse suivants afin d'obtenir une subvention en numéraire à titre d'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger :

- 291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYÈRES
- 25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY
- 26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY
- 37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE
- 42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU
- Unité 003 DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE
- PATRO St RÉMI et Ste THÉRÈSE D'OTTIGNIES
- PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE
- GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX
- 50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON
- Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES

Considérant que la Ville soutient les activités organisées par les mouvements de jeunesse, activités axées sur le « vivre ensemble » et activités collectives, qui contribuent à l'éducation et à la socialisation des enfants et adolescents,

Considérant que ces activités leur permettent de développer la responsabilisation dans un esprit de fraternité citoyenne,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de contribution dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 14.250,00 euros,

Considérant que ce montant est réparti entre les différents mouvements de jeunesse comme suit :

291ème UNITÉ DES SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES	1.022,10 euros
25ème SIX VALLÉES DU PETIT RY	1.804,79 euros
26ème SIX VALLÉES DE BLOCRY	2.418,55 euros
37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS	1.714,70 euros
42ème SIX VALLÉES	1.866,73 euros
Unité 003 SIX VALLÉES DE LIMELETTE	920,75 euros
PATRO STE THÉRÈSE- ST RÉMY D'OTTIGNIES	408,34 euros

PATRO DON BOSCO DE LLN	594,16 euros
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX	1.033,36 euros
50ème UNITÉ SCOUTE REINE ASTRID	1.861,10 euros
Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES	605,42 euros

Considérant que ces subventions devront être versées sur les comptes bancaires portant les numéros suivants :

291ème UNITÉ DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYERES, sise avenue des Arts, 9 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE11 3630 7637 8648
25ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU PETIT RY, sise rue de l'Etang, 12 – 1340 Ottignies	BE92 0015 1175 7023
26ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BLOCRY, sise rue de la Malaise, 2 - 1340 Ottignies	BE02 0682 2065 6940
37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise avenue des Genêts, 11 – 1435 Hevillers	BE87 7795 9826 3294
42ème UNITÉ DES SIX VALLÉES DU BIÉREAU, sise rue de la Sapinière, 10 - 1340 Ottignies	BE45 7320 1856 9689
Unité 003 DES SIX VALLÉES DE LIMELETTE, sise rue des Genêts, 51 - 1300 Limal	BE64 7320 5519 3152
PATRO St RÉMI et Ste THÉRÈSE D'OTTIGNIES, sis rue de l'Hopital, 15 – 6060 Charleroi	BE54 3771 2359 3797
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sis rue du Grand Hornu, 26 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE45 0689 3578 4689
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX, sis rue de la Margelle, 5 - 1341 Céroux-Mousty	BE26 3100 4435 2429
50ème UNITÉ REINE ASTRID DU BRABANT WALLON, sise rue Paul Emile Janson, 35 - 1050 Ixelles	BE49 7320 1803 4371
Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES, sise rue de Limauge, 14 – 1490 Court-St- Etienne	BE51 3631 8172 2062

Considérant que ces subventions seront financées avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76101/33202,

Considérant qu'elles portent tous sur un montant inférieur à 12.500,00 euros,

Considérant que les obligations imposées aux différents mouvements de jeunesse sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les différents mouvements de jeunesse, auxquels une subvention a été accordée par la Ville en 2020, ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées des différents mouvements de jeunesse sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux frais de fonctionnement et d'organisation de leurs camps (bilan des activités, factures acquittées,...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 14.250,00 euros aux mouvements de jeunesse suivants, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger, montant ventilé comme suit :

<b>291ème UNITÉ DES SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES</b>	1.022,10 euros	BE11 3630 7637 8648
<b>25ème SIX VALLÉES DU PETIT RY</b>	1.804,79 euros	BE92 0015 1175 7023

<b>26ème SIX VALLÉES DE BLOCRY</b>	2.418,55 euros	BE02 0682 2065 6940
<b>37ème UNITÉ GUIDES SAINT-FRANCOIS</b>	1.714,70 euros	BE87 7795 9826 3294
<b>42ème SIX VALLÉES</b>	1.866,73 euros	BE45 7320 1856 9689
<b>Unité 003 SIX VALLÉES DE LIMELETTE</b>	920,75 euros	BE64 7320 5519 3152
<b>PATRO STE THÉRÈSE- ST RÉMY D'OTTIGNIES</b>	408,34 euros	BE54 37712359 3797
<b>PATRO DON BOSCO DE LLN</b>	594,16 euros	BE45 0689 3578 4689
<b>GROUPE SCOUTS DES TILLEULS DE CÉROUX</b>	1.033,36 euros	BE26 3100 4435 2429
<b>50ème UNITÉ SCOUTE REINE ASTRID</b>	1.861,10 euros	BE49 7320 1803 4371
<b>Xème UNITÉ DES SIX VALLÉES</b>	605,42 euros	BE51 3631 81722062

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76101/33202.
3. De liquider les montants précités sur les comptes des différents mouvements de jeunesse.
4. De solliciter de la part des différents mouvements de jeunesse, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux frais de fonctionnement et d'organisation de leurs camps (bilan des activités, factures acquittées,...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle l'utilisation des subventions et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----

**18. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE, pour l'organisation des fêtes en 2021 : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit chaque année une subvention en numéraire, en vue de l'organisation des fêtes de Wallonie,

Considérant que les fêtes de Wallonie constituent un des fleurons des manifestations festives de la Ville,

Considérant que cette manifestation rassemble un grand nombre de citoyens,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que l'organisation de ces fêtes est conjointe mais est totalement prise en charge financièrement par le COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL,

Considérant sa décision du 16 juin 2020 d'approuver le renouvellement de la convention conclue entre la Ville et l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE pour les années 2020, 2021 et 2022 et éventuellement 2023 si l'édition 2020 ne peut être organisée,

Considérant que si au regard des mesures prises dans la lutte contre le Covid-19, l'évènement 2021 ne pourrait avoir lieu, l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE s'engage à rembourser à la Ville le montant de la présente subvention diminuée, sur base de pièces probantes (factures munies de leurs preuves de paiement), des éventuels frais engagés au préalable pour l'organisation de l'évènement,

Considérant que la subvention sera utilisée à aux fins d'organiser ces fêtes,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 6528 3584 2416, au nom de l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE, dont le siège social est établi Rue J. Coppens, 7 à 1341 Cérroux-Mousty,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 763/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 20.000,00 euros,

Considérant que l'évènement ayant lieu en septembre 2021, il y a lieu de libérer ce montant pour permettre au Comité de faire face aux dépenses d'organisation,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations en remboursant le montant de la subvention 2020 à la Ville suite à l'impossibilité d'organiser l'édition 2020 de l'évènement au regard des mesures prises dans la lutte contre le Covid-19,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan financier des fêtes 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 20.000,00 euros correspondante à l'intervention de la Ville dans les frais d'organisation des fêtes de Wallonie de 2021 à l'ASBL **COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0550.865.077, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Joseph Coppens 7, à verser sur le compte n° BE72 6528 3584 2416.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 763/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE, la production des pièces justificatives suivantes, en vue de contrôler l'utilisation de la subvention, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan financier des fêtes 2021 ;

- les comptes 2021 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2021.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
  6. De solliciter de la part de l'**ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE**, en cas d'annulation de l'édition 2021 des Fêtes de Wallonie, le remboursement du montant de la présente subvention diminuée, sur base de pièces probantes (factures munies de leurs preuves de paiement), des éventuels frais engagés au préalable pour l'organisation de l'évènement sur le compte BE87 0910 0017 1494 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. rembourser à la Ville.
  7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **19. Marchés publics et subsides : Subvention 2021 au COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX pour l'organisation des « Retrouvailles Cérousiennes » le 28 août : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Bal aux lampions du 20 juillet est un succès populaire qui permet à de nombreux habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de se rencontrer dans un cadre convivial,

Considérant le dynamisme du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX en tant qu'organisateur de cet évènement,

Considérant que cette manifestation est attendue par plusieurs milliers de personnes et connaît un franc succès auprès de la population de la Ville,

Considérant qu'au regard des mesures prises dans la lutte contre le Covid-19 les éditions 2020 et 2021 de cet évènement ont été annulées,

Considérant le souhait du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX de redynamiser et relancer quelque peu la vie associative et de permettre aux habitants de se retrouver en organisant un évènement intitulé les « Retrouvailles Cérousiennes » le 28 août 2021,

Considérant que cette manifestation ne pourra voir le jour qu'en fonction du plan de déconfinement et du respect des mesures dictées par le Comité de concertation et que donc elle est susceptible d'annulation,

Considérant qu'au cas où l'évènement ne pourrait avoir lieu, le COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX s'engage à rembourser à la Ville le montant de la présente subvention,

Considérant qu'il importe à la Ville de conserver les traditions dans les différents quartiers de la Ville,  
 Considérant la demande du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX de bénéficier d'une subvention pour l'organisation de ses « Retrouvailles Cérousiennes » le 28 août 2021,  
 Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE43 0682 1826 6801, au nom du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX, sis rue Bois Henri, 6 à 1341 Céroux-Mousty,  
 Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 1.500,00 euros au COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX,  
 Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76310/33202,

Considérant que les obligations imposées au COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation des « Retrouvailles Cérousiennes » du 28 août 2021,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que le COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant par ailleurs que le COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX s'engage à ne pas solliciter d'intervention en numéraire pour la location de matériel dans le cadre du Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations et prestations de services,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :**

1. D'octroyer une subvention de 1.500,00 euros au **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX**, sis rue Bois Henri, 6 à 1341 Céroux-Mousty, pour l'organisation de ses « Retrouvailles Cérousiennes » le 28 août 2021, à verser sur le compte n° BE43 0682 1826 6801.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76310/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation des « Retrouvailles Cérousiennes » du 28 août 2021, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De solliciter de la part du **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX**, en cas d'annulation des « Retrouvailles Cérousiennes », le remboursement de la subvention sur le compte BE87 0910 0017 1494 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **20. Marchés publics et subsides - Subvention à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES – LOUVAIN – LA - NEUVE, pour le financement de ses animations : Octroi de la subvention 2020 en 2021 – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente destinée à financer ses animations octroyée à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.412.259, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Neuville 62,

Considérant que l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un endroit offrant des activités « nature » gratuites pour les jeunes : constructions en bois (cabanes, abris...), ateliers, activités avec des animaux...,

Considérant que des stages sont également organisés durant les vacances scolaires et que des films sont réalisés chaque année,

Considérant que ces actions permettent aux jeunes de s'investir dans des projets citoyens qui développent la responsabilisation dans un esprit de fraternité, ce qui relève de l'intérêt général,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 0176 1845, au nom de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76218/33202,

Considérant que l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant que la remise tardive par l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de ses pièces justificatives 2019 a eu pour conséquence que la subvention 2020 n'a pu être octroyée en 2020,

Considérant que l'octroi de cette subvention a été reporté en 2021 par voie de modification budgétaire,

Considérant que la subvention à octroyer pour l'année 2020 porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention directement,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;



- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures relatives aux activités acquittées, autres pièces justificatives relatives aux animations ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer en 2021 une subvention de 2.000,00 euros pour l'année 2020 à l'ASBL **TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.412.259 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Neuville 62, correspondante à l'intervention de la Ville dans le financement des animations de, à verser sur le compte n° BE44 0682 0176 1845.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76218/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures relatives aux activités acquittées, autres pièces justificatives relatives aux animations...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **21. Avenue Provinciale / rue Chapelle Notre-Dame - Demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un immeuble de 18 appartements et d'une habitation unifamiliale - Modification de l'emprise de l'assiette de la voirie communale existante - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement territorial,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL Xavier VAN MOLLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0453.490.242, dont le siège social est situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), valablement représentée par Monsieur Xavier VAN MOLLE, ayant comme objet la construction d'un immeuble de 18 appartements et d'une habitation unifamiliale, sur un bien bâti sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), avenue Provinciale / rue Chapelle Notre-Dame, cadastré 2ème division, section A, n°s 161 G3, 161 H3, 161 K3 et 161 L3,

Considérant que la demande a été introduite le 2 juin 2020,

Considérant le courrier adressé au demandeur le 22 juin 2020 l'informant du caractère incomplet de son dossier,

Considérant les compléments reçus le 20 octobre 2020,

Considérant le courrier adressé au demandeur le 9 novembre 2020 l'informant du caractère complet et recevable de son dossier,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère urbain et en zone d'habitat résidentiel dense au Schéma de structure communal révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, entré en vigueur le 3

juillet 2018 en qualité de Schéma de développement communal, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en aire en dehors des centres (1.7) au Règlement communal d'urbanisme révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, approuvé par Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 juin 2018, et entré en vigueur le 16 juillet 2018 au titre de Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le projet consiste en une réhabilitation du site de l'ancien établissement "Brassart" incluant :

- La démolition de l'ensemble des bâtiments existants et le nettoyage du site,
- La construction d'un ensemble de logements comprenant une habitation unifamiliale et un immeuble de 18 appartements,
- L'aménagement d'un parking en sous-sol de 20 emplacements voiture + local vélos (19 places),
- L'aménagement de stationnement à l'air libre de 13 emplacements + parking vélos (8 places),
- L'aménagement d'un garage + 1 stationnement à l'air libre pour l'habitation,

Considérant que le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique du 04 janvier 2021 au 02 février 2021 en application :

1. Du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 (légers élargissements de l'emprise de voirie),
2. De l'article D.IV.40 du CoDT compte tenu qu'il s'écarte des prescriptions du Règlement communal d'urbanisme devenu Guide communal d'urbanisme (1.7) en ce qui concerne :
  1. Implantation de volumes secondaires en extension avant,
  2. Profondeur du volume principal supérieure à 12 mètres (16.80 m en partie centrale),
  3. Hauteur sous gouttière du volume principal supérieure à 8,40 mètres (8.55m),
  4. Hauteur sous gouttières des volumes secondaires > à 2 niveaux sous toiture,
  5. La toiture du volume principal présente deux versants de longueur de pente différente (côté rue Chapelle Notre-Dame),
  6. Volumes secondaires en toiture plate sur 2 niveaux,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il est constaté que quatre réclamations individuelles et une lettre collective de 35 signataires ont été introduites,

Considérant que l'historique de cette demande mérite d'être rappelé, étant donné que les réclamations y font référence :

- Une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de 23 appartements a été déposée en 2016 (référence PU/2016/0236),
- Elle a fait l'objet d'une introduction de plans modifiés en janvier 2018 (référence PU/2016/0236 bis),
- L'enquête publique s'est déroulée en mars 2019,
- La demande a été retirée par le demandeur suite aux nombreuses remarques issues de l'enquête publique,
- Le 09 décembre 2019, une réunion a été organisée entre le demandeur et les riverains en amont du dépôt de la présente demande pour leur présenter l'évolution du projet en matière de programme et d'organisation des accès et de la mobilité,

Considérant que l'objet des réclamations déposés dans le cadre de la présente demande portent sur :

- 1. Densité
- Les parcelles concernées par le projet immobilier sont en zone d'habitat à caractère urbain au schéma de structure communal. La rue Chapelle Notre-Dame est en zone d'habitat résidentiel dense,
- La superficie des parcelles concernées par le projet fait 18 ares, le nombre de logements prévus (18 + 1) équivaut à une densité brute supérieure à 105 logements/ ha,
- La densité brute moyenne actuelle de la zone d'habitat à caractère urbain constatée à Ottignies se situe entre 40 et 50 logements/ ha,
- La densité brute du reste de la rue Chapelle Notre-Dame (hors Colvert) atteint 11 logements/ ha (17 logements sur 158 ares). Cette densité est cohérente par rapport à la densité brute actuelle moyenne de la zone d'habitat résidentiel dense constaté à Ottignies (15 logements /ha),
- Lors de la première enquête publique de mars 2019, les réclamants avaient fait la proposition constructive que le projet ne devait pas dépasser 15 unités sur les 18 ares de terrain. Cette proposition prenait comme référence une densité relativement forte de 80 logements/ ha, ce qui est déjà au-delà de la densité constatée à Ottignies dans la zone d'habitat à caractère urbain,
- Cette limite haute de 15 unités était proposée afin de concilier la réaffectation raisonnable du terrain tout en restant en cohérence par rapport aux habitations aux alentours. Or, le projet la dépasse encore (105),
- 2. Gabarit : Hauteur et profondeur
- La profondeur de l'immeuble est de 16,80 m' dans sa partie principale, 13 m' dans sa partie secondaire,

- La profondeur de la maison unifamiliale projetée est de 13,05 m' au rez-de-chaussée et de 11,10 m' à l'étage,
- Les hauteurs sous corniches ne dérogent que peu au règlement communal d'urbanisme devenu guide communal d'urbanisme. Cependant, la profondeur induit une hauteur de faite totalement démesurée par rapport aux habitations existantes aux alentours. La hauteur du bâtiment principal est de 14,24 m' par rapport à sa porte d'entrée, elle-même située à 0,9 m' par rapport à l'Avenue, le projet culmine donc à 15,14 mètres vu depuis l'avenue Provinciale ! Cette hauteur est excessive, elle n'est pas en harmonie avec l'existant et sa situation en bord de rue bouchera les vues des habitations avoisinantes,
- Si le premier projet soumis à enquête publique en 2019 faisait l'objet de nombreuses critiques, notamment sa taille trop imposante, ce nouveau projet est encore plus haut! : 3 m' de plus que les numéros 2 et 2A de la rue Chapelle Notre-Dame situés juste en face, 4,4 m' de plus que le numéro 60 de l'avenue Provinciale (qui fait le coin avec la rue Chapelle Notre-Dame) et 5 m' de plus que le numéro 83 sur l'avenue Provinciale (en face du projet d'immeuble principal),
- Les gabarits (par rapport aux maisons existantes) joints au dossier sont en fait les gabarits du premier projet,
- 3. Perte d'ensoleillement et de luminosité
- Contrairement aux affirmations répétées par l'architecte le 9 décembre 2019 concernant la conservation de l'ensoleillement, les calculs et le vécu quotidien par rapport à l'élévation du soleil et la hauteur du projet persuadent les réclamants du contraire,
- Les habitants avaient exigé une simulation de l'ensoleillement pour les mois d'hiver,
- Une simulation pour le 22 décembre (solstice d'hiver) à 14h figure désormais dans le dossier du maître d'ouvrage,
- En superposant le schéma du plan d'implantation et la simulation d'ensoleillement pour le 22 décembre à 14h (voir annexe 3 au dossier de réclamations), il est constaté que le n° 60 de l'avenue Provinciale est fortement impacté par la hauteur démesurée du volume principal de l'immeuble,
- Selon calculs, les numéros 2, 2A, 4 et probablement 6 de la rue Chapelle Notre-Dame seront également fortement impactés plus tôt dans la journée et ce, pendant plusieurs mois,
- L'impact au niveau de l'ensoleillement et de la luminosité n'est pas du tout négligeable, contrairement à ce qui a été annoncé par l'architecte lors de la séance d'information du 9 décembre 2019,
- 4. Recul du bâtiment
- Dans la rue Chapelle Notre-Dame, l'immeuble à appartements présente un recul insuffisant, qui est réduit à néant par la présence de balcons en avancée de 2,60 m' par rapport à la façade, surplombant la limite entre le jardinet avant et le trottoir,
- Les balcons et terrasses en toitures de l'immeuble à appartements priveront de toute intimité les maisons et jardins de la rue Chapelle Notre-Dame,
- Le recul quasi inexistant sur la rue Chapelle Notre-Dame et la hauteur du projet ne sont pas compatibles avec la configuration de la rue constituée de maisons avec jardinet et affectée en « Affinage à vocation d'espaces verts »,
- Les parterres devant les bâtiments rue de la Chapelle ont été réduits et les balcons agrandis au point qu'ils affleurent le trottoir,
- Le choix de la mitoyenneté avec la propriété de la sa Maanro a été retenu pour l'implantation de l'immeuble côté avenue Provinciale. Ce point n'est pas soumis à dérogation alors qu'au moment de la construction de l'immeuble de la sa Maanro, il était obligatoire de prévoir minimum 3 mètres de distance avec la propriété voisine, notamment pour des raisons de sécurité. Le fait que le projet se colle donc à la propriété de la sa Maanro induit qu'une des vitrines, côté latéral du bâtiment Maanro se retrouvera à proximité d'un mur de plus de 11 mètres de haut. Un recul du projet de minimum 2 m comme peut le permettre le guide communal est souhaité,
- 5. Nappes phréatiques
- La construction est prévue dans une zone de nappes phréatiques, à proximité immédiate des sources de Sty. Par temps humide, les nappes remontent au niveau du sol. Des cas d'inondations de caves se sont déjà produits dans la rue,
- Les garages souterrains du projet seront réalisés en caissons étanches après pompage, pour éviter les problèmes d'inondation en cas de remontée de nappes. La capacité des nappes sera donc fortement réduite avec les parkings souterrains, augmentant encore le risque d'inondation dans le voisinage,
- Le rabattement de nappes phréatiques par pompage pour ériger un bâtiment peut provoquer de sérieux problèmes de stabilité pour les maisons avoisinantes (tassement de terrain - voir annexe 4 au dossier de réclamations),

- De l'aveu de l'architecte, aucune étude d'incidences n'avait été réalisée pour le premier projet, ni concernant l'impact des travaux sur la source jaillissante, ni concernant l'impact des parkings souterrains sur les nappes phréatiques,
- Vu l'absence d'une étude d'incidence, la présente demande n'apporte pas plus de réponses,
- La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise qu'il n'y a ni nappe phréatique ni point de captage, ce qui est clairement faux,
- La réalisation d'études préalables indépendantes sur l'incidence des parkings souterrains en caisson étanche sur les nappes phréatiques, le risque d'inondation ainsi que le risque de pollution des nappes encourus pendant les travaux doit être exigée,
- La réalisation d'une étude préalable sur les caractéristiques des nappes et des fondations des maisons avoisinantes doit être réalisée afin d'évaluer le risque au niveau de leur stabilité,
- 6. Circulation et stationnements pendant le chantier
- Quid de la circulation envisagée durant la construction de l'immeuble ?,
- Quid du stationnement des camions, camionnettes et autres véhicules des corps de métier ?,
- Quid du charroi occasionnés par les camions pendant terrassement et réalisation des dalles de béton?,
- Mobilité et augmentation de trafic dans les rues de promenades actuellement calmes et résidentielles du Domaine du Négri et Chapelle Notre-Dame. Des aménagements de voirie seraient à prévoir,
- Les Ets MELIN se situent face au projet et exploitent leur activité dans cette zone industrielle de plusieurs hectares. Bien que la société cherche à se relocaliser, elle pressent qu'accepter de tels projets immobiliers couplés à leur activité ne feront qu'envenimer leur cohabitation avec les nouveaux riverains alors qu'ils devront déposer sous peu une nouvelle demande de permis d'environnement pour pérenniser leur entreprise et l'emploi qu'elle assure,

Considérant que les réclamants estiment qu'il est parfaitement envisageable de réaffecter le site de manière proportionnée et en cohérence avec le bâti actuel, le Règlement communal d'urbanisme devenu Guide communal d'urbanisme (1.7) et le Schéma de structure communal devenu Schéma de développement communal,

Considérant que les réclamants exigent que le projet respecte :

- 12 m' de profondeur maximum,
- 8,40 m' de hauteur sous corniche maximum,
- Une densité de 15 logements maximum pour ce terrain,
- Des reculs et alignements en relation avec les fronts bâtis existants tant de l'avenue Provinciale que de la rue Chapelle Notre-Dame,

Considérant que les réclamants exigent la réalisation d'études préalables, études du sol, de la nappe phréatique, des fondations des habitations, d'ensevelissement (à 11h et 13h, couvrant les mois d'octobre, décembre et février) ainsi qu'un état des lieux avant travaux tant de la rue que des maisons avoisinantes,

Considérant l'avis de la CCATM émis en sa séance du 11 janvier 2021 ; que son avis est unanimement favorable à la condition de réaliser des aménagements de plus grande qualité et une meilleure convivialité de l'espace situé à l'angle entre l'avenue Provinciale et la rue Chapelle Notre-Dame,

Considérant que le 31 mai 2021, le demandeur a adressé un courriel de rappel au Conseil communal; que ce courrier a été réceptionné par le Conseil communal en date du 3 juin 2021; qu'il se déduit de ce courrier de rappel que le demandeur souhaite que Collège prenne position sur la demande de permis telle que proposée; que conformément à l'article 16 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale prévoit que : « *A défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur peut adresser un rappel par envoi au conseil communal. À défaut de décision du conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception du rappel, la demande est réputée refusée.* ».

Considérant qu'il ressort de cette disposition que le Conseil communal doit prendre position sur la demande d'élargissement de l'assiette de la voirie avant le 2 juillet 2021, à défaut, la demande est réputée refusée,

Considérant les articles 12 et suivants du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'élargissement partiel de l'avenue provinciale et la rue Chapelle Notre-Dame au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,

Considérant que, dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des réclamations tenant au projet de permis d'urbanisme ; que les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal dans le cadre de son avis ainsi que par l'autorité compétente,

Considérant que la demande de permis comporte une demande de modification des emprises de l'assiette des voiries communales existantes; que le projet prévoit un élargissement de la rue Chapelle Notre-Dame ainsi que l'élargissement du rayon de braquage au niveau du carrefour avec l'Avenue provinciale; que l'élargissement de la rue Chapelle Notre-Dame a pour finalité la réalisation d'un trottoir,

Considérant que ces modifications de la voirie participent à améliorer la commidité de passage et la sécurité des usagers de la voirie communale,

Considérant le plan intitulé compléments d'informations - Construction d'un immeuble de 18 appartements et d'une habitation unifamiliale - implantation + voirie - daté du 1er mai 2020 et réalisé par ARCHI 4S, dont les bureaux sont établis Chaussée de Namur, 95 à 1300 Wavre et inscrit auprès de la BCE sous le numéro 0719.886.686, représentant les voiries à élargir et à céder à la Ville ainsi que les emprises qui leur correspondent,

#### **DECIDE PAR 21 VOIX ET 5 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver la modification de l'emprise de l'assiette des voiries communales existantes avenue provinciale et rue Chapelle Notre-Dame telle que sollicitée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la **SPRL Xavier VAN MOLLE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0453.490.242, dont le siège social est situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), valablement représentée par Monsieur Xavier VAN MOLLE, ayant comme objet la construction d'un immeuble de 18 appartements et d'une habitation unifamiliale, sur un bien bâti sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), avenue Provinciale / rue Chapelle Notre-Dame, cadastré 2ème division, section A, n°s 161 G3, 161 H3, 161 K3 et 161 L3.
2. D'approuver le plan intitulé compléments d'informations - Construction d'un immeuble de 18 appartements et d'une habitation unifamiliale - implantation + voirie - daté du 1er mai 2020 et réalisé par ARCHI 4S, dont les bureaux sont établis Chaussée de Namur, 95 à 1300 Wavre et inscrit auprès de la BCE sous le numéro 0719.886.686; que ce plan représente les emprises à créer et à céder à la Ville. Lesdites emprises devront faire l'objet d'un plan de mesurage et de bornage après travaux en vue de la cession aux frais des demandeurs à la Ville.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries et des espaces publics concernés par le projet.

#### **22. Rue des Artisans - Modification de l'emprise de la voirie communale et ouverture d'une nouvelle voirie piétonne reliant la rue des Artisans et la rue de la Baraque - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement territorial,

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu le décret du 17 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès de la Fonctionnaire déléguée, dans le cadre de l'article D.IV.22 du CoDT, par l'ASBL HORIZONS NEUFS, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0421.385.816, dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque, 129B, valablement représentée par Monsieur Grégory de WILDE, ayant comme objet la construction d'un service résidentiel pour adultes handicapés, sur un bien non bâti sis à 1348 Louvain-la-Neuve, rue des Artisans, cadastré 6ème division, section B, n° 134 L,

Considérant que la demande comporte également l'ouverture d'une nouvelle voirie piétonne reliant la rue des Artisans à la rue de la Baraque ainsi que l'élargissement de l'emprise de la voirie existante rue des Artisans,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère villageois au Schéma de structure communal révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, entré en vigueur le 3 juillet 2018 en qualité de Schéma de développement communal, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en aire des quartiers urbains de Louvain-la-Neuve (1.4) au Règlement communal d'urbanisme révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, approuvé par Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 juin 2018, et entré en vigueur le 16 juillet 2018 au titre de Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est repris dans le périmètre du Schéma général d'aménagement de la Baraque, adopté par le Conseil communal en séance du 24 juin 2014,

Considérant que la demande porte précisément sur la construction d'un bâtiment de gabarit R+1+combles aménagés, implanté parallèlement à la rue des Artisans, sur l'élargissement de l'emprise de la rue des Artisans et sur la création d'une nouvelle voirie piétonne entre la rue des Artisans et la rue de la Baraque,

Considérant que le projet prévoit également un étage en sous-sol, avec accès à ce niveau via la rue des Artisans,

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 12 avril 2021 au 12 mai 2021 conformément aux dispositions du CoDT et du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour les 3 motifs suivants :

1. La demande comporte l'ouverture d'une nouvelle voirie piétonne reliant la rue des Artisans à la rue de la Baraque, ainsi que l'élargissement de l'emprise de la voirie existante rue des Artisans,
2. Le projet s'écarte du Règlement communal d'urbanisme devenu Guide communal d'urbanisme sur les points suivants :
  1. Implantation à moins de 2m de la limite latérale de la parcelle,
  2. Garage : Entrée se situant largement sous le niveau naturel du sol et pente de la rampe non conforme (plus de 4% sur les 5 premiers mètres- 9% et 15%),
  3. Gabarit des Constructions : hauteur sous corniche de plus de 8 mètres (entre 7,35 mètres et 9,30 mètres) prise à partir du niveau 000 du bâtiment,
  4. Gabarit des Constructions : hauteur sous corniche dépassant la hauteur de corniche du volume principal situé sur la parcelle contiguë nord de plus de 2,50m,
  5. Façades : Eléments architecturaux et composition : composition visuelle de 16,07m, 16,61m, 21,43m et 27,07m de longueur. Selon le RCU devenu GCU «*dans les nouveaux projets développés sur des parcelles larges ou un ensemble de parcelles attenantes, il est demandé de maintenir l'apparence du parcellaire. A cet effet, la composition de la façade ou des volumes veillera à créer des unités visuelles de l'ordre de 7 à 12 mètres de largeur*»,
  6. Abords, cours et jardins : Imperméabilité des sols : Occupation de la parcelle largement supérieure à 50%,
  7. Zone de recul : Imperméabilisation des sols : l'occupation de la zone de recul par des surfaces minéralisées dépasse largement les 50% autorisé,
  8. Prescriptions s'appliquant à toutes les aires : locaux poubelles non intégrés au bâtiment et mise en place de moloks en zone de recul,
3. Le projet s'écarte du Schéma général d'aménagement de la Baraque tant du point de vue du programme (5 logements de type unifamilial), de son implantation (déplacement de l'axe de mobilité douce prévu au schéma le long du pignon sud du bâtiment projeté), que de ses gabarit (prévu R+1+Toiture),

Considérant l'avis favorable de la CCATM émis en date du 29 mars 2021,

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture d'enquête établi en date du 27 mai 2021 qu'à l'issue de l'enquête publique, 9 courriers et/ou mails de réclamations ou observations ont été introduits à propos du projet;

Que ceux-ci portent sur les éléments suivants:

- Ecart au SDC ainsi qu'au Schéma général d'aménagement de la baraque:
  - En lieu et place de 5 habitations unifamiliales selon un tracé non linéaire est prévu un immeuble d'un seul bloc sis en bordure de la rue des Artisans et non en retrait ;
  - L'implantation empêchera la poursuite de la voie du Vieux Quartier telle qu'envisagée par le plan de circulation du SDC et tel qu'inscrit au Plan Wallonie Cyclable ;
  - Le projet présenter un gabarit R+1+T mais la toiture sera utilisée comme un second étage par l'adjonction d'un local d'activités avec une terrasse accessible ;
  - Aucune indication dans le dossier sur le caractère « discret » et « correct » de l'intégration du projet dans le tissu bâti ;
  - Le projet retravaillé n'est pas davantage découpé, le projet prévoit toujours la construction d'un immeuble d'un seul bloc ;
  - Le dossier est muet sur les écarts du projet au SDC et au Schéma général d'aménagement du quartier de la Baraque en violation de l'article D.IV.5 du CoDT :
    - Le dossier de demande est donc incomplet ;
    - L'évaluation des incidences est donc incomplète sur ces points ;
    - Enquête publique est viciée ;
    - La commune et l'autorité compétente ne disposent pas des informations nécessaires pour remettre un avis et statuer en pleine connaissance de cause ;
- Ecart au RCU devenu GCU :
  - 8 écarts ont été relevés dans le cadre de l'annonce de projet alors que la demande de permis n'en identifie que 6 ;
  - Concernant ces 6 écarts, la demande de permis reste en défaut de les justifier et de faire la démonstration qu'ils rencontrent les conditions légales visées à l'article D.IV.5 du CoDT ;
  - Le dossier de demande est donc incomplet ;
  - La notice d'évaluation des incidences est donc incomplète sur ces points ;
  - L'enquête publique est viciée puisqu'elle porte sur un dossier incomplet ;
  - La Commune et l'autorité compétente ne disposent pas des informations nécessaires pour remettre un avis et statuer en pleine connaissance de cause ;

- Evaluation des incidences :
  - L'évaluation des incidences sur l'environnement a été rédigée sur le mauvais formulaire et le contenu est légèrement différent suivant le formulaire;
  - La notice est incomplète sur la question de l'intégration du projet dans le cadre bâti et non bâti :
    - l'impact sur les habitations unifamiliales situées à proximité porte uniquement sur 2 habitations alors qu'il en existe un plus grand nombre qui sont directement concernées par le projet ; les habitations situées rue des Artisans subiront un effet d'écrasement et il y aura un effet de rupture manifeste entre le projet et ces habitations (gabarit R+T) ;
    - La notice n'apporte aucune information sur les caractéristiques du quartier environnant ;
    - La notice est donc lacunaire et erronée ;
  - La notice est également lacunaire sur le volet charroi :
    - Les voiries aux alentours du projet sont des voies locales à circulation limitée suivant le Schéma de développement du quartier de la Baraque ;
    - La notice indique fallacieusement que 20 places de parking sont créées alors qu'en réalité, pour ce qui concerne les espaces en surface, il s'agit du réaménagement des places existantes ;
    - Le projet déroge également au SDC et au Schéma général d'aménagement du quartier de la Baraque sur ce point ;
    - La zone du projet est actuellement utilisée comme parking pour les clients de l'Esplanade, les gens souhaitant rejoindre le centre ou la Mosquée. La rue est donc horriblement encombrée et le projet ne fera qu'aggraver la situation. Cet encombrement aurait dû faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du projet ;
    - La notice ne dit pas un mot sur l'incidence du charroi supplémentaire amené par le projet sur ces voiries ni sur les mesures à mettre en place pour réduire ces nuisances ;
- Visualisation tronquée :
  - les habitations riveraines ne figurent pas sur les visualisations 3D du projet ;
  - la rue des Artisans apparaît énormément large alors que ce n'est pas le cas ;
  - la bande de 2m prévue au titre de parking prévue n'y figure pas ;
  - ces visualisations échouent à fournir une représentation réaliste de l'intégration du projet dans le voisinage et ne permettent donc pas à l'autorité compétente de statuer en pleine connaissance de cause ;
- Utilisation du local d'activité du 2<sup>ème</sup> niveau n'est pas indiquée alors que ce local ; ce local donne en plus accès à une terrasse offrant une vue plongeante sur les habitations voisines. Son usage devrait être encadré par le permis ;
- Parcage :
  - Nombre d'emplacements de parcage jugé insuffisant ;
  - Proposition de solution alternative si le nombre d'emplacements de parcage n'est pas augmenté ;
  - Localisation desdits emplacements de parcage serait de nature à entraîner des problèmes de manœuvre des véhicules et des difficultés de partage de la voirie ;
  - Plan montre que certains emplacements sont inutilisables, soit il faut revoir les plans, soit le nombre de places de parcage annoncé ;
  - Implantation de camionnettes perpendiculairement à la voirie serait en rupture avec le cadre bâti qui favorise le parcage longitudinal;
  - Le parcage en pente ne permettra pas un accès aisé aux PMR ;
  - Suppression d'emplacements de parcage pour les riverains et les employés des ateliers la baraque ;
  - Pourquoi ne pas créer un accès direct depuis la rue de la Baraque 129b ?;
- Voirie :
  - Confusion concernant les plans voiries soumis à enquête publique ;
  - Les camions n'auraient pas la possibilité d'entrer dans la cour depuis la rue de la Baraque et depuis la rue des Artisans si des véhicules sont garés ;
  - Elargissement de la voirie à 3m avec suppression des bandes vertes est déploré alors que la voirie serait maintenue à 2 m ailleurs ;
  - L'élargissement de la voirie emporterait la suppression de tout trottoir, la voirie devient-elle une voirie partagée ?;
  - Il ne serait pas nécessaire de créer une nouvelle voirie piétonne ;
- Gabarit jugé trop important ;
- Demande de respect de la zone de recul ; recul réduit par rapport à la rue des artisans pour le motif de maintien de l'espace cours de ferme et jugé inapproprié ;
- Problèmes de mobilité et nécessité de mises en place de dispositifs de sécurité ;

- Demande qu'une attention particulière soit portée sur la teinte des briques et des joints pour que le bien s'intègre dans le cadre bâti ;
- Demande que le bâtiment délimite l'espace public futur et que les haies ne montent pas trop haut ;
- Les bâtiments actuels de l'asbl offrent déjà du potentiel qu'il conviendrait d'exploiter avant de s'implanter dans les jardins ;
- Les ateliers de la baraque seraient menacés de disparition ;
- Demande que le chantier soit encadré de conditions concernant ses horaires, son accès et son éclairage ;

Considérant les articles 12 et suivants du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'élargissement partiel de la rue des Artisans ainsi que sur l'ouverture d'une nouvelle voirie piétonne reliant la rue des Artisans à la rue de la Baraque au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,

Considérant que, dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des réclamations tenant au projet de permis d'urbanisme ; que les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal dans le cadre de son avis ainsi que par l'autorité compétente,

Considérant que la nouvelle voirie piétonne s'inscrit dans l'esprit des connexions figurées dans le Schéma général de la Baraque adopté le 24 juin 2014, mais que l'implantation proposée a été déplacée plus au sud de la Voie du Vieux Quartier afin de pouvoir planter le programme spécifique demandé par ce projet sur les terrains non bâtis situés le long de la rue des Artisans; qu'en effet, le programme proposé - à savoir un centre résidentiel pour personnes handicapées - ne permet pas la réalisation de la traversée du bâti tel que proposé dans ledit schéma,

Considérant que l'élargissement de l'assiette de la voirie sur la rue des Artisans a pour objet de permettre la réalisation d'un trottoir afin de permettre la liaison piétonne depuis le centre vers la rue de la Baraque; que le projet prévoit donc un élargissement de la voirie de 2m pour la réalisation dudit trottoir; que la largeur de l'assiette de la voirie communale dénommée rue des Artisans est donc portée à 8m sur le tronçon longeant le projet,

Considérant que le dossier de demande comporte plusieurs plans de voiries; que ces plans sont intitulés "Les Artisans - L'ouverture d'une nouvelle voirie piétonne et la modification de l'emprise de la voirie existante rue des Artisans" portant la référence 1705 HOR A 917; que ces plans sont indicés et datés; que c'est au plan le plus récent, à savoir celui établi en date du 19 janvier 2021 et indicé E qu'il faut avoir égard concernant l'élargissement de l'assiette de la rue des Artisans et l'ouverture d'une nouvelle connexion piétonne,

Considérant le plan intitulé "Les Artisans - L'ouverture d'une nouvelle voirie piétonne et la modification de l'emprise de la voirie existante rue des Artisans" portant la référence 1705 HOR A 917 indice E établi en date du 19 janvier 2021 par Marc Lepage, ing Cv Architecte sprl, Mates gie, portant le numéro BCE 0823.938.784, dont les bureaux sont établis Avenue de l'Espinette, 2A à 1348 Louvain-la-Neuve; que ce plan représente les emprises à créer et à céder à la Ville,

Considérant qu'est joint au dossier soumis à la consultation des membres du Conseil communal au seul titre d'information sur le projet de permis dans son ensemble le plan intitulé "Les Artisans - Construction d'un SRA - Plan d'implantation" portant la référence 17015 HOR A 902 indice C établi en date du 22 octobre 2019 par Marc Lepage, ing Cv Architecte sprl, Mates gie, dont les bureaux sont établis Avenue de l'Espinette, 2A à 1348 Louvain-la-Neuve,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la modification de l'emprise de la rue des Artisans et l'ouverture d'une nouvelle voirie piétonne proposée dans la demande de permis d'urbanisme introduite par l'**ASBL HORIZONS NEUFS**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0421.385.816, dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque, 129B, valablement représentée par Monsieur Grégory de WILDE, ayant comme objet la construction d'un service résidentiel pour adultes handicapés, sur un bien non bâti sis à 1348 Louvain-la-Neuve, rue des Artisans, cadastré 6ème division, section B, n° 134 L.
  2. D'approuver le plan intitulé "Les Artisans - L'ouverture d'une nouvelle voirie piétonne et la modification de l'emprise de la voirie existante rue des Artisans" portant la référence 1705 HOR A 917 indice E établi en date du 19 janvier 2021 par **Marc LEPAGE**, ing Cv Architecte sprl, Mates gie, portant le numéro BCE 0823.938.784, dont les bureaux sont établis avenue de l'Espinette, 2A à 1348 Louvain-la-Neuve, représentant l'emprise de voirie créer à céder à la Ville pour l'élargissement de voirie et la création de la nouvelle voirie piétonne ; laquelle emprise devra faire l'objet d'un mesurage et bornage établi par un géomètre expert immobilier.
  3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'élargissement de la voirie.
-



## 23. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur des écoles communales - Modification partielle - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la section V - article 1.5.1-9 du Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun,

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre,

Vu le Décret du 08 juillet 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire,

Vu la Circulaire 7052 du 19 mars 2019 définissant les obligations du pouvoir organisateur en matière d'information sur la gratuité scolaire,

Vu la Circulaire 7674 du 17 juillet 2020 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020-2021,

Sur proposition du Collège,

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'approuver le projet de modification partielle du règlement d'ordre intérieur des écoles communales, comme suit :

#### **Règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**

La vie en société implique une participation de chacun au respect de règles communes qui favorisent la construction de relations sereines et protègent de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents, équipes éducatives et pouvoir organisateur (PO) en sont les garants et les bénéficiaires.

Le présent règlement, qui répond aux exigences légales de l'article 78 du Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 qui définit « les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire », est d'application dans l'ensemble des écoles communales et pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des écoles.

Chacun, selon son degré de responsabilité, prendra toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisante de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux parents et aux élèves les projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi qu'un règlement des études définissant notamment les critères d'un travail scolaire de qualité. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

Les parents(1) sont en effet les premiers éducateurs de leur(s) enfant(s). Une coopération durable, dans un climat de confiance réciproque, favorisera l'épanouissement de ces derniers.

*(1) Afin de ne pas surcharger le texte, le mot « parents » doit s'entendre comme la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire.*

### **1. ADMISSION ET INSCRIPTION**

#### **1.1 Inscription**

Par l'inscription à l'école, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Les membres de l'équipe éducative y adhèrent aussi.

Tout changement des données renseignées au moment de l'inscription (domicile, numéro de téléphone, adresse électronique, nationalité, composition de ménage, décision de justice ...) doit être signalé sans délai à la Direction afin de garantir la meilleure communication entre école et famille.

En primaire, le choix d'une période de cours de morale non confessionnelle, de cours de religion ou, en dispense des cours précités, d'une seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté, se fait au moment de l'inscription. Celui-ci peut être modifié chaque année, en vue de l'année scolaire suivante, durant le mois de mai (formulaire à disposition auprès de la Direction).

#### **1.2 Horaire des cours**

Horaires et calendrier scolaire sont transmis aux parents en début d'année via une circulaire de rentrée.

Afin de permettre un bon démarrage des activités scolaires, les horaires des cours seront scrupuleusement respectés. Dès lors, les enfants, tant en maternel qu'en primaire, seront présents dans la cour cinq minutes avant le début des cours.

Lorsque « sonne la cloche », chacun est invité à se ranger sans trainer. Tout retard est à justifier auprès du titulaire ou de la Direction. Tout départ occasionnel avant l'heure normale ne sera autorisé que sur demande écrite des parents dont la Direction évaluera le bien-fondé.

#### **1.3 Entrées et sorties**

Le dépôt ou la reprise des enfants et le stationnement se feront dans le respect du code de la route et, le cas échéant, des consignes particulières communiquées par la Direction d'école.

Par souci de sécurité, chacun aura à cœur, lorsqu'il rentre ou sort de l'école, de toujours fermer correctement la grille derrière lui, sans oublier de la bloquer en abaissant la partie mobile supérieure. Les élèves qui viennent à vélo veilleront, le cas échéant, à traverser la cour à pied, à ranger leur vélo à l'endroit prévu et à protéger celui-ci par un cadenas. Nous conseillons également à chacun le port du casque lors de ses déplacements à vélo.

Lors de la reprise des enfants, les parents attendent à la grille ou dans la cour. Sauf autorisation expresse de la Direction, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls ou en compagnie de tiers doivent posséder une carte de sortie ou une autorisation. Les parents compléteront le formulaire d'autorisation disponible à cet effet. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler à la Direction ou à un membre de l'équipe éducative.

Les élèves qui empruntent le bus scolaire, attendent son arrivée dans la cour.

Sauf dérogation de la Direction, par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'entrer accompagné d'un animal dans la cour de récréation.

## **2. FREQUENTATION SCOLAIRE**

### **2.1 Fréquentation scolaire et absences**

Les élèves soumis à l'obligation scolaire sont tenus d'être présents du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire afin de participer assidûment à toutes les activités organisées dans le cadre du projet d'établissement.

Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toute absence doit être communiquée avant le début des cours. Conformément à la législation, les absences doivent également être justifiées par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de la Direction.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à la Direction au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4<sup>e</sup> jour d'absence dans les autres cas.

Toute absence non justifiée constitue une infraction à l'obligation scolaire. À partir de neuf demi-jours d'absence non justifiée au cours d'une année scolaire, la Direction est tenue d'informer le Service du Contrôle de l'Obligation Scolaire.

### **2.2 Tutelle sanitaire**

Les parents se doivent de déclarer sans délai à la Direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teigne, impétigo, herpès, verrue plantaire, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Dans les cas précités, un certificat médical de guérison est nécessaire pour réintégrer l'école.

Le centre de santé scolaire est habilité à prendre une décision en la matière : évincer provisoirement un élève, alerter l'inspection de l'hygiène, voire, dans certains cas, faire fermer temporairement l'école.

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> maternelles ainsi que de 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaires.

En 4<sup>e</sup> primaire, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant. Les parents peuvent se renseigner auprès du centre de santé de l'identité du médecin qui aura en charge les élèves de l'école.

Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il aura été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt en cas de pédiculose.

### **2.3 Santé et médication**

Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace.

L'enfant peut être confronté à des problèmes de santé. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. La Direction peut décider de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît clairement que son état de santé nécessite un conseil médical ou un soutien à domicile.

S'il convenait toutefois, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée : avec le médicament, remettre un certificat médical au titulaire de classe qui indique précisément le nom du médicament, l'obligation de le prendre pendant les heures de

cours et la posologie. Si la situation l'exige, le directeur d'école peut proposer aux parents de compléter avec le médecin une fiche de prise en charge des besoins médicaux.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de situations exceptionnelles.

Dans la mesure où l'état de santé d'un enfant semblerait se dégrader en cours de journée, le titulaire de classe prévient immédiatement sa Direction. Celle-ci avertira de suite par téléphone la personne investie de l'autorité parentale afin que l'enfant puisse être repris.

Dans l'éventualité où le contact n'aurait pu être établi ou en cas d'accident, la Direction agira « en bon père de famille » et prendra toutes les mesures pour que l'enfant puisse bénéficier de soins adéquats dans les meilleurs délais. En cas d'accident survenu à l'école, nous avertissons les parents et faisons appel à un médecin ou, si nécessaire, l'enfant est transporté à la clinique d'Ottignies.

#### 2.4 Changement d'école

Le décret du 8 mars 2008 portant diverses mesures tendant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire prévoit les dispositions en matière de changement d'école ou d'implantation.

Ces procédures s'appliquent donc dans tous les établissements quel que soit le réseau.

1) Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ou de l'enseignement primaire ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au-delà du 15 septembre s'il y est régulièrement inscrit. Les parents disposent donc d'un délai de 15 jours calendrier pour changer leur(s) enfant(s) d'école ou d'implantation sans devoir solliciter une autorisation. L'année scolaire débute toujours le 1er septembre et non à la date de reprise effective des cours.

2) De plus, dans l'enseignement primaire, un élève ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au sein d'un cycle (le passage de l'enseignement maternel vers l'enseignement primaire n'est pas concerné).

On peut résumer ces principes de manière suivante :

	Enseignement maternel	Enseignement primaire								
		Cycle 2			Cycle 3			Cycle 4		
		1P	2P	AC (1)	3P	4P	AC (1)	5P	6P	AC (1)
Changement libre avant le 15 septembre	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non

AC : année complémentaire après la 1re ou la 2e année du cycle

3) Par exception, un changement d'école est autorisé à tout moment dans deux séries de circonstances, comme expliqué dans l'Annexe 2 du présent Règlement d'Ordre Intérieur :

- celles qui sont expressément et limitativement énumérés par le décret «Missions» à l'art. 79 § 4;
- celles qui relèvent du cas de force majeure ou de la nécessité absolue.

### 3. COMPORTEMENT

#### 3.1 Discipline générale et règles de vie

À l'école, les élèves sont sous l'autorité de la Direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement. En aucun cas, un parent ne s'autorisera à interpellé un autre enfant que le sien. Aucun règlement de compte entre parents, parents et enfants d'une autre famille et/ou parents et enseignants ne sera toléré, auquel cas l'accès à l'école sera conditionné.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école.

L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commis par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir point suivant), elle le sera en rapport direct avec l'infraction commise. Le but n'est pas de punir, mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société, en lui apportant une piste pour un changement.

Dans chaque école sont organisés un conseil de classe (élèves et enseignant titulaire) et un conseil d'école (représentants des élèves et Direction), qui sont des lieux de parole et d'écoute où se construisent, entre autres, les règles de vie. Tout désaccord peut y être abordé et discuté.

Dans un souci de dialogue et de collaboration, des rencontres entre enseignants, parents et Direction sont planifiées régulièrement (voir Règlement des études).

Les élèves sont tenus de respecter les dispositions des différents règlements, et particulièrement du présent règlement d'ordre intérieur et de ses annexes éventuelles, ainsi que les consignes et directives qui leur sont communiquées par écrit ou oralement par tout membre de l'équipe éducative. Une coordination entre ses différents acteurs est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

Particulièrement, chaque élève aura à cœur :

- de respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant en récréation, qu'en classe ou au réfectoire ;
- d'observer en tout temps une attitude correcte, empreinte de politesse, aussi bien avec les autres élèves qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure ;
- de ne pas avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...). Si toutefois cela était le cas, ce comportement entraînera une sanction ;
- de respecter les consignes et la ponctualité, notamment :
  - en étant présent à l'école ;
  - en étudiant ses leçons ;
  - en rendant les documents signés par les parents ;
  - en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classe ou d'école ;
- de respecter l'ordre et la propreté des locaux et des abords de l'établissement scolaire, et de se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque ...), notamment en gardant les toilettes propres, où chacun se rendra de préférence pendant les récréations et en veillant à la remise en ordre des locaux en fin de journée ;
- de respecter le matériel. Celui qui abîme ou casse sciemment, assume son acte, soit en réparant, soit en remplaçant ou en remboursant l'objet visé. Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école, sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité ... Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, jeux électroniques... L'usage du téléphone portable est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires durant lesquelles il sera éteint. La Direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Enfin, la neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore que dans sa « multi culturalité », l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat de respect des convictions de chacun dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps aux élèves et au personnel éducatif (à l'exception des maîtres de cours de morale non confessionnelle et de religion).

Par ailleurs, aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée sous le nom ou le sigle de l'école sans autorisation préalable du Pouvoir Organisateur.

### **3.2 Sanctions applicables aux élèves**

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

Les mesures d'ordre sont des mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne mettent pas directement en danger la réussite scolaire de l'élève. Elles sont prises par le personnel éducatif ou par la Direction :

1. l'explication et la responsabilisation, en particulier ou collectivement,
2. l'avertissement, la réprimande, en particulier ou collectivement,
3. le travail d'intérêt scolaire ou social,
4. l'éloignement temporaire du groupe classe,
5. la retenue surveillée,
6. le renvoi temporaire,
7. l'exclusion définitive (prononcée selon la procédure légale - voir point suivant).

Cette liste est non limitative. Les mesures d'ordre peuvent être adaptées aux circonstances et aux élèves ; à partir de la mesure 3, elles font l'objet d'une inscription au journal de classe. Les mesures 4, 5 et 6 ne peuvent être prises qu'avec l'aval de la Direction.

### **3.3 Faits graves et exclusion définitive**

Des faits graves, à savoir qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave peuvent entraîner l'exclusion définitive d'un élève. Celle-ci est régie par l'article 25 du décret du 30/06/1998 qui constitue l'Annexe 1 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

### **3.4 Tenue vestimentaire**

Il est demandé aux parents d'être attentifs à habiller les enfants d'une tenue vestimentaire adaptée aux différentes activités scolaires : chaussures qui tiennent bien aux pieds, vêtements adaptés à la saison et à la météo, vêtements marqués au nom de l'enfant, faciles à retirer et à remettre pour favoriser l'apprentissage de l'autonomie chez les

petits. Les bonnets et les gants seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est par ailleurs de nature à en garantir l'utilisation.

#### **4. ÉDUCATION PHYSIQUE ET NATATION**

Les cours d'éducation physique et de natation font partie intégrante des matières obligatoires (l'élève peut en être dispensé temporairement sur présentation d'un certificat médical d'un mois maximum).

Pour des raisons de sécurité, le port de chaînes et autres bijoux est interdit et il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

Tenue: tee-shirt, short et sandales de gymnastique ; training quand les cours ont lieu à l'extérieur.

À la piscine, shorts et bermudas sont interdits, le bonnet obligatoire. Le cout d'entrée au bassin est facturé avec les éventuels services scolaires payants chaque fin de mois.

Une fiche d'évaluation mentionnant les progrès de l'élève est transmise, par les maîtres de nage, en fin d'année scolaire.

Tout enfant porteur de verrues ou de mycoses ne peut fréquenter la piscine.

#### **5. RELATIONS PARENTS-ECOLE**

##### ***5.1 Communication école-famille***

Les communications école-famille se font au moyen d'un cahier ou d'une farde de communications. En primaire, sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent un journal de classe dont l'usage pédagogique est défini dans le Règlement des études.

Journal de classe, cahier ou farde de communications, tenant lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève, toutes les communications y seront inscrites.

Ces documents seront donc tenus avec soin et présentés d'initiative par l'élève à ses parents et enseignants.

##### ***5.2 Liberté d'expression et droit à l'image dans les établissements d'enseignement***

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

Peuvent être prises, les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, activités et sorties pédagogiques, classes vertes, classes de neige, activités et compétitions sportives, fêtes de l'école, brocantes à l'école, ...) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le cadre des activités pédagogiques au sein de l'école, sur son site internet (dont l'accès est illimité) ainsi qu'à l'usage informatif de la population effectué par le Pouvoir Organisateur via le bulletin communal, le site internet de la Ville ou prospectus divers.

À défaut d'opposition auprès de la Direction, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ainsi que les enfants concernés sont considérés y consentir.

Les parents d'élèves ou la personne investie de l'autorité parentale ainsi que les enfants concernés possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande relative à ces droits doit être adressée par écrit au Pouvoir Organisateur.

##### ***5.3 Usage des réseaux sociaux***

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet ou de tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image d'un tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex: interdiction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser des informations, données, fichiers, films, photographies ou bases de données, propriétés d'autrui et qui ne sont pas libres de droit, sans l'autorisation préalable de l'auteur ou sans en mentionner la source ;
- d'inciter à toute forme de haine, de violence, de racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale ou aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour autrui.

Parents, élèves et membres de l'équipe éducative sont responsables des informations qu'ils diffusent sur les réseaux sociaux. Ils s'engagent à veiller à ce que dans tous les cas, les messages échangés ne portent atteinte ni à l'établissement scolaire et aux membres de son personnel, ni aux élèves ou autres parents.

##### ***5.4 Prévention du tabagisme et interdiction de fumer***

En application du décret relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école (2 mai 2006), fumer dans l'enceinte de l'établissement, aux abords de celui-ci, dans les lieux et lors des activités qui en dépendent est une infraction susceptible d'entraîner une amende. La collaboration de chacun est requise dans cette œuvre d'éducation à la santé.

### **5.5 De la responsabilité des membres de l'équipe éducative**

La Direction et le personnel placé sous son autorité assurent toutes les prestations que réclame la bonne marche de l'établissement dans le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires.

Tous les membres de l'équipe éducative, chacun en ce qui le concerne, ont autorité sur les élèves. Ils ont l'obligation d'intervenir et de prévenir leur Direction s'ils constatent des manquements du chef des élèves au respect de ce présent règlement d'ordre intérieur.

Ils s'engagent à respecter les dispositions des différents règlements, et particulièrement du présent règlement d'ordre intérieur, ainsi que les dispositions des projets éducatif et pédagogique du réseau, d'établissement et du Règlement des études.

En vertu du statut du 6 juin 1994 du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et du Règlement de travail, les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve et sont responsables de la protection et de la confidentialité des informations dont ils disposent dans le cadre de leur relation de travail et, de par leur rôle d'éducateur, observent en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard des personnes extérieures.

La Direction est responsable de l'organisation générale et du bon fonctionnement de l'établissement. Dans l'intérêt de tous, elle prend, toutes les mesures d'ordre et d'urgence nécessaires. Elle établit les attributions et l'horaire des membres du personnel en fonction de l'intérêt des élèves, des nécessités pédagogiques et des contraintes de fonctionnement de l'école.

## **6. ASSURANCE SCOLAIRE**

Les élèves sont assurés gratuitement contre tout accident corporel survenu à l'école, sur le chemin de l'école (chemin normal et direct) ou lors des activités organisées par l'école, même à l'extérieur de celle-ci et en dehors du temps scolaire normal.

Tout accident, même bénin, doit être signalé à la Direction, le jour même ou au plus tard le lendemain. La déclaration d'accident type doit être introduite à l'assurance par la Direction dans les cinq jours. Il est demandé aux parents de régler les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques, ...

Après l'intervention de la mutuelle familiale, les parents se chargent de renvoyer le répertoire des frais restants directement à l'assurance, avec le numéro de dossier qui leur aura été communiqué. Ces frais seront remboursés directement sur le compte des parents.

En cas d'accident, les dommages aux lunettes – seulement si elles étaient portées au moment de celui-ci - sont couverts à concurrence de 50,00 € pour les montures et intégralement pour les verres.

Par ailleurs, les parents qui participent occasionnellement à l'encadrement d'activités pédagogiques, à la demande explicite et avec l'accord préalable de la Direction, sont également assurés.

Attention cependant que les actes délictueux ne sont pas couverts par l'assurance scolaire. Dans ce cas, après constat par la Direction de l'école, les parents sont invités à faire intervenir leur assurance en responsabilité civile familiale.

## **7. GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT**

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont d'application à partir de la rentrée 2019-2020. Ces changements concernent principalement le niveau maternel.

### **7.1 Article 100 du décret Missions du 24/07/1997**

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement

primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

### **7.2 Services scolaires payants**

- Accueil des enfants en dehors des heures de cours
- Piscine
- Repas chauds, froids ou potages

Les repas sont commandés, en milieu de mois pour le mois suivant, à l'aide du formulaire fourni par l'école. Si votre enfant est absent, pour ne pas être comptabilisé, tout repas doit être décommandé avant 8h30 (ni courriel, ni SMS).

Le cout détaillé de chaque service est repris dans la circulaire de rentrée. Chaque mois, une facture est adressée aux parents avec le relevé des services fournis aux enfants.

Les parents s'engagent à respecter les échéances de commande et de paiement des frais, qui se régleront idéalement par virement sur le compte communal de l'école dans les huit jours après réception.

Si des parents venaient à être confrontés à des difficultés de paiement, ils sont invités à en faire part sans délai à la Direction de l'école qui cherchera avec eux, en toute discrétion, les meilleures solutions à la situation.

### **7.3 Cas de l'enseignement maternel**

Dans l'enseignement maternel, une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire uniquement dans les cas suivants :

- les cours de natation (déplacements compris) ;
- les activités culturelles et sportives avec un plafond total de 45 € par année scolaire (déplacements compris) ;
- les séjours pédagogiques avec nuitée(s) avec un plafond total de 100 € sur l'ensemble de la scolarité maternelle de l'enfant (déplacements compris).

## **8. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES**

### **8.1 Objets trouvés**

Il est recommandé de marquer tous les effets des enfants au nom de la famille.

Cela étant, les objets trouvés sont rassemblés et accessibles aux parents durant les heures d'accueil. À la fin de chaque trimestre, ce qui n'est pas repris est transmis à un organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

### **8.2 Aide psycho médico-sociale (CPMS)**

Le rôle du Centre PMS est de contribuer à l'épanouissement et au bien-être de chaque enfant. Il répond aux demandes individuelles des parents à n'importe quel moment de la scolarité en cas de difficultés d'adaptation scolaire, de choix d'orientation, de questionnement par rapport à l'évolution de l'enfant. Il assure également un rôle préventif, particulièrement au niveau maternel.

Notre école est attachée au : Centre Psycho Médico-Social n°3 de la Province du Brabant wallon - Chaussée de Tirlémont, 87 à 1370 Jodoigne - Tél. : 010/81 35 64.

### **8.3 Transport scolaire**

En Région wallonne, l'organisation du transport scolaire est du ressort du Service public de Wallonie (SPW) et plus particulièrement de la Direction générale du Transport scolaire (D.322) qui en confie l'exploitation pratique au TEC.

Un personnel d'accompagnement est affecté sur certains circuits pour aider et surveiller les enfants au cours du transport. Les véhicules sont soumis à un contrôle technique régulier. En tant que parents, vous avez également un rôle à jouer : accueil de votre enfant à la descente du bus, recommandations de sécurité... Les enfants non attendus aux arrêts de bus seront déposés au service d'accueil de l'école de Blocry - 010/48.34.33

Le cout du transport est gratuit pour les enfants jusqu'à 12 ans.

Pour toute inscription, les Directions d'école disposent de demandes de prise en charge (formule 10) à leur remettre complétée précisément, datée et signée. Si votre enfant utilise les lignes publiques et qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit au transport, il peut également être vérifié si un remboursement partiel de son abonnement scolaire (formules 4 & 5) peut avoir lieu. Ces documents complétés seront transmis au responsable de zone, qui vérifiera que les conditions du droit au transport sont réunies et qui en avisera le TEC pour exécution. Les précisions sont disponibles sur le site [www.transportscolaire.be](http://www.transportscolaire.be).

Tous problèmes ou réclamations peuvent être communiqués au D.322-B : Bureau déconcentré du transport scolaire du Brabant wallon, rue Barbier, 12 à 1300 Wavre - 010/88 93 13 – fax 010/88 98 06 – [trs-wavre@met.wallonie.be](mailto:trs-wavre@met.wallonie.be).

## **9. RESERVE**



Tout élève ainsi que tout membre de l'équipe éducative fréquentant l'établissement ainsi que parents ou personne responsable d'un élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas chacun de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui le concernent, diffusés par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique, la Direction et/ou par le Pouvoir Organisateur.

## 10. ANNEXES

### Annexe 1 - Faits graves et Exclusion définitive - Article 25 du décret du 30/06/1998

#### §1er. Motifs d'exclusion définitive

Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève:

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
2. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
3. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
11. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
12. lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points 1 à 11 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue au Décret Missions. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.
13. toute sortie sans autorisation.

#### §2. Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école. L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15<sup>e</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Par ailleurs, chacun de ces actes sera, signalé au centre psycho médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

### **Annexe 2 - Changement d'école par exception**

Par exception, pour un changement d'école à tout moment de l'année, il convient de distinguer deux séries de motifs

- Ceux qui sont expressément et limitativement énumérés par le décret « Missions » à l'art. 79 § 4, à savoir :
  - le passage d'un enfant d'une école à régime d'externat vers un pensionnat et vice versa ;
  - le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse (une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;
  - la suppression, après le 15 septembre, du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si la nouvelle école lui offre ledit service ;
  - le changement de domicile (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter l'ensemble des membres composant le ménage. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;
  - l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents (la signature des parents est exigée sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;
  - l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;
  - la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
  - l'exclusion définitive de l'élève ;
  - en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit. La Direction dispose des documents à compléter en pareilles situations.

- Ceux qui relèvent du cas de force majeure ou de la nécessité absolue, soit les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Les parents sollicitent une audition auprès de la Direction. Selon le cas, l'avis de l'inspection peut être sollicité et la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire) amenée à statuer sur la demande de changement d'école.

## 24. Juridique - Ecoles communales - Contrat de natation scolaire 2021-2022 - Ville/ASBL COMPLEXE

### SPORTIF DE BLOCRY - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que, depuis plusieurs années, les écoles communales maternelles et primaires de la Ville organisent les cours de natation au Complexe Sportif de Blocry, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1,

Considérant dès lors qu'en vue de fixer les conditions de cette occupation, il y a lieu de signer une convention avec l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.014.867, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1,

Considérant qu'il s'agit d'une convention-type rédigée par l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, transférée au service Enseignement qui gère les écoles et leurs horaires ; que le service Juridique y a apporté quelques modifications, acceptées par l'ASBL en date du 2 juin 2021,

Considérant le "Contrat de natation scolaire 2021-2022" ci-annexé,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **10 juin 2021**,

### DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le contrat intitulé « Natation scolaire – Contrat année 2021-2022 » à conclure avec l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.014.867, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1, et ce afin de fixer les conditions d'occupation des piscines du Complexe Sportif de Blocry par les écoles communales maternelles et primaires de la Ville ; contrat tel que rédigé comme suit :

#### "Complexe Sportif de Blocry asbl - Piscines de Blocry

Rue du Castinia - 1348 Louvain-la-Neuve

Tel : 010/48.38.41 - Fax :

010/47.44.97 E-mail :

reservation@blocry.be

http://www.blocry.be N° entreprise :

418014867

N° association : 157478

#### **NATATION SCOLAIRE - CONTRAT ANNÉE 2021-2022**

#### **Entre**

Le Complexe Sportif de Blocry asbl, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.014.867, ayant son siège social à 348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, valablement représenté par Monsieur Marc Jeanmoye, Directeur, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 25 octobre 2004 et modifiés pour la dernière fois le 04 janvier 2018, ci-après dénommé "le Complexe Sportif de Blocry", d'une part,

#### **Et**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal en les personnes de Madame Annie Galban-Leclef, Echevine de l'Enseignement agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*\*, ci-après dénommée : "la Ville" ou "l'Ecole," d'autre part, ( CL 100039 )

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1

Sur base de votre demande de réservation et en tenant compte d'une optimalisation de l'occupation des piscines par le monde scolaire, le Complexe Sportif de Blocry met à la disposition exclusive de votre école les couloirs de nage en piscine basse et/ou piscine haute durant l'année scolaire 2021-2022, et pour les temps ci-après précisés.

En qualité de locataire, votre école dispose d'un droit d'exclusivité de jouissance et d'utilisation du ou des couloirs de nage ci-après précisés, à l'exclusion de toute autre personne à laquelle vous auriez le droit d'intimer l'ordre de quitter l'espace de nage qui vous est dévolu pendant le temps de votre jouissance, sur base du présent contrat.

Date de début (à remplir obligatoirement) : 6 septembre 2021

Date de fin (à remplir obligatoirement) : 30 juin 2022

à l'exception des congés scolaires :

- Toussaint (du 01/11/2021 au 05/11/2021),
- Noël (du 27/12/2021 au 07/01/2022)
- Carnaval (du 28/02/2022 au 04/03/2022),
- Pâques (du 04/04/2022 au 18/04/2022)

Autres dates officielles de la Fédération Wallonie - Bruxelles : les 11 novembre 2021, 26 mai 2022 et 6 juin 2022.

Jour	Début	Fin	Couloirs
Lundi	14:00	14:30	6 couloirs, piscines basse
Lundi	14:30	15:00	6 couloirs, piscines basse
Mardi	14:00	14:30	6 couloirs, piscines basse
Mardi	14:30	15:00	6 couloirs, piscines basse
Mercredi	10:00	10:30	6 couloirs, piscines basse
Jeudi	14:00	14:30	6 couloirs, piscines basse
Jeudi	14:30	15:00	6 couloirs, piscines basse
Vendredi	10:00	10:30	2 couloirs, piscines basse
Vendredi	14:00	14:30	4 couloirs, piscines basse
Vendredi	14:30	15:00	4 couloirs, piscines basse

#### ARTICLE 2

L'utilisation des vestiaires, des douches et des toilettes de la piscine par l'école est strictement limitée aux besoins découlant de l'exercice du droit de jouissance du ou des "couloir(s)" de nage qui vous sont attribués pour la durée bien précisée à l'article 1er.

Le dépôt d'une pièce d'identité ou badge est obligatoire pour tout retrait de clefs des vestiaires.

#### ARTICLE 3

La location s'effectue par couloir,

Pour des raisons de sécurité le nombre recommandé est de 15 enfants par couloir.

Le Complexe Sportif de Blocry facturera la location des couloirs sur base des réservations introduites par l'école.

Le tarif est prévu dans l'annexe jointe au présent contrat pour en faire partie intégrante. Il y a lieu de spécifier que la durée prévue pour les écoles communales est la durée de présence dans l'eau.

#### ARTICLE 4

L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

L'Ecole ne pourra céder ses droits, ni sous-louer les couloirs de nage mis à sa disposition conformément à l'article 1er, sans accord préalable et écrit du Complexe Sportif de Blocry.

#### ARTICLE 5

La location des espaces de nage est calculée en fonction du temps d'occupation de l'espace et du nombre de couloirs occupés.

#### ARTICLE 6

L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :

##### **Au 30/09/2021**

Facturation du mois de septembre.

##### **Au 21/10/2021**

Facturation du solde de l'année civile.

##### **Au 21/01/2022**

Facture du deuxième trimestre scolaire. **Au**

##### **23/04/2022**

Facture du troisième trimestre scolaire.

#### ARTICLE 7

Le Complexe Sportif de Blocry se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement. Les factures sont payables dans les vingt-et-un jours à dater de leur réception.

#### ARTICLE 8

L'école bénéficie d'un droit de jouissance et d'utilisation sur le ou les couloir(s) de nage précisés à l'article 1er et ce, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juin 2013, le Complexe Sportif de Blocry constituant l'organisme responsable du respect de ces obligations légales.

Les participants sont sous la surveillance du ou des accompagnant(s) dans l'ensemble des locaux de la piscine et dans le bassin.

Les accompagnants doivent respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur.

Les accompagnants sont responsables de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

Les accompagnants doivent avoir une attitude active en regard de leur mission. Le plan interne d'urgence est joint en annexe du présent contrat.

ARTICLE 9

L'encadrement pédagogique des cours de natation doit être qualifié et en nombre adapté au groupe.

ARTICLE 10

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en RC et accidents sportifs couvrant tout sinistre lui incombant en dehors de la responsabilité du Complexe Sportif de Blocry.

ARTICLE 11

En piscine haute, l'encadrement pédagogique de l'apprentissage de la natation doit être doublé par une surveillance sécuritaire des nageurs.

Cette disposition obligatoire, suivant les prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013, qui sera assurée par le personnel des piscines de Blocry, et qui constitue un accessoire indispensable à la jouissance et à l'utilisation des couloirs de nage précisés à l'article 1er par l'Ecole, implique un coût supplémentaire de 20 euros de l'heure qui vous sera porté en compte au prorata de votre occupation de la piscine haute.

ARTICLE 12

La présente convention est conclue à dater de la signature des présentes jusqu'au 30 juin 2022. Ses dispositions sont réputées entrer en vigueur le 6 septembre 2021.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville, \_\_\_\_\_ Pour le Complexe Sportif de Blocry,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Directeur,

Par délégation,

Grégory Lempereur Annie Leclef-Galban, Marc Jeanmoye

Echevine de l'Enseignement".

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**25. Marchés publics et subsides – Cotisation 2021 à l'ASBL CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES : Paiement – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant que la Ville cotise depuis de nombreuses années à l'ASBL CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES (anciennement section spéciale de l'UVCW),

Considérant que l'asbl aide les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire,

Considérant qu'elle est porte-parole du réseau officiel subventionné dont elle assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat (conseils juridiques, participation aux concertations ministérielles, interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées, création de groupes de travail, organisation de recherches ou d'enquêtes, animation pédagogique, organisation de la formation continuée, publication de documents...),

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2021,

Considérant que la cotisation est fixée, à un forfait (2.200,00 euros) auquel vient s'ajouter une partie mobile,

calculée selon le nombre d'élèves dans les écoles, soit pour la Ville à un montant total de 3.176,64 euros,

Considérant la facture CM-2021/PO-1027 émanant de l'asbl,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74 0682 1402 8507, au nom de l'ASBL CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 04454.322.743 et dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Gaulois 32,

Considérant que cette cotisation sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 721/33201,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une cotisation de 3.176,64 euros à l'ASBL CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 04454.322.743 et dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Gaulois 32, à verser sur le compte n° BE74 0682 1402 8507.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 721/33201.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**26. Marchés publics et subsides – Cotisation 2021 au CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS) : Paiement - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant que la Ville cotise depuis de nombreuses années au CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL (anciennement section spéciale de l'UVCW),

Considérant que l'asbl aide les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire,

Considérant qu'elle est porte-parole du réseau officiel subventionné dont elle assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat (conseils juridiques, participation aux concertations ministérielles, interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées, création de groupes de travail, organisation de recherches ou d'enquêtes, animation pédagogique, organisation de la formation continuée, publication de documents...),

Considérant que le CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS) est une filiale du CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL,

Considérant que cette filiale met à disposition des logiciels informatiques à l'attention des directions des écoles de l'enseignement officiel subventionné, notamment le logiciel « PAGE », un outil de gestion des écoles,

Considérant la facture n° CN-2021/PO-1027 présentée par le CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS), portant sur un montant de 3.630,00 euros,

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 721/33201 du budget ordinaire 2021,

Considérant que la cotisation au CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS) devra être versée sur le compte n° BE43 0689 0316 4401 au nom de la CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0645.761.860 et dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Gaulois 32,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une cotisation de 3.630,00 euros au **CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS)**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0645.761.860 et dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Gaulois 32, à verser sur le compte n° BE43 0689 0316 4401.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 721/33201.
3. De liquider le montant.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**27. Marchés publics et subsides - Subvention à l'ASBL MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA pour ses frais de fonctionnement : Octroi de la subvention 2020 en 2021 – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

• restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,  
 Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues,

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 1er mars 2004 fixant les modèles du budget et des comptes des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque,

Considérant le caractère obligatoire de la subvention en numéraire à accorder à l'ASBL MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la subvention sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE45 0682 1074 8489, au nom de l'ASBL MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA, sise Rue des Deux Ponts, 19 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit, à l'article 79090/33201,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA a transmis à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention pour 2019, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020,

Considérant que la remise tardive par l'ASBL MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA de ses pièces justificatives 2019 a eu pour conséquence que la subvention 2020 n'a pu être octroyée en 2020,

Considérant que l'octroi de cette subvention a été reporté en 2021 par voie de modification budgétaire,

Considérant que la subvention à octroyer pour l'année 2020 porte sur un montant de 18.000,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention directement,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer en 2021 une subvention de 18.000,00 euros pour l'année 2020 à l'ASBL MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.694.754, et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue des Deux Ponts 19, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n°BE45 0682 1074 8489.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 79090/33201.
3. De liquider la subvention,
4. De solliciter de la part de l'ASBL MAISON DE LA LAÏCITÉ D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE HYPATHIA, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2020 ;
  - les comptes 2020 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
  - le budget 2021.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **28. Juridique - Culture - Règlement - Concours littéraire « Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la Nouvelle » 2021 organisé par la Ville - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet du plan stratégique transversal (PST) de développer la politique des récompenses culturelles,

Considérant l'action du PST de réactiver le prix de la Nouvelle,

Considérant que pour l'année 2021, le jury sera composé de Monsieur Vincent ENGEL, auteur de romans et de nouvelles ainsi que professeur à la faculté de philologies romanes de l'UCLouvain ; de Madame Nadine MONFILS et Madame Véronique BERGEN, auteures ; de Madame Anne-Sophie LAURENT, représentant le secteur de l'Enseignement et le Centre culturel ; du responsable communication de la Société étrangère FURET DU NORD, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 459.500.864, dont le siège social est sis en France, à 59200 Tourcoing, rue des Cinq Voies, 191, représentant le secteur des librairies ; d'un ou une représentant(e) de la Société Civile des Auteurs Multimedia ("SCAM"), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0425.440.416, dont le siège social est sis en France, à 75008 Paris, avenue de Vélasquez, 5 ; d'un ou une représentant(e) des clubs de lecture ; et d'un(e) représentant(e) du service Culture de la Ville,

Considérant que Monsieur Vincent ENGEL, a accepté d'assurer la présidence du Jury,

Considérant que le Journal "LE SOIR" sera partenaire du Prix dans un premier temps et qu'à terme, il n'est pas exclu que ce prix devienne un Prix ROSSEL,

Considérant dès lors qu'il est important de marquer l'ancrage du Prix dans notre Ville, ce qui a motivé le choix du nom du Prix, à savoir "PRIX OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE DE LA NOUVELLE",

Considérant que la SA FURET DU NORD sera partenaire du Prix et assurera la promotion des recueils lauréats en ce compris dans ses librairies françaises,



Considérant que si, pour cette première édition, seuls les recueils écrits par des auteur(e)s belges ou étrangers mais résidant en Belgique depuis au moins 5 ans, le Prix sera ouvert à toute la francophonie dès 2022,  
 Considérant que le Prix sera décerné pour la première fois en automne 2021,  
 Considérant que le Prix est une somme de 3.000,00 euros versée en numéraire au lauréat,  
 Considérant que cette dépense est prévue en MB1 à l'article 76229/33202 du budget ordinaire 2021,  
 Considérant qu'il y a lieu de prévoir un règlement fixant les conditions dudit prix,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le règlement relatif au prix littéraire "Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la nouvelle " 2021, tel que rédigé comme suit :

#### **"Règlement du Concours littéraire « Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la Nouvelle » 2021 organisé par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**

##### **Article 1<sup>er</sup>. Objet**

Le présent règlement s'applique au concours littéraire « Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la Nouvelle ». Ce concours littéraire est organisé par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (ci-après, désignée la Ville) en partenariat avec Le journal LE SOIR, la Société Civile des Auteurs Multimedia (société de gestion collective de droits d'auteurs, ci-après : "SCAM") ainsi que le Groupe Le Furet du Nord, dans le but de récompenser un recueil de nouvelles (ci-après, « le concours »).

##### **Article 2. Conditions générales de participation**

§1<sup>er</sup>. Le concours est ouvert à tout auteur de minimum 18 ans, belge ou de nationalité étrangère vivant en Belgique depuis au moins 5 ans, ayant rédigé un recueil de nouvelles en langue française ; lequel recueil doit avoir été publié à compte d'éditeur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021.

§2. Le concours est ouvert à dater de la publication du présent règlement.

§3. Les recueils collectifs ne sont pas admis.

§4. La participation au concours vaut acceptation du présent règlement.

##### **Article 3. Prix**

§1<sup>er</sup>. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve récompense un recueil de nouvelles et offre au lauréat un prix en numéraire d'un montant de 3.000,00 euros.

§2. Le montant de 3.000,00 euros est libéré et versé par la Ville dans les trois mois à compter de la date de désignation du lauréat sur le compte bancaire qui lui aura été communiqué par le lauréat.

##### **Article 4. Participations et envoi des ouvrages**

§1<sup>er</sup>. Les informations utiles à la participation des candidats sont à demander auprès de la Ville conformément à l'article 10 du présent règlement.

§2. Chaque participant envoie, par courrier postal, une copie de son recueil de nouvelles à chacun des membres du Jury et en version électronique (ePub ou PDF) à la Ville, au plus tard pour le 15 juillet 2021.

##### **Article 5. Jury et proclamation du lauréat**

§1. Le prix de la nouvelle est décerné par un Jury désigné par la Ville.

Ce jury, présidé par Monsieur Vincent ENGEL, auteur de romans et de nouvelles ainsi que professeur à la faculté de philologie romane de l'UCLouvain, et est composé de Madame Nadine MONFILS et Madame Véronique BERGEN, auteures ; de Madame Anne-Sophie LAURENT, représentant le secteur de l'Enseignement et le Centre culturel ; du responsable communication de la SA FURET DU NORD, représentant le secteur des librairies ; d'un ou une représentant(e) de la SCAM ; d'un ou une représentant(e) des clubs de lecture et d'un(e) représentant(e) du service Culture de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

§2. Pour l'attribution du Prix, le Jury se base sur les recueils de nouvelles envoyés par les participants. Le Jury délibère en toute indépendance et, selon des critères de qualité déterminés par lui seul.

§3. Le Jury se réserve le droit de ne pas attribuer le Prix si les critères de qualité attendus ne sont pas rencontrés.

§4. Le Jury se réserve le droit, le cas échéant, de décerner un Prix d'encouragement en vue de mettre à l'honneur un second recueil. Ce Prix n'est pas doté.

§5. Les décisions du Jury sont sans appel.

§6. Le Prix est proclamé lors d'une cérémonie en présentiel, si possible tenant compte des mesures sanitaires et /ou par voie de presse, sera décerné dans le courant de l'automne 2021 (date à déterminer).

##### **Article 6. Droits d'auteur**

Le lauréat autorise la Ville à faire gracieusement usage du visuel de couverture ainsi que de dix lignes maximum de son recueil dans le cadre de la promotion du Prix.

##### **Article 7. Données à caractère personnel**

§1<sup>er</sup>. Les renseignements fournis par les participants peuvent être utilisés uniquement dans le cadre du présent concours.

§2. La Ville s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel transmises dans le cadre du concours, compte tenu de l'état de la technique informatique et de la nature sensible ou non de ces données.

§3. La Ville s'engage à ne pas transmettre les données obtenues dans le cadre de ses concours à des tiers et à ne pas employer ces données dans un autre cadre que celui de l'organisation du concours auquel participe la personne concernée.

La Ville s'engage également à ne pas conserver ces données au-delà des délais nécessaires à la détermination des gagnants et, dans le cas de ceux-ci, à la distribution des prix. Aucune des informations fournies ne pourra faire l'objet d'une commercialisation.

§4. La Ville s'engage à respecter les droits des personnes concernées, notamment les droits à l'information, à l'accès, et de rectification tels que prévus par les dispositions du règlement général sur la protection des données. Toute personne peut demander à la Ville de pouvoir exercer ses droits reconnus par le RGPD, par le biais d'un courriel à l'adresse dpo@olln.be, pour peu qu'elle justifie de son identité. La Ville répondra à sa demande, dans la mesure du possible, dans les 30 jours.

#### **Article 8. Affichage du présent règlement**

Le présent règlement est repris sur le site de la Ville et est disponible, sur demande écrite, via l'un des moyens de contact repris à l'article 10 du présent règlement.

#### **Article 9. Contact**

Pour toute demande d'information complémentaire, réclamation ou démarche prescrite dans le présent règlement, il est possible de joindre les personnes de contact à la Ville :

- par téléphone au numéro 010/43.61.01 ;
- par mail à l'adresse culture@olln.be ;
- par courrier postal à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### **Article 10. Voies de recours**

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

#### **Article 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. D'imputer cette dépense de 3.000,00 euros à l'article 76229/33202 du budget ordinaire 2021 telle qu'elle a été inscrite en première modification budgétaire.
3. De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **29. Place aux Artistes - Approbation des prix des spectacles pour le public**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'organisation de Place aux Artistes à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce projet est une initiative de la Province du Brabant wallon,

Considérant que la Province subsidie les cachets d'artistes et les besoins techniques à hauteur de 50%,

Considérant que le Service culture de la Ville coordonne le projet en collaboration avec le Centre culturel, l'Atelier Jean Vilar, la Ferme du Biereau et le Centre nerveux,

Considérant que le programme dont le dossier de presse figure en annexe comprend des concerts, du théâtre, des promenades, des marionnettes,....

Considérant que la volonté de ce projet est de permettre aux artistes de retrouver leur public mais aussi au public de retrouver le chemin de la Culture,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est Pôle culturel du Brabant wallon,

Considérant que Place aux Artistes se veut accessible à tous et que dès lors, de nombreuses activités sont gratuites pour même si pour des raisons sanitaires, il faut réserver,

Considérant qu'en concertation avec les opérateurs partenaires et afin de couvrir les frais non pris en charge par la Province, il convient de demander une participation aux frais

Considérant que pour encourager les familles à venir à Place aux Artistes, la plupart des activités sont gratuites jusqu'à 14 ans et à 5,00 euros pour les adultes à partir de 14 ans,

Considérant que les concerts nécessitent une logistique plus importante et donc des frais plus conséquents et qu'en outre ils s'adressent à un public adulte, le prix de concerts est fixé à 9,00 euros pour les moins de 26 ans et 12,00 euros pour les plus de 26 ans, ce qui reste très démocratique quand on compare aux prix des concerts en général,

Considérant dès la liste des spectacles et leur prix d'entrée ci-dessous:

1. Daniel HELIN (Cour Ferme du Douaire - 3 juillet) : 12,00 euros / adulte et 9,00 euros euros pour les moins de 26 ans
2. Tempo d'Eole, La place est libre ? (Place communale, Cérroux - 4 juillet) : 5,00 euros/ adulte et gratuit moins de 14 ans
3. Cinéma en plein air | Le Voyage du Dr Dolittle (Centre sportif Jean Demeester - 9 juillet) : gratuit
4. Promenade dessinée | Marco Paulo (Quartier de Pinchart - 9 juillet) : 5,00 euros par adulte et gratuit moins de 14 ans
5. Balade insolite dans Ottignies (Départ de la Ferme du Douaire - 10 juillet) : 5,00 euros par adulte et gratuit moins de 14 ans
6. Quantess Combo's (Cour Ferme Douaire - 10 juillet) : gratuit
7. Danser en Chœur (Cour Ferme du Douaire - 10 juillet) : gratuit
8. L'Échappée Vieille - TOF Théâtre (Ferme Douaire - 11 juillet) : 5,00 euros par adulte et gratuit moins de 14 ans
9. Flygmaskin (Bois des Rêves - 17 juillet) : 5,00 euros par adulte et gratuit moins de 14 ans
10. Y a de la Joie ! – Cie Arts Nomades (Bauloy et Ferme du Douaire - 18 juillet) : 5,00 euros par adulte et gratuit moins de 14 ans
11. Cinéma en plein air | Sales Gosses (Place Communale, Cérroux – 23 juillet) : gratuit
12. Piano à L'esplanade : Fabian Coomans et Emmanuelle Ginsburgh (23 juillet) : gratuit
13. Cédric Gervy (Place Communale, Cérroux – 23 juillet) : gratuit
14. Skarbone 14 (Rooftop Citizen Kane (ancien Loungeatude) – 24 juillet) : gratuit
15. Jacques (Cour Ferme du Biéreau - 25 juillet) : 12,00 euros par adulte et 9,00 euros pour les moins de 26 ans
16. Piano à L'esplanade (30 juillet) : gratuit
17. *Valkø* (Cour Ferme du Biéreau - 29 juillet) : 12,00 euros par adulte et 9,00 euros pour les moins de 26 ans
18. *Mind Connexion* - Karim Baggili et Silva (Cour Ferme du Biéreau - 29 juillet) : 12,00 euros par adulte et 9,00 euros pour les moins de 26 ans
19. NinaLisa (Ferme du Biéreau - 31 juillet) : 12,00 euros par adulte et 9,00 euros euros pour les moins de 26 ans
20. Cinéma en plein air | Le Parc des Merveilles (Place de l'Aubépine - 6 août) : gratuit
21. JenliSisters | Dans la forêt enchantée (Place de l'Aubépine - 6 août) : gratuit
22. Piano à L'esplanade | élève de la Chapelle musicale Reine Elisabeth (6 août) : gratuit
23. Duo Debrus – Jenlis | Place aux violoncelles (Cour Ferme du Douaire - 7 août) : 12,00 euros par adulte et 9,00 euros pour les moins de 26 ans
24. Cédric Van Caillie et Sarah Théry | Ostinato Blues (Cour Ferme du Douaire - 7 août) : 12,00 euros par adulte et 9,00 euros pour les moins de 26 ans
25. Piano à L'esplanade : Jean-Pierre Delens (13 août) : gratuit
26. Lucie - Valentine (Cour Ferme du Douaire - 14 août) : 12,00 euros par adulte et 9,00 euros pour les moins de 26 ans
27. Lisza (Cour de la Ferme du Douaire - 14 août) : 12,00 euros par adulte et 9,00 euros pour les moins de 26 ans
28. Louvain-la-Rue - La Porte du Diable (Place Montesquieu - 21 août) : 5,00 euros par adulte et gratuit moins de 14 ans
29. Louvain-la-Rue - Chroniques d'un Pataphoniste un peu déconfiné (Pl. Montesquieu - 21 août) : 5,00 euros par adulte et gratuit moins de 14 ans
30. Louvain-la-Rue - Slips Expérience - Cie OKIDOK (Place Montesquieu - 21 août) : 5,00 euros par adulte et gratuit moins de 14 ans
31. Louvain-la-Rue - Le Kamishibaï - Les Bonimenteurs (Pl. Montesquieu - 22 août) : 5,00 euros par adulte et gratuit moins de 14 ans
32. Louvain-la-Rue - Henri - Compagnie Ô Quel Dommage ! (Place Montesquieu - 22 août) : 5,00 euros par adulte et gratuit moins de 14 ans
33. Louvain-la-Rue - Der Menschenfresser Berg - Cie Les Vrais Majors (Pl. Montesquieu - 22 août) : 5,00 euros par adulte et gratuit moins de 14 ans
34. Cinéma en plein air (drive in) | O'Brother (Place Montesquieu - 22 août) : gratuit

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'approuver les montants des prix d'entrée pour l'organisation de Place aux Artistes 2021 tels que repris ci-dessous :

- gratuit jusqu'à 13 ans accompli,

- 5,00 euros pour les adultes à partir de 14 ans,
- Pour les concerts qui nécessitent une logistique plus importante et donc des frais plus conséquents, sachant qu'ils s'adressent à un public adulte :
  - 9,00 euros pour les moins de 26 ans,
  - 12,00 euros pour les plus de 26 ans.

**30. Marchés publics et subsides - Subside compensatoire pour occupation du domaine public à l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA : Octroi du subside 2020 en 2021 – pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant en effet, la demande récurrente de l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0421.220.916 et dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, rue Buisson St-Guibert, 1b, de pouvoir occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour aménager des stations dédiées aux véhicules partagés,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le partenariat initié entre les TEC et l'opérateur du car-sharing, la société CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, système de voitures (normales à carburant) partagées pour un co-voiturage,

Considérant que ce système est complémentaire à l'offre de transports en commun dans le domaine de la mobilité douce,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant que, pour l'année considérée, la société occupe 10 places de parking sur le domaine public aux endroits suivants :

- Parking communal du Pont Neuf (Biéreau) : 2 emplacement pour 12 mois ;
- Route de Blocry (Hocaille) : 2 emplacements pour 12 mois ;
- Place de l'Equerre (Bruyères) : 3 emplacements pour 12 mois ;
- Avenue des Mespeliers (Lauzelle) : 2 emplacement pour 12 mois ;
- Rue du Monument (Ottignies) : 1 emplacement pour 12 mois,

Considérant que la pose d'une signalisation spécifique matérialise l'occupation du domaine public pendant tout l'exercice,

Considérant que le subside compensatoire couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un montant de 10.950,00 euros était prévu au budget ordinaire 2020, à l'article 42102/33203,

Considérant que le subside n'a pu être octroyé en 2020,

Considérant le calcul à effectuer pour les 10 emplacements donnant lieu à un montant de 10.950,00 euros (0,30 € x 10 emplacements x 365 jours x 10 m<sup>2</sup>),

Considérant dès lors qu'il convient d'octroyer le subside non octroyé en 2020 en 2021,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer, en 2021 un subside compensatoire de 10.950,00 euros pour l'année 2020 à l'ASBL **TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0421.220.916 et dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, rue Buisson St-Guibert 1b, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 10 places de parking par ladite société.
2. De financer la dépense avec le crédit inscrit par voie de modification budgétaire à l'article 42102/33203 du budget ordinaire.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **31. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la création de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU est le fruit d'une collaboration entre la Ville et l'UCLouvain,

Considérant qu'elle fonctionne avec le soutien notamment de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Centre culturel d'Ottignies, de la Province du Brabant-Wallon...

Considérant sa délibération du 29 mai 2007 approuvant les statuts de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101, ainsi que la convention financière signée entre la Ville et l'UCLouvain,

Considérant que les statuts précités ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 23 août 2007,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl,

Considérant que l'animation culturelle de la Ferme du Biéreau dépend de l'Echevin de la Culture de la Ville,

Considérant que le projet est basé sur une ferme musicale dédiée à la musique, sous toutes ses formes (jazz, classique, rock...) et dans tous ses états (concerts, répétitions, enregistrements...), mais aussi liée à d'autres formes artistiques à travers, par exemple, expositions, formations, colloques...

Considérant que les missions de cet espace culturel voué à la musique participent à l'offre culturelle de la ville et viennent enrichir l'offre du Pôle culturel de la Province du Brabant wallon,

Considérant que la culture participe à l'épanouissement de tout un chacun et relève donc de l'intérêt général,

Considérant que l'asbl est subsidiée à parts égales par l'UCLouvain et la Ville pour permettre son fonctionnement,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2017,

Considérant la modification du contrat de gestion approuvée par le Conseil communal du 16 juin 2020 prévoyant l'octroi d'un subside de fonctionnement d'un montant de 102.000,00 euro à répartir entre les budgets ordinaire et extraordinaire,

Considérant le crédit disponible de 92.000,00 euros à l'article budgétaire 76215/33202 du budget ordinaire 2021, prévu pour financer le fonctionnement de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant que ce montant doit être versé sur le compte bancaire numéro BE32 0015 3183 3902 au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101,

Considérant que ce montant sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76215/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport d'activité 2021 ;
- le budget 2022,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2022 au plus tard,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations après l'octroi d'un subside en 2020 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport d'activités de la saison 2019-2020 ;
- le budget de la saison 2020-2021 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent, ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer un subside de 92.000,00 euros à l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76215/33202.
3. De liquider le montant.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, pour le contrôle du subside de 92.000,00 euros, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2021 :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2021 ;
  - les comptes 2021 ;
  - le rapport d'activité 2021 ;
  - le budget 2022.
  - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2021 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2022, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**32. PIC 2019-2021 - 2019/01 - Entretien de voirie et égouttage rue de la Limite à Cérroux-Mousty - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges – Subsidés SPW**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le décret du Parlement wallon modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux,

Considérant la circulaire du Service public de Wallonie du 15 octobre 2018 listant les pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du Fond d'investissement des communes 2019-2021,

Considérant sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le programme et fiches techniques des divers projets du Plan d'Investissement 2019-2021 dont les travaux à réaliser à la rue de la Limite à Cérroux-Mousty,

Considérant le Plan d'investissement communal 2019-2021 approuvé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département des Infrastructures locales – Directions des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, en date du 13 septembre 2019 reprenant le dossier relatif aux travaux de voirie et d'égouttage à réaliser rue de la Limite pour le réseau d'assainissement (2019/01) pour un montant subsidié estimé à 150.664,53 euros au stade de la fiche technique du PIC (60% du montant total des travaux majoré de 5% pour les essais),

Considérant le courrier du SPW du 3 février 2020 approuvant le PIC 2019-2021 rectifié dans lequel la situation pour le dossier relatif à la rue de la Limite est inchangée,

Considérant le Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines y compris son annexe (priorités d'égouttage),

Considérant la convention de collaboration entre la Ville et l'Intercommunale du Brabant wallon, y compris ses addenda, en exécution du Contrat d'égouttage,

Considérant la délibération du Collège communal du 12 décembre 2019 marquant son accord de principe sur l'étude, le suivi et la direction du projet par l'Intercommunale du Brabant wallon dans le cadre du projet relatif aux travaux de réaménagement de la rue de la Limite avec pose d'un égouttage,

Considérant l'avant-projet transmis par l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON rectifié suite à l'analyse du Bureau d'études Voirie de la Ville, en regard de la nécessité d'un égout complémentaire à prévoir à l'arrière des jardins privés afin de permettre le raccordement des habitations côté impair, ainsi que le souhait de sécuriser la zone de croisement avec la rue de Franquenies,

Considérant le rapport établi par les services techniques de la Ville – Bureau d'études « Voiries »,

Considérant la décision du Collège communal du 27 mai 2021 approuvant l'avant-projet du marché relatif aux travaux conjoints d'égouttage et d'entretien de voirie rue de la Limite à Ottignies (phase 2), élaboré par l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON - Service Investissements & Assainissement pour un montant total revu de 392.776,98 euros hors TVA, soit 455.019,22 euros (TVA 21% comprise pour la partie Ville),

Considérant que dans le cadre de ces travaux, l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON, a établi le cahier des charges N° 2019/ID 2308 relatif à "PIC 2019-2021 - 2019/01 - Entretien de voirie et égouttage rue de la Limite à Cérroux-Mousty",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement 392.776,98 euros hors TVA, soit 455.019,22 euros (TVA 21% comprise pour la partie Ville), dont la répartition est la suivante :

- Partie Ville (aménagement de la voirie) : 296.391,64 euros hors TVA, soit 358.633,88 euros TVA 21% comprise,
- Partie SPGE (travaux d'égouttage) : 96.385,34 euros hors TVA (prise en charge par la Ville, via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage, estimée à 42 % au stade de l'avant-projet).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché établi par l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON et reprenant les informations et critères de sélection pour le présent marché,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON – Service Assainissement & Investissements intervient au nom de la SPGE et de la Ville,

Considérant la décision du Bureau exécutif de l'in BW du 25 mai 2021 approuvant le projet,

Considérant que la Ville communiquera cette délibération à l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON et aux autorités subsidiaires du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE,

Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210129),

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense, un crédit complémentaire a été demandé en première modification budgétaire extraordinaire 2021,

Considérant que la dépense ne sera réalisée qu'après approbation de la première modification budgétaire extraordinaire par les services de la tutelle,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt pour les travaux de voirie (part Ville), par des subsides du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE dans le cadre du PIC 2019-2021 (part subsidiée) et par une quote-part de la SPGE pour les travaux d'égouttage (prise en charge par la Ville, via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage, estimée à 42 % au stade de l'avant-projet),

Considérant que ce dossier doit être introduit auprès des autorités subsidiaires du SPW, via le Guichet Unique, pour le 30 juin 2021 au plus tard afin de pouvoir bénéficier du subside alloué,

Considérant que le présent dossier doit faire l'objet d'une approbation du Conseil communal,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 31 mai 2021,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 07 juin 2021,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le projet, le cahier des charges N° 2019/ID 2308 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - 2019/01 - Entretien de voirie et égouttage rue de la Limite à Cérroux-Mousty", établis par l'auteur de projet, **in BW - Service Assainissement & Investissements**, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 392.776,98 euros hors TVA, soit 455.019,22 euros (TVA 21% comprise pour la partie Ville), dont la répartition est la suivante :
  - Partie Ville (aménagement de la voirie) : 296.391,64 euros hors TVA, soit 358.633,88 euros TVA comprise.
  - Partie SPGE (travaux d'égouttage) : 96.385,38 euros hors TVA (prise en charge par la Ville, via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage, estimée à 42 %).
2. De passer le marché par la procédure ouverte et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.



3. De poursuivre la procédure de subventionnement auprès de l'autorité subsidiaire du **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, en transmettant le dossier projet avant le 30 juin 2021 sur le Guichet Unique de la Région wallonne.
4. De transmettre la présente à l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON afin qu'ils poursuivent la procédure de mise en adjudication en complétant et en envoyant l'avis de marché au niveau national après réception de l'accord de l'autorité subsidiaire du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE.
5. De prendre connaissance qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
6. De financer cette dépense avec le crédit actuellement inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210129).et avec le crédit complémentaire demandé en première modification budgétaire extraordinaire 2021 sous réserve d'approbation de celles-ci par les services de la Tutelle.
7. De couvrir cette dépense par un emprunt pour les travaux de voirie (part Ville), par des subsides du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE dans le cadre du PIC 2019-2021 (part subsidiée) et par une quote-part de la **SPGE** pour les travaux d'égouttage (prise en charge par la Ville, via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage, estimée à 42 % au stade de l'avant-projet).

---

### **33. Activités & Citoyen - Affaires économiques – Indemnité forfaitaire aux établissements HORECA dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 – Proposition des conditions d'attribution – Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, et plus particulièrement l'article 6 disposant de la fermeture des établissements relevant du secteur HORECA et des autres établissements de restauration et débits de boissons sauf pour proposer des repas à emporter et à livrer et des boissons non-alcoolisées à emporter jusqu'à 22 heures au plus tard, des repas pouvant être proposés à emporter et/ou à livrer ensemble avec des boissons alcoolisées jusqu'à 20 heures,

Considérant que sur base de ce même arrêté les établissements suivants peuvent rester ouverts : tous les types d'hébergement, à l'exclusion de leur restaurant, de leurs débits de boissons et de leurs autres facilités communes, les cuisines de collectivité et les salles à manger pour les communautés résidentielles, scolaires, de vie et de travail, les facilités collectives pour les sans-abri, les établissements de restauration et les débits de boissons dans les zones de transit des aéroports, les facilités sanitaires dans les zones de service à côté des autoroutes,

Considérant la date de réouverture des terrasses d'établissement le 8 mai 2021,

Considérant la date annoncée lors du comité de concertation du 11 mai 2021 pour la réouverture complète des bars, cafés et restaurants, le 09 juin 2021,

Considérant que ce secteur déjà fragile avant la crise, se retrouve parmi les plus impactés par celle-ci, avec une interdiction d'exploiter son activité principale qui est la consommation sur place,

Considérant que pour les aider, en complémentarité des aides reçues par ailleurs, la Ville pourrait leur octroyer une indemnité forfaitaire pour les aider dans ce manque à gagner,

Considérant qu'il y a lieu d'établir des critères pour définir les établissements qui pourraient bénéficier de cette indemnité,

Considérant les secteurs suivants au sein de la catégorie HORECA :

- Restauration à service complet (code NACE 56.101) qui couvre les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent et sont servis aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé.
- Restauration à service restreint (code NACE 56.102) qui couvre les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent leur repas à un comptoir de service ou par téléphone, fax, internet ou tout autre moyen de communication. Ils règlent l'addition avant de manger. Les repas peuvent être consommés sur place.
- Cafés et bars (code NACE 56.301), secteur qui comprend les activités de préparation et de service de boissons destinées à la consommation sur place : les cafés, cafés-dancings, tavernes, les bars, bars à cocktails, bars à vins, bars à jus de fruits,...

Considérant qu'il y aurait lieu d'exclure parmi ces catégories, les établissements des entités (para)statales et des personnes morales de droit privé poursuivant un but d'utilité publique, ces établissements ayant d'autres réalités économiques,

Considérant que pour bénéficier de l'indemnité forfaitaire, il y aurait lieu de demander, parmi les critères d'éligibilité, de prouver de manière non contestable, au travers d'une attestation comptable, que la part de la consommation sur place est la plus importante dans leur chiffre d'affaires (le taux de TVA applicable à la consommation sur place étant différent du taux de TVA applicable à la vente à emporter), et ce, sur la période de l'ensemble de l'année 2019 ou, dans le cas des établissements ayant ouvert en cours d'année 2019 ou en début d'année 2020, sur la période allant de leur date d'ouverture à la première date de fermeture obligatoire en mars 2020,

Considérant qu'il y aurait lieu de prouver également que l'établissement était en activité à la date de la deuxième fermeture obligatoire du 28 octobre 2020 et qu'il est encore en activité à la date d'introduction de la demande de l'indemnité,

Considérant qu'il y aurait lieu de considérer les établissements qui sont en activité sur la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que les établissements du secteur HORECA repris dans notre annuaire pourront être contactés pour vérifier s'ils répondent aux conditions énoncées ci-dessus,

Considérant que l'indemnité pourrait être octroyée par unité d'établissement,

Considérant l'inscription de 220.000,00 euros à l'article budgétaire ordinaire 51109/33202 "Subsides pour aides aux commerces" en première modification budgétaire du budget 2021,

Considérant qu'afin de pouvoir répondre à l'ensemble des demandes éligibles, le budget à octroyer sera de 2.200,00 euros par établissement,

Considérant que le Conseil communal pourrait déléguer les décisions d'octroi au Collège communal, dans le respect strict des règles ci-avant énoncées,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer, en 2021, une indemnité forfaitaire de 2.200,00 euros par unité d'établissement qui répond, de **manière cumulative, aux conditions suivantes** :
  - Être un établissement du secteur HORECA faisant partie d'un des secteurs suivants, à l'exclusion des entités (para)statales et des personnes morales de droit privé poursuivant un but d'utilité publique :
    - Restauration à service complet (code NACE 56.101) qui couvre les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent et sont servis aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé,
    - Restauration à service restreint (code NACE 56.102) qui couvre les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent leur repas à un comptoir de service ou par téléphone, fax, internet ou tout autre moyen de communication. Ils règlent l'addition avant de manger. Les repas peuvent être consommés sur place,
    - Cafés et bars (code NACE 56.301), secteur qui comprend les activités de préparation et de service de boissons destinées à la consommation sur place : les cafés, cafés-dancings, tavernes, les bars, bars à cocktails, bars à vins, bars à jus de fruits,...
  - **et** Prouver qu'au moins la moitié de son chiffre d'affaires sur l'ensemble de l'année 2019 a été réalisé par de la consommation sur place. Pour les établissements ayant ouvert en cours d'année 2019 ou au début de l'année 2020, cette preuve devra porter sur la période allant de la date d'ouverture jusqu'à la première date de fermeture de l'Horeca en mars 2020,
  - **et** Prouver avoir été en activité à la date du 28 octobre 2020 et être encore en activité à la date d'introduction de la demande,
  - **et** Exercer son activité sur la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
  - et ce, dans la limite des 220.000,00 euros inscrits au budget à l'article 51109/33202 "Subsides pour aides aux commerces" en première modification budgétaire du budget 2021.
2. De déléguer les décisions d'octroi au Collège communal, dans le respect strict des règles ci-avant énoncées.

---

#### **34. Marchés publics et subsides - Aide à la relance économique des commerces de détail de moins de 200m<sup>2</sup>, des restaurants, snacks et cafés par l'attribution d'un subside d'investissement dans le cadre de la crise sanitaire engendrée par la COVID-19 : Octroi - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus COVID-19 depuis mars 2020,

Considérant que ces mesures ont eu pour conséquences de ralentir et même de stopper temporairement certaines activités de nature commerciale, industrielle, touristique, culturelle, sportive et autres,

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent, notamment, les secteurs de l'HORECA, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction,

Considérant que les activités HORECA ont été mises à l'arrêt entre le 14 mars et le 08 juin 2020, et le sont à nouveau de manière ininterrompue et pour une durée indéterminée depuis le 23 octobre 2020,

Considérant que les commerces de détail ont également subi une période de fermeture entre le 14 mars et le 08 juin 2020 dans leur ensemble, certains secteurs, dont les métiers dit « de contact », subissant des fermetures prolongées et encore d'application à ce jour pour une durée indéterminée,

Considérant le projet « Soutien aux commerces locaux, de proximité et aux établissements HORECA dans le cadre de la reprise post COVID-19 par des subsides aux investissements des associations de commerçants et du secteur HORECA » lancé par la Province du Brabant wallon dans le cadre de la relance des commerces de détails et de l'HORECA pour l'année 2020,

Considérant sa délibération du 13 août 2020 approuvant la campagne de soutien aux commerçants locaux et de proximité et l'introduction d'une demande de subventionnement pour la relance des commerces de détail et de l'HORECA auprès de la Province du Brabant wallon dans le but de soutenir les commerçants de détail et de l'HORECA dans leurs actions spécifiques via des aides directes aux investissements, à la digitalisation, à la modernisation des outils de production, ainsi qu'aux achats nécessaires au respect des normes sanitaires,

Considérant l'arrêté d'octroi du 17 décembre 2020 de la Province du Brabant wallon accordant un subside de 40.000,00 euros à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre d'intervention pour le projet « Soutien aux commerces locaux, de proximité et aux établissements HORECA dans le cadre de la reprise post COVID-19 par des subsides aux investissements des associations de commerçants et du secteur HORECA »,

Considérant l'appel à subside du 21 octobre 2020 et les réponses de 47 commerces de détail, restaurants, cafés et snacks,

Considérant que 49.596,12 euros leur ont été attribués à l'occasion de ce 1er appel à subside,

Considérant qu'un budget de 14.253,88 euros est disponible à l'article budgétaire 511/51251,

Considérant sa décision du 04 mars 2021 de procéder à un deuxième appel auprès des commerces de détail, restaurants, snacks et cafés de la Ville pour l'octroi d'un subside supplémentaire aux mêmes conditions que celles du 1er appel à subside du 21 octobre 2020,

Considérant l'envoi de 232 courriers postaux en date du 31 mars 2021 à destination des commerces de détail, restaurants, cafés et snacks de notre Ville,

Considérant qu'à la date de clôture, soit le 30 avril 2021, 21 commerçants ont répondu à l'appel à subside, dont 12 HORECA et cafétéria, 3 coiffeurs, 2 magasins d'alimentation générale, 4 commerces d'équipement de la personne ou de la maison, pour un montant total brut de 35.370,04 euros,

Considérant qu'après analyse des justificatifs fournis, 18 établissements ont introduit des investissements éligibles pour un montant hors taxe de 35.007,96 euros,

Considérant la proposition de répartition suivante à appliquer aux commerces de détail, aux restaurants, cafés et snacks de notre Ville :

- Remboursement de 50% des frais éligibles ;
- Minimum 100,00 euros de remboursement ;
- Application d'un plafond de 1.500,00 euros de remboursement par établissement ;
- Pour un commerce ayant introduit une demande inférieure à 100,00 euros: remboursement à 100% des frais admissibles,

Considérant le résultat de la répartition du subside destiné aux commerces de détail, aux restaurants, cafés et snacks présenté dans le tableau en annexe à la présente délibération, pour un total de 13.392,41 euros,

Considérant que les établissements déclarés éligibles ont préalablement transmis leurs justificatifs relatifs à des dépenses d'investissement, de digitalisation, de modernisation des outils de production, ainsi que d'achats nécessaires au respect des normes sanitaires,

Considérant que ces subsides seront financés avec le crédit disponible inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 511/51251,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la proposition de répartition suivante appliquée aux commerces de détails, aux restaurants, cafés et snacks de notre Ville dont les dossiers ont été déclarés éligibles sur base des pièces probantes prouvant des dépenses d'investissement exclusivement :
  - Remboursement de 50% des frais éligibles ;
  - Minimum 100,00 euros de remboursement ;
  - Application d'un plafond de 1.500,00 euros de remboursement par établissement ;
  - Pour un commerce ayant introduit une demande inférieure à 100,00 euros: remboursement à 100% des frais admissibles.
2. D'octroyer un subside de 13.392,41 euros aux commerces de détails, aux restaurants, cafés et snacks, à titre d'intervention de la Ville dans les frais d'investissements dans le cadre du soutien aux commerces locaux, de proximité et aux établissements HORECA dans le cadre de la reprise post COVID-19, montant ventilé comme suit entre les bénéficiaires suivants :

Etablissement	Siège d'exploitation	Dénomination exacte	Siège social	N° compte bénéficiaire	Subside à verser
<b>Harrison Coiffure by Morgane</b> BE 0749.445.556	Rue des Wallons 8 1348 Louvain-la-Neuve	Harrison Coiffure by Morgane	Rue des Wallons 8 1348 Louvain-la-Neuve	BE96 0689 3798 7805	100,00 euros
<b>Outre mer</b> BE 0432.566.550	Rue Rabelais 10/2 1348 Louvain-la-Neuve	SPRL Charbel & Asli	Grand Rue 3 1348 Louvain-la-Neuve	BE24 3631 6129 1438	100,00 euros
<b>Cafétéria du complexe sportif du Blocry</b> BE 0458.833.061	Place des Sports 1 1348 Louvain-la-Neuve	SPRL FLOR	Place des Sports 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE30 3630 4312 3311	100,00 euros
<b>Le Cambridge</b> BE 0432.566.550	Grand Rue 3 1348 Louvain-la-Neuve	SPRL Charbel & Asli	Grand Rue 3 1348 Louvain-la-Neuve	BE24 3631 6129 1438	100,00 euros
<b>Librairie de l'Europe</b> BE 0449.689.822	Avenue Albert 1 <sup>er</sup> 1342 Limelette	ATOUTCOMPTOI R.COM SPRL	Rue Provinciale 310 1301 Bierges	BE56 7512 0289 9788	319,18 euros
<b>Planet Coiffure</b> BE 0673.659.951	Avenue Provinciale 125b 1341 Céroux-Mousty	SRL JS2L	Place de Rêves 11 6210 Les Bons Villers	BE63 0689 0614 3008	346,22 euros
<b>La Baïta</b> BE 0447.395.276	Drève du Golf 1 1348 Louvain-la-Neuve	SPRL Resto 3G	Drève du Golf 3 1348 Louvain-la-Neuve	BE42 0012 7066 6654	404,38 euros
<b>Le Patapouf</b> BE 0829.570.130	Place des Ondines 3 1348 Louvain-la-Neuve	M. Thibaud DUIVIVIER	Place des Ondines 3 1348 Louvain-la-Neuve	BE43 0689 3229 3501	500,00 euros
<b>La Marjolaine</b> BE 0440.339.418	Scavée du Biéreau 22 1348 Louvain-la-Neuve	La Marjolaine SPRL	Scavée du Biéreau 22 1348 Louvain-la-Neuve	BE34 2710 3188 9790	638,50 euros
<b>La Branche de Figuier</b> BE 0432.566.550	Grand Rue 1 1348 Louvain-la-Neuve	SPRL Charbel & Asli	Grand Rue 3 1348 Louvain-la-Neuve	BE24 3631 6129 1438	697,50 euros
<b>Le Rypin</b> BE 0469.725.864	Avenue de la Résistance 26 1340 Ottignies	Clair Soleil srl	Avenue du Clair Soleil 18 1428 Lillois-Witterzee	BE44 7320013477 45	727,34 euros

<b>Le Goldway</b> BE 0644.786.813	Agora 16 1348 Louvain-la-Neuve	SPRL ANKA	Av Maurice Maeterlinck 7 1348 Louvain-la-Neuve	BE65 3631 5631 1496	812,60 euros
<b>Records Sports</b> BE 0823.178.325	Rue des Sports 8 1348 Louvain-la-Neuve	Sport C Max	Rue des Sports 8 1348 Louvain-la-Neuve	BE95 7320 2193 2458	1.206,63 euros
<b>Le Cambodge New Century</b> BE 0863.802.717	Rue des Wallons 27 1348 Louvain-la-Neuve	Wei, Jian-Qiang	Rue des Wallons 27 1348 Louvain-la-Neuve	BE95 0014 1257 8058	1.350,00 euros
<b>Elise&amp;O Coiffure</b> BE 0465.790.040	Galerie des Halles 1 1348 Louvain-la-Neuve	Murio SPRL	Galerie des Halles 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE40 3630 2847 1863	1.490,06 euros
<b>Facopy</b> BE 0434.288.497	Place Agora 9 1348 Louvain-la-Neuve	SRL Facopy	Av de l'Assomption 23 1200 Bruxelles	BE70 3630 9533 0125	1.500,00 euros
<b>La Mère Fillioux</b> BE 0415.409.230	Place des Brabançons 1A 1348 Louvain-la-Neuve	SRL Ruco	Place des Brabançons 1A 1348 Louvain-la-Neuve	BE38 3401 5086 7572	1.500,00 euros
<b>Le Rabelais</b> BE 0432.566.550	Place Rabelais 38 1348 Louvain-la-Neuve	SPRL Charbel & Asli	Grand Rue 3 1348 Louvain-la-Neuve	BE24 3631 6129 1438	1.500,00 euros
<b>TOTAL:</b>					<b>13.392,41 euros</b>

3. De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 511/51251.
4. De liquider le subside.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### 35. Marchés publics et subsides - Subvention à l'ASBL « COLLECTIF DES FEMMES » pour la gestion du nettoyage des locaux qu'elle occupe - Octroi de la subvention 2020 en 2021 – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'occupation de la salle « Jules Casse » du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 et l'occupation du bureau (19h/semaine) tous les après-midi de la semaine par l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que vu la durée des occupations, cette association se retrouve à occuper seule les locaux,

Considérant dès lors qu'il est opportun de laisser la gestion du nettoyage des locaux à l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant la demande d'une subvention de la part de l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que la ville peut leur allouer une subvention équivalente au coût du nettoyage,

Considérant que suite aux mesures prises depuis le mois de mars 2020 par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus COVID-19, la salle « Jules Casse » n'a pu être occupée que partiellement en 2020, Considérant qu'il convient d'adapter le montant de la subvention proportionnellement à la durée d'occupation effective des locaux,

Considérant dès lors que les frais couverts par la subvention équivalent à 612,50 euros pour l'année 2020,

Considérant qu'un montant de 850,00 euros était prévu au budget ordinaire 2020, à l'article 42102/33203,

Considérant que la subvention n'a pu être octroyée en 2020,

Considérant dès lors qu'il convient d'octroyer la subvention non octroyée en 2020 en 2021,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE50 0010 8487 8918 au nom de l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 83205/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 612,50 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES» sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès de l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES» sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables 2020 relatives à la gestion du nettoyage des locaux qu'elle occupe,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer, en 2021 une subvention de 612,50 euros pour l'année 2020 à l'ASBL «**COLLECTIF DES FEMMES**», inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.701.696 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Citronnelle 77, correspondante à l'intervention de la Ville dans les frais de gestion du nettoyage des locaux occupés par l'asbl en 2020, à verser sur le compte n° BE50 0010 8487 8918.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 83205/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL «**COLLECTIF DES FEMMES**», la production d'une déclaration de créance ainsi que de pièces comptables 2020 relatives à la gestion du nettoyage des locaux qu'elle occupe, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **36. Marchés publics et subsides – Subvention 2021 à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) : Quote-part communale annuelle - Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la quote-part communale annuelle à verser à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.),

Considérant que l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) est un service public qui offre des services de proximité, et notamment en matière de santé, famille, accueil 0-3 ans et accueil 3-12 ans, Considérant que la Province du Brabant wallon a désigné l'I.S.B.W. comme son opérateur pour les matières sociales sur les vingt-sept communes,

Considérant l'accord de partenariat conclu entre la Ville et l'I.S.B.W.,  
 Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2021,  
 Considérant la facture de l'I.S.B.W. du 23 février 2021, fixant le montant indexé de la subvention de la Ville à 18.145,42 euros (0,50 euro indexé par habitant selon la décision de l'Assemblée générale de l'I.S.B.W. du 31 mars 2010),  
 Considérant que le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 84404/33202, est de 18.100,00 euros,  
 Considérant qu'il manque donc 45,42 euros sur cet article pour libérer complètement la subvention,  
 Considérant qu'il y a lieu d'octroyer préalablement 18.100,00 euros disponible à l'article 84404/33202 du budget ordinaire 2021,  
 Considérant qu'il y aura lieu de prévoir en modification budgétaire un montant complémentaire de 45,42 euros afin de payer l'entièreté de la subvention,  
 Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE43 0910 0062 7701, au nom de l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0200.362.408 et dont le siège social est établi à 1450 Chastre, route de Gembloux 2,  
 Considérant qu'il y a lieu de liquider le montant de 18.100,00 euros,  
 Considérant que cette cotisation sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 84404/33202,  
 Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer la Quote-part communale annuelle de 18.100,00 euros à l'**INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0200.362.408 et dont le siège social est établi à 1450 Chastre, route de Gembloux 2, à verser sur le compte n° BE43 0910 0062 7701.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84404/33202.
3. De liquider le montant précité.
4. De prévoir un montant complémentaire de 45,42 euros en modification budgétaire afin de payer l'entièreté de la subvention,
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
**37. Marchés publics et subsides - Service de Cohésion et Prévention Sociales - Subvention 2021 aux potagers communautaires de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour leurs frais de fonctionnement et de gestion des infrastructures : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que dès 2008, le service communal de cohésion et prévention sociales (cellule de développement communautaire à l'époque) a initié deux projets de potagers communautaires dans les quartiers du Bauloy et du Buston. Le premier est né de la rencontre entre le souhait du service de développer ce type d'initiative et de la volonté d'une poignée d'habitants de créer un projet semblable. En 2014, un troisième projet a vu le jour dans le quartier de la Chapelle aux Sabots.

Considérant que ces trois quartiers ont en commun le statut de quartier de logements publics,

Considérant que les missions du service visent, d'une part, l'amélioration de l'accès aux droits fondamentaux (droit à l'alimentation saine, droit à un environnement sain,...) et la réduction des inégalités sociales et, d'autre part, visent à une société plus solidaire et moins inégalitaires,

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la méthodologie de travail du service repose sur l'action communautaire qui s'articule autour des principes d'écoute des publics, d'analyse partagée des problèmes et de la recherche commune de solutions,

Considérant que pour ces raisons, le service a mobilisé puis soutenu quelques noyaux d'habitants dans la mise en place de trois potagers de quartiers,

Considérant que cette mise en contexte est importante puisqu'elle distingue ces projets d'autres, existants sur l'entité, qui sont essentiellement partis d'initiatives citoyennes privées.

Considérant que les potagers du Bauloy, du Buston et de la Chapelle aux Sabots ont avant tout une visée publique et une finalité autre que la simple production de légumes,

Considérant que la Ville a investi massivement dans ces projets en :

- Mettant à disposition des terrains (potager du Buston et du Bauloy) ou en conventionnant la mise à disposition d'autres parcelles avec l'Immobilière publique du Brabant wallon (potager de la Chapelle) et du SPW (pour une moitié du potager du Bauloy).
- En soutenant leur mise en place d'un point de vue méthodologique (comité d'accompagnement, réunions préparatoires, ...), logistique et financier (déboisement, analyses sol, amendement des sols, achat de matériaux, mobiliers, ...),
- En détachant depuis plusieurs années, des jobistes dans cadre de l'opération « été solidaire » en vue d'améliorer les infrastructures des trois potagers.
- En continuant à soutenir les collectifs qui en ont émergé pour les accompagner dans la poursuite des projets, dans leurs crises, dans leurs difficultés.

Considérant l'évolution permanente de la législation, de la bonne gestion de la Ville de ses infrastructures et le développement importants, ces dernières années de projets similaires (J'adopte un espace vert, appel à la gestion de terrains communaux, ...),

Considérant, par ailleurs, la nécessité de régulariser des situations de fait pour leur donner un statut juridique et en déterminer les modalités de collaboration,

Considérant que cette régularisation est en cours mais doit l'être dans le cadre d'une gestion intégrée de l'ensemble des projets bénéficiant de parcelles communales et coordonnée par le service juridique de la Ville,

Considérant que le but commun des parties (Ville et potagers) est de poursuivre entre elles des relations de sympathie et de convivialité mais aussi de maintenir et renforcer les projets dont il est fait mention ci-avant,

Considérant la bonne gestion et l'autonomie dont jouissent ces trois potagers communautaires,

Considérant que la Ville souhaite renforcer cette autonomie et cette prise en gestion,

Considérant que la Ville souhaite maintenir le soutien logistique, financier et méthodologique de ces trois projets,

Considérant, dès lors, que la Ville souhaite leur octroyer une subvention annuelle affectée à des frais de fonctionnement et de gestion des infrastructures,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 1.500,00 euros à répartir comme suit entre les trois potagers communautaires:

- POTAGER DE LA CHAPELLE AUX SABOTS « JARDIN EN SABOTS » situé à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Hirondelles : 500,00 euros ;
- POTAGER DU BAULOY « LES MAINS VERTES AU BAULOY » situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, clos des tombelles : 500,00 euros ;
- POTAGER COMMUNAUTAIRE DU BUSTON situé à 1342 Limelette, avenue du Houx : 500,00 euros,



Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 83208/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux trois potagers communautaires sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès des trois potagers communautaires sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables (factures avec leurs preuves de paiement) relatives aux frais de fonctionnement et de gestion de leurs infrastructures,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 1.500,00 euros aux potagers communautaires suivants, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement et de gestion des infrastructures, montant ventilé comme suit :
  - **POTAGER DE LA CHAPELLE AUX SABOTS « JARDIN EN SABOTS »** situé à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Hironnelles : 500,00 euros, à verser au compte BE12 1030 7354 7892 ;
  - **POTAGER DU BAULOY « LES MAINS VERTES AU BAULOY »** situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, clos des Tombelles : 500,00, euros à verser au compte BE19 0631 0439 8812 ;
  - **POTAGER COMMUNAUTAIRE DU BUSTON** situé à 1342 Limelette, avenue du Houx : 500,00 euros, à verser au compte BE84 0835 4387 4959.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 83208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part. des trois potagers communautaires, la production d'une déclaration de créance ainsi que de pièces comptables (factures avec leurs preuves de paiement) relatives aux frais de fonctionnement et de gestion de leurs infrastructures, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **38. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY pour les frais de transport des denrées alimentaires : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY, destinée à intervenir dans les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire »,

Considérant que l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY offre une aide morale (accueil, écoute), administrative (accompagnement dans le recouvrement des droits sociaux, dans les contacts avec le CPAS et d'autres organismes d'aide sociale) et matérielle (prêts pour le logement, le chauffage, les frais scolaires ou médicaux...) aux personnes démunies et aux familles en difficulté,

Considérant qu'un de ses services est la gestion d'une banque alimentaire, qui a pour objectif de distribuer des colis gratuits composés de vivres provenant de la Banque alimentaire de Bruxelles,

Considérant que la subvention demandée est exclusivement destinée à prendre en charge les transports des denrées de la Banque alimentaire de Bruxelles vers l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY,

Considérant que cette action apporte une aide et un soutien à une tranche de la population défavorisée et précarisée,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE67 3100 4428 0687, au nom de l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.653.094 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Bauloy 63,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 84418/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à la prise en charge des transports des denrées alimentaires,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 3.000,00 euros à l'ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.653.094 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Bauloy 63, correspondante à l'intervention de la Ville dans la prise en charge des transports des denrées alimentaires depuis la Banque alimentaire de Bruxelles vers l'ASBL, à verser sur le compte n° BE67 3100 4428 0687.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84418/33202.

3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **ENTRAIDE DE BLOCRY**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à la prise en charge des transports des denrées alimentaires, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### 39. FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre - Compte 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2,

Vu la délibération du 22 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 mai 2021,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

##### Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre**, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du \*22 avril 2021 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.668,93 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.353,25 euros
Recettes extraordinaires totales	0,00 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.530,06 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.978,86 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	602,93 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	602,93 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>12.668,93 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.111,85 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>557,08 euros</b>

##### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre** et au **CONSEIL ADMINISTRATIF DU CULTE PROTESTANT ET ÉVANGÉLIQUE** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

##### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre**,
- au **Conseil communal de la Ville de Wavre**.

**40. Fabrique d'église SAINT RÉMY d'Ottignies - Compte 2020**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 23 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 4 juin 2021 réceptionnée en date du 8 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 juin 2021,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1er :**

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies**, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2021 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.741,12 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.397,12 euros
Recettes extraordinaires totales	10.007,23 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.007,23 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.089,43 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.373,27 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>31.748,35 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.462,70 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.285,65 euros</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**41. Fabrique d'église NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve - Compte 2020**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 06 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 27 avril 2021 réceptionnée en date du 29 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2021,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1er :**

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 avril 2021 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.715,55 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.056,46 euros
Recettes extraordinaires totales	6.747,39 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.747,39 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.148,15 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.041,44 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>30.462,94 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.189,59 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.273,35 euros</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision des publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**42. ASBL TERRE - Convention entre la Ville et l'ASBL TERRE dans le cadre de la collecte des déchets textiles ménagers - Du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2023 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010,

Considérant que les bulles à textiles sont installées sur le territoire de la Ville depuis plus de vingt ans,

Considérant que la Ville collabore depuis de nombreuses années avec plusieurs ASBL pour l'installation et la gestion de ces bulles à textiles,

Considérant qu'en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009, les entreprises de collecte des textiles sont tenues de signer une convention avec les communes, régissant les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public,..., le texte de cette convention-type étant prévu à l'annexe dudit Arrêté,

Considérant que ces conventions doivent être transmises au Département du Sol et des Déchets,

Considérant qu'une des obligations à charge de l'entreprise concerne l'entretien et qu'une autre porte sur la communication des tonnages collectés, chiffres utilisés dans le cadre des statistiques FEDEM de la Région wallonne,

Considérant que les bulles à textiles de l'ASBL TERRE permettent de collecter annuellement environ 120 tonnes de textiles,

Considérant qu'en accueillant ces bulles à vêtements, la Ville soutient un des grands principes de l'échelle de Lansink (3R) à savoir la réutilisation en Wallonie,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,

Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des bulles à textiles placées par l'ASBL TERRE est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant que l'Arrêté auquel est annexée la convention-type prévoit que « la convention comporte au minimum les dispositions figurant en annexe du présent arrêté,

Considérant que la dernière convention signée entre la Ville et l'ASBL TERRE, approuvée le 17 octobre 2017, arrive à échéance le 30 septembre 2021,

Considérant les échanges par mail entre le Service Environnement et l'ASBL TERRE visant à respecter la fréquence de nettoyage des bulles à textiles ; à savoir que les termes « au moins une fois par semaine » viennent compléter le terme « régulièrement » à l'article 3, §2, point j de ladite convention,,

Considérant l'accord de l'ASBL, réceptionné par le biais d'un courriel du 4 mai 2021,  
 Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL TERRE d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,  
 Considérant qu'un subside compensatoire pour couvrir la taxe d'occupation du domaine public sera octroyé à l'ASBL TERRE en 2021, 2022 et 2023 avec possible reconduction tacite jusqu'en 2025,  
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, 2022 et 2023 (2024 et 2025 si reconduction tacite) à l'article 844/33203,  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mai 2021,  
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 25 mai 2021,  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la convention portant sur le renouvellement de la collecte des textiles ménagers à signer avec l'**ASBL TERRE**,
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers à Ottignies-Louvain-la-Neuve

**ENTRE,**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Philippe DELVAUX, Echevin de l'Environnement agissant pour Madame la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du xxxx,

Dénommée ci-après « la Ville »,

**D'UNE PART,**

**ET,**

L'**ASBL Terre**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.214.809, dont le siège social se trouve à 4040 Herstal, rue de Milmort, 690, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Christian Dessart, Président et Administrateur délégué, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et modifiés pour la dernière fois le 23 novembre 2020,

Dénommée ci-après « l'opérateur » ou « l'ASBL »,

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Ville, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ~~ou en porte-à-porte~~.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles ~~et/ou des collectes en porte-à-porte~~ mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Ville, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Article 2 : Objectifs**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Ville dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

**Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers**

§1<sup>er</sup>. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la Ville;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

c. ~~collecte en porte à porte des textiles.~~

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Ville et doit faire l'objet d'une permission de voirie ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée à l'annexe 1 de la présente convention. Une liste des bulles à textiles placées sur le territoire 29/12/2020 est reprise à l'annexe 2 de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la Ville n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la Ville est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, §2, i ci-après ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la Ville les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la Ville tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Ville;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement, au moins une fois par semaine.

§3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Ville communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du §2, b à j *supra*.

**Article 4 : Collecte en porte à porte.**

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal : sans objet~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet~~

~~§ 3. La collecte en porte à porte concerne : sans objet~~

1. l'ensemble de la Ville \*\*
2. l'entité de ..... \*\*

\*\* = biffer les mentions inutiles.

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Ville avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la Ville conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la Ville est requise.~~

**Article 5 : Sensibilisation et information**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Ville, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Ville peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la Ville avec une fréquence d'une fois par an;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence d'une fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- ~~les espaces réservés par la Ville dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Ville);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la Ville;~~
- le site Internet de la Ville;
- autres canaux d'information éventuels.

**Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés**



L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### **Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la Ville la destination des déchets textiles ménagers collectés.

#### **Article 8 : Contrôle**

Le ou les services de la Ville désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service Environnement \*\*
- service de nettoyage \*\*
- service suivant : ..... (à compléter)

\*\* = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

#### **Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation**

§ 1er. La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Ville, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

#### **Article 10 : Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

#### **Article 11 : Clause finale**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires.

Pour l'ASBL Terre,

Pour la Ville,  
Par le Collège,

Le Président et Administrateur délégué,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,  
par délégation,

Christian Dessart

Grégory Lempereur

Philippe Delvaux

3. De permettre à l'ASBL TERRE d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers.
  4. De couvrir la taxe d'occupation du domaine public par un subside compensatoire durant les années 2021, 2022 et 2023.
  5. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget ordinaire des exercices 2021, 2022 et 2023 à l'article 844/33203.
  6. De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.
-

#### 43. ASBL LES PETITS RIENS - Convention entre la Ville et l'ASBL LES PETITS RIENS dans le cadre de la collecte des déchets textiles ménagers - Du 17 octobre 2021 au 16 octobre 2023 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010,

Considérant que les bulles à textiles sont installées sur le territoire de la Ville depuis plus de vingt ans,

Considérant que la Ville collabore depuis de nombreuses années avec plusieurs ASBL pour l'installation et la gestion de ces bulles à textiles,

Considérant qu'en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009, les entreprises de collecte des textiles sont tenues de signer une convention avec les communes, régissant les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public,..., le texte de cette convention-type étant prévu à l'annexe dudit Arrêté,

Considérant que ces conventions doivent être transmises au Département du Sol et des Déchets,

Considérant qu'une des obligations à charge de l'entreprise concerne l'entretien et qu'une autre porte sur la communication des tonnages collectés, chiffres utilisés dans le cadre des statistiques FEDEM de la Région wallonne,

Considérant que les bulles à textiles de l'ASBL LES PETITS RIENS permettent de collecter annuellement environ 120 tonnes de textiles,

Considérant qu'en accueillant ces bulles à vêtements, la Ville soutient un des grands principes de l'échelle de Lansink (3R) à savoir la réutilisation en Wallonie,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,

Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des bulles à textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant que l'Arrêté auquel est annexée la convention-type prévoit que « la convention comporte au minimum les dispositions figurant en annexe du présent arrêté,

Considérant que la dernière convention signée entre la Ville et l'ASBL LES PETITS RIENS, approuvée le 17 octobre 2017, arrive à échéance le 16 octobre 2021,

Considérant les échanges par mail entre le Service Environnement et l'ASBL LES PETITS RIENS visant à respecter la fréquence de nettoyage des bulles à textiles ; à savoir que les termes « au moins une fois par semaine » viennent compléter le terme « régulièrement » à l'article 3, §2, point j de ladite convention,,

Considérant l'accord de l'ASBL, réceptionné par le biais d'un courriel du 5 mai 2021,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL LES PETITS RIENS d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant qu'un subside compensatoire pour couvrir la taxe d'occupation du domaine public sera octroyé à l'ASBL LES PETITS RIENS en 2021, 2022 et 2023 avec possible reconduction tacite jusqu'en 2025,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, 2022 et 2023 (2024 et 2025 si reconduction tacite) à l'article 844/33203,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mai 2021,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 25 mai 2021,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la convention portant sur le renouvellement de la collecte des textiles ménagers à signer avec l'ASBL LES PETITS RIENS, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0407.139.088, dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue Américaine 10.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers à Ottignies-Louvain-la-Neuve

**ENTRE,**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Philippe DELVAUX, Echevin

de l'Environnement agissant pour Madame la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du XXXX,  
Dénommée ci-après « la Ville »,

**D'UNE PART,**

**ET,**

L'ASBL **Les Petits Riens**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0407.139.088, dont le siège social se trouve à 1050 Bruxelles, rue Américaine, 101, enregistrée sous le numéro n° 2017-11-29-15 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Denis Deslagmulder, Chargé des Achats & Prospects, conformément aux statuts modifiés publiés aux annexes du Moniteur belge pour la première fois le 12 juillet 2005 et modifiés pour la dernière fois le 3 juillet 2020,

Dénommée ci-après « l'opérateur » ou « l'ASBL »,

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Ville, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ~~ou en porte-à-porte~~.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles ~~et/ou des collectes en porte-à-porte~~ mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Ville, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Article 2 : Objectifs**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Ville dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

**Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers**

**§1<sup>er</sup>.** La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la Ville;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

**§2.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Ville et doit faire l'objet d'une permission de voirie ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée à l'annexe 1 de la présente convention. Une liste des bulles à textiles placées sur le territoire 29/12/2020 est reprise à l'annexe 2 de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la Ville n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la Ville est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, §2, i ci-après;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la Ville les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la Ville tout enlèvement de bulles à textiles;

- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Ville;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement, au moins une fois par semaine.

**§3.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Ville communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du §-2, b à j *supra*.

**Article 4 : Collecte en porte à porte.**

**§ 1er.** L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal : **sans objet**

**§ 2.** La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

**§ 3.** La collecte en porte à porte concerne : **sans objet**

1. l'ensemble de la Ville \*\*
2. l'entité de ..... \*\*

\*\* – biffer les mentions inutiles.

~~§ 4.~~ L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au § 1er.

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5.~~ Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Ville avant toute utilisation.

~~§ 6.~~ L'opérateur déclare les quantités collectées à la Ville conformément à l'article 3, § 2, k.

~~§ 7.~~ Pour toute modification des §§ 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la Ville est requise.

**Article 5 : Sensibilisation et information**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Ville, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Ville peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la Ville avec une fréquence d'une fois par an;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence d'une fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- ~~les espaces réservés par la Ville dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Ville);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la Ville;~~
- le site Internet de la Ville;
- autres canaux d'information éventuels.

**Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

**Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la Ville la destination des déchets textiles ménagers collectés.

**Article 8 : Contrôle**

Le ou les services de la Ville désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service Environnement \*\*
- ~~service de nettoyage \*\*~~
- ~~service suivant : ..... (à compléter)~~

\*\* = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

**Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation**

§1<sup>er</sup>. La présente convention prend effet le 17 octobre 2021 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Ville, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article 10 : Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 11 : Clause finale**

§1<sup>er</sup>. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires.

Pour l'ASBL Les Petits Riens,	Pour la Ville, Par le Collège,	
Le Chargé des Achats & Prospects,	Le Directeur général,	La Bourgmestre, Par délégation,
Denis DESLAGMULDER	Grégory LEMPEREUR	Philippe DELVAUX

3. De permettre à l'ASBL LES PETITS RIENS d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers.
4. De couvrir la taxe d'occupation du domaine public par un subside compensatoire durant les années 2021, 2022 et 2023 avec possible reconduction tacite jusqu'en 2025.
5. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget ordinaire des exercices 2021, 2022 et 2023 (2024 et 2025 si reconduction tacite) à l'article 844/33203.
6. De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

---

#### 44. **Marchés Publics et Subsidés - Achat de matériel informatique pour les divers services de la Ville et le télétravail structurel - Approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6<sup>o</sup> et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>,

Considérant la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019 déléguant, au Collège communal, rétroactivement à la date du 1er mai 2019, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions de la Ville :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
- pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000,00 euros hors TVA.

Considérant la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public FOREM, dont le siège est situé au 104 Boulevard Tirou à 6000 Charleroi, en vue de l'acquisition d'équipements informatiques, convention approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016,

Considérant que la Ville peut bénéficier des clauses et conditions du marché MPF151674 conclu par le FOREM, portant sur la fourniture et la maintenance d'équipement informatique, valable jusqu'au 26 mai 2024

Considérant la convention d'adhésion à la centrale de marchés du SPW, datant du 26 mai 2009, et permettant à la ville de commander pour l'ensemble de ses marchés,

Considérant que la Ville peut bénéficier des clauses et conditions du marché 2017M005bis conclut par le SPW-DTIC, valable jusqu'au 25 octobre 2021,

Considérant les demandes de différents services pour remplacer des ordinateurs fixes par des ordinateurs portables,

Considérant la mise en place du télétravail structurel régulier et/ou occasionnel au sein de notre administration,

Considérant le subside régional accordé aux pouvoirs locaux dans le cadre du soutien en matière d'informatique et de digitalisation,

Considérant que ce subside s'élève à 85.000,00 euros pour notre ville avec une quote-part de 35% allouée au CPAS à savoir 29.750,00 euros,

Considérant dès lors que la quote-part de la ville s'élève à 55.250,00 euros et couvrira au maximum 75% des dépenses éligibles réalisées pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 septembre 2021,

Considérant que dans le cadre du télétravail structurel régulier et/ou occasionnel l'employeur a l'obligation d'équiper son personnel du matériel nécessaire, telle la mise à disposition d'un ordinateur portable,

Considérant qu'après réflexion il a décidé d'utiliser ce subside pour permettre au maximum le télétravail dans les différents services de notre administration,

Considérant que sur base de l'état du dossier du télétravail structurel en cours et après analyse, nous estimons nos besoins à 67 ordinateurs portables dont 48 spécifiquement pour le projet de télétravail structurel

Considérant que cet achat estimé à 66.413,27 euros sera supporté à concurrence de 25% par la ville à savoir 16.603,32 euros,

Considérant qu'il y a lieu de commander du matériel informatique pour les services de la Ville et l'adaptation du télétravail,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 - Commande via la centrale de marchés du FOREM, estimé à 53.614,00 euros hors TVA ou 64.872,94 euros, 21% TVA comprise :
  - 67 PCs portable bureautique 15 '' - Lenovo ThinkPad L15 Gen1 avec maintenance de 5 ans sur site (catalogue FOREM poste 3.2 page 19) pour le prix unitaire de 714,00 euros HTVA ;
  - 51 stations d'accueil pour ces portables - Lenovo ThinkPad USB-C Dock Gen2 réf. 40AS0090EU avec maintenance de 5 ans sur site (catalogue FOREM poste 3.5 page 22) pour le prix unitaire de 108,00 euros HTVA ;
  - 67 souris filaires Optical USB (2 boutons + 1 molette), Kensington K72356EU avec maintenance de 1 an sur site (catalogue FOREM poste 1.4.41 page 8) pour le prix unitaire de 4,00 euros HTVA,
- Lot 2 - 67 mallettes de transport Targus CN31 – en bandoulière avec compartiment pour documents pour le prix unitaire de 19,00 euros HTVA à commander via la centrale d'achat du catalogue DTIC - SPW (page 8), estimé à 1.273,00 euros hors TVA ou 1.540,33 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le lot 1 du marché auprès de PRIMINFO SA, 8 rue du Grand Champ à 5380 Noville-les-Bois, via la centrale de marchés du FOREM, sur base de la convention d'adhésion approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016, pour le marché DMP1500839-MPF151674 portant sur l'acquisition d'équipements informatiques,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le lot 2 du marché auprès de PRIMINFO SA, 8 rue du Grand Champ à 5380 Noville-les-Bois, via la centrale de marchés du DTIC-SPW, sur base de la convention d'adhésion datant du 26 mai 2009 et permettant de commander pour l'ensemble des marchés dont le marché 2017M005bis portant sur l'acquisition d'équipements informatiques,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.887,00 euros hors TVA ou 66.413,27 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 10405/742-53 (n° de projet 20210095) et sera financé à concurrence de 75% via **subside**,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le projet d'achat de matériel informatique pour les services de la Ville ainsi que son contenu pour un montant estimé de 54.887,00 euros hors TVA ou 66.413,27 euros, 21% TVA comprise et détaillé comme suit :
  - Lot 1 - Commande via la centrale de marchés du FOREM, estimé à 53.614,00 euros hors TVA ou 64.872,94 euros, 21% TVA comprise :

- 67 PCs portable bureautique 15 '' - Lenovo ThinkPad L15 Gen1 avec maintenance de 5 ans sur site (catalogue FOREM poste 3.2 page 19) pour le prix unitaire de 714,00 euros HTVA ;
  - 51 stations d'accueil pour ces portables - Lenovo ThinkPad USB-C Dock Gen2 réf. 40AS0090EU avec maintenance de 5 ans sur site (catalogue FOREM poste 3.5 page 22) pour le prix unitaire de 108,00 euros HTVA ;
  - 67 souris filaires Optical USB (2 boutons + 1 molette), Kensington K72356EU avec maintenance de 1 an sur site (catalogue FOREM poste 1.4.41 page 8) pour le prix unitaire de 4,00 euros HTVA.
- Lot 2 - 67 mallettes de transport Targus CN31 – en bandoulière avec compartiment pour documents pour le prix unitaire de 19,00 euros HTVA à commander via la centrale d'achat du catalogue DTIC-SPW (page 8), estimé à 1.273,00 euros hors TVA ou 1.540,33 euros, 21% TVA comprise,
2. De rattacher le lot 1 à la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public FOREM, dont le siège est situé au 104 Boulevard Tirou à 6000 Charleroi, en vue de l'acquisition d'équipements informatiques (marché DMP1500839-MPF151674), convention approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016.
  3. De rattacher le lot 2 à la convention d'adhésion à la centrale de marchés du DTIC-SPW, signée le 26 mai 2009, et permettant de commander pour l'ensemble de ses marchés dont le marché « 2017M005bis » portant sur l'acquisition d'équipements informatiques.
  4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 10405/742-53 (n° de projet 20210095), dont 75% via subsidie.

**45. Travaux portant sur la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse et de son réseau de chaleur au Coeur de Ville, ainsi que sur son exploitation (maintenance en garantie et fourniture de combustible) et son optimisation avec l'adaptation de la ventilation du CCO, dans une perspective de développement durable (dimensions environnementale, sociale et économique), de soutien éducatif et pédagogique et de coopération citoyenne - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges – Subsidies SPW**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Ville entend s'inscrire dans les objectifs de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, mais également du Plan Air-Climat-Energie adopté par la Région wallonne conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2014-2019,

Considérant qu'au niveau local, la Ville a concrétisé ces initiatives européennes et wallonnes en adhérant à la Convention des Maires et en adoptant un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAED), pour la mise en œuvre duquel le pouvoir adjudicateur participe à la campagne POLLEC,

Considérant que grâce au présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite s'engager dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments lui appartenant et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en promouvant l'utilisation rationnelle et durable de l'énergie et le développement des énergies renouvelables,

Considérant que ce marché sera réalisé dans une perspective de développement durable en alimentant en chaleur verte issue de plaquettes de bois 7 bâtiments propriété de la Ville situés au Coeur de Ville : les bâtiments B1 et B2, le Centre culturel, l'Hôtel de Ville, l'Ecole communale fondamentale d'Ottignies (sections primaire, maternelle et accueil (Villa)),

Considérant que le marché est scindé en une partie travaux, une partie service et une partie combustible,

Considérant que la partie travaux reprend la chaudière bois, le stockage de bois, l'adaptation du réseau de chaleur existant vers le B1 et B2, l'adaptation de la ventilation du CCO d'une part, et l'extension du réseau de chaleur vers les 3 bâtiments de l'école du Centre d'autre part,

Considérant que la partie services comprend le suivi de l'installation (maintenance, entretien, garantie totale chaudière bois, gestion de l'approvisionnement en bois) et l'optimisation énergétique des consommations de ces bâtiments pendant une période 8 ans,

Considérant que la partie combustible comprend la fourniture de combustible bois pendant une période de 8 ans,

Considérant qu'il s'agit d'un marché en conception-construction avec optimisation énergétique,

Considérant que, suite aux mesures Covid pour les centres culturels, il faudra ventiler sur base des taux de CO2 et que la ventilation est directement liée aux consommations énergétiques du CCO,

Considérant dès lors qu'il est cohérent d'ajouter les travaux de modification de la ventilation du CCO sur base des taux de CO2 au présent marché, afin que cet aspect soit englobé dans le volet « optimisation énergétique » du marché,

Considérant qu'au-delà de cet objectif principal, la Ville souhaite également renforcer la cohésion sociale et le développement durable en travaillant dans un cadre exigeant du point de vue social et éthique,

Considérant que, conformément au volet « communication et implication citoyenne » de son PAED, la Ville entend impliquer les citoyens (y compris les plus jeunes, notamment en milieu scolaire) dans l'exécution du marché, afin de les sensibiliser aux enjeux énergétiques rencontrés par le marché et de promouvoir les objectifs énergétiques au niveau de l'ensemble de son territoire, auprès de toutes les parties prenantes,

Considérant qu'en effet, l'énergie s'impose comme une question sociétale majeure pour les citoyens (précarité énergétique, risque environnementaux, ...) et la prise en main de la transition énergétique constitue un vecteur d'exemplarité et d'attractivité pour les collectivités locales telles que la Ville (préservation de l'environnement, dynamisme économique, qualité de vie, ...),

Considérant le cahier des charges N° 2021/ID 2472 relatif au marché « Travaux portant sur la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse et de son réseau de chaleur au Cœur de Ville, ainsi que sur son exploitation (maintenance en garantie et fourniture de combustible) et son optimisation avec l'adaptation de la ventilation du CCO, dans une perspective de développement durable (dimensions environnementale, sociale et économique), de soutien éducatif et pédagogique et de coopération citoyenne », établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que les montants estimés de ce marché s'élèvent approximativement à :

- 185.950,41 euros hors TVA, soit 225.000,00 euros TVA 21% comprise, pour la partie extraordinaire relative à la réalisation des études, des travaux pour l'aménagement de la chaufferie et du silo à bois et l'adaptation des réseaux existants,
- 117.924,53 euros hors TVA, soit 125.000,00 euros TVA 6% comprise pour la partie extraordinaire relative à la réalisation de l'extension du réseau de chaleur vers les 3 bâtiments de l'école,
- 20.661,16 euros hors TVA, soit 25.000,00 euros TVA 21% comprise pour la partie extraordinaire relative à l'adaptation de la ventilation au CCO,
- 292.646,20 euros hors TVA, soit 325.800,00 euros TVA comprise (21% et 6%) pour la partie ordinaire pendant toute la durée du marché, détaillée comme suit :
  - R1 (Entretien et suivi des installations et garantie totale) : 54.380,17 euros hors TVA, soit 65.800,00 euros TVA 21% comprise,
  - R2 (Fourniture du combustible : bois) : 188.679,25 euros hors TVA, soit 200.000,00 euros TVA 6% comprise,
  - ECO-Opti (Optimisation énergétique) : 49.586,78 euros hors TVA, soit 60.000,00 euros TVA 21% comprise,

Considérant la promesse de subsides établie par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Territoire logement patrimoine énergie - Direction du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur (Jambes) dans le cadre des subventions POLLEC 2020 - Volet Investissement et notifiée à la Ville en date du 17 décembre 2020. Le montant du subside s'élevant à 75.000 euros dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du réseau de chaleur vers les 3 bâtiments de l'école du Centre,

Considérant qu'une demande de subsides sera prochainement introduite auprès du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, dans le cadre des subventions UREBA, pour les travaux d'aménagement de la chaufferie,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et détails relatifs à ce marché,

Considérant que les crédits permettant les dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, aux articles 124/724-60 (n° de projet : 20210116) et 12403/72460 (n° de projet : 20210051) et au budget ordinaire de l'exercice 2021, à l'article 124/12506,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir des crédits suffisants au budget ordinaire des exercices futurs pour le financement des dépenses ordinaires pendant toute la durée du marché, jusqu'en 2029,

Considérant que ces dépenses seront couvertes, d'une part, pour les parties extraordinaires, par un emprunt et des subsides du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE dans le cadre des subsides POLLEC 2020 alloués à la Ville et



UREBA si ces derniers sont acceptés par le SPW, et, d'autre part, pour la partie ordinaire, sur fonds propres au budget de l'exercice 2021 et des exercices suivants, jusqu'en 2029,  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07 juin 2021,  
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 07 juin 2021,  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

1. D'approuver le projet relatif aux travaux portant sur la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse et de son réseau de chaleur au Coeur de Ville, ainsi que sur son exploitation (maintenance en garantie et fourniture de combustible) et son optimisation avec l'adaptation de la ventilation du CCO, dans une perspective de développement durable (dimensions environnementale, sociale et économique), de soutien éducatif et pédagogique et de coopération citoyenne.
2. D'approuver le cahier des charges N° 2021/ID 2472 et le montant estimé du marché "Travaux portant sur la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse et de son réseau de chaleur au Coeur de Ville, ainsi que sur son exploitation (maintenance en garantie et fourniture de combustible) et son optimisation avec l'adaptation de la ventilation du CCO, dans une perspective de développement durable (dimensions environnementale, sociale et économique), de soutien éducatif et pédagogique et de coopération citoyenne", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Les montants estimés de ce marché s'élèvent approximativement à :
  - 185.950,41 euros hors TVA, soit 225.000,00 euros TVA 21% comprise, pour la partie extraordinaire relative à la réalisation des études, des travaux pour l'aménagement de la chaufferie et du silo à bois et l'adaptation des réseaux existants,
  - 117.924,53 euros hors TVA, soit 125.000,00 euros TVA 6% comprise pour la partie extraordinaire relative à la réalisation de l'extension du réseau de chaleur vers les 3 bâtiments de l'école,
  - 20.661,16 euros hors TVA, soit 25.000,00 euros TVA 21% comprise pour la partie extraordinaire relative à l'adaptation de la ventilation au CCO,
  - 292.646,20 euros hors TVA, soit 325.800,00 euros TVA comprise (21% et 6%) pour la partie ordinaire pendant toute la durée du marché, détaillée comme suit :
    - R1 (Entretien et suivi des installations et garantie totale) : 54.380,17 euros hors TVA, soit 65.800,00 euros TVA 21% comprise,
    - R2 (Fourniture du combustible : bois) : 188.679,25 euros hors TVA, soit 200.000,00 euros TVA 6% comprise,
    - ECO-Opti (Optimisation énergétique) : 49.586,78 euros hors TVA, soit 60.000,00 euros TVA 21% comprise,
3. De soumettre le présent marché à la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent reprenant les informations et détails y relatifs.
4. De solliciter une subvention auprès du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, dans le cadre des subsides **UREBA**, pour les travaux d'aménagement de la chaufferie.
5. De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier auprès de l'autorité subsidiante du **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Territoire logement patrimoine énergie - Direction du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur (Jambes)**, dans le cadre de la subvention **POLLEC 2020** allouée à la Ville.
6. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
7. De financer ces dépenses avec les crédits inscrits au budget extraordinaire 2021, aux articles 124/724-60 (n° de projet : 20210116) et 12403/72460 (n° de projet : 20210051) et au budget ordinaire de l'exercice 2021, à l'article 124/12506 pour 2021.
8. De prévoir des crédits suffisants au budget ordinaire des exercices futurs pour le financement des dépenses ordinaires pendant toute la durée du marché, jusqu'en 2029.
9. De couvrir ces dépenses, d'une part, pour les parties extraordinaires, par un emprunt et des subsides du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE dans le cadre des subsides POLLEC 2020 alloués à la Ville et UREBA si ces derniers sont acceptés par le SPW, et, d'autre part, pour la partie ordinaire, sur fonds propres au budget de l'exercice 2021 et des exercices suivants, jusqu'en 2029.

---

46. **Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies - Achèvement des travaux de construction de l'extension - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges - Subsides PPT de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
 Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le marché « Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies - Extension du bâtiment » approuvé par le Conseil communal en date du 24 avril 2018,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 septembre 2018 approuvant la désignation de l'adjudicataire, la SA COBARDI, pour la réalisation desdits travaux, pour un montant de 688.359,93 euros hors TVA, soit 729.661,53 euros TVA 6% comprise, options non comprises,

Considérant qu'en date du 28 septembre 2020, la SA COBARDI, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0461.215.501, et dont le siège social se situe à 6031 Monceau-sur Sambre - rue de la Sidérurgie 2, adjudicataire du marché de travaux "Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies - Extension du bâtiment", est déclarée en faillite (publication au Moniteur belge du 18/11/2020),

Considérant qu'en date du 16 octobre 2020, Maître Isabelle BRONKAERT, avocate, nommée curatrice par le Tribunal de l'Entreprise du Brabant wallon dans le cadre de la faillite de la SA COBARDI a informé la Ville que le chantier ne sera pas poursuivi par la SA COBARDI,

Considérant la délibération du Collège communal du 27 mai 2021 approuvant l'arrêt du marché susmentionné suite à la faillite de la SA COBARDI,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un nouveau marché pour l'achèvement des travaux de construction de l'extension de l'Ecole de La Croix,

Considérant le cahier des charges N° 2021/ID 3513 relatif au marché "Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à 1340 Ottignies - Achèvement des travaux de construction de l'extension" établi par l'auteur de projet en charge du dossier à savoir le Bureau d'Etudes Ingénieurs et Architectes - DELVAUX, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 693.230.393 et dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 129a, représenté par Monsieur François DELVAUX,

Considérant que le présent dossier sera transmis aux autorités subsidiaires de la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES pour poursuite de la procédure de liquidation des subsides dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux conformément à la promesse de subsides du 18 décembre 2018,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Test d'étanchéité à l'air), estimé approximativement à 2.000,00 euros hors TVA ou 2.420,00 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Gros-oeuvre (béton, maçonnerie, égouttage, abords)), estimé approximativement à 21.279,95 euros hors TVA ou 22.556,75 euros, 6% TVA comprise ;
- Lot 3 (Ouvrages en acier), estimé approximativement à 42.647,88 euros hors TVA ou 45.206,75 euros, 6% TVA comprise ;
- Lot 4 (Travaux de toiture), estimé approximativement à 6.408,00 euros hors TVA ou 6.792,48 euros, 6% TVA comprise ;
- Lot 5 (Menuiseries extérieures), estimé approximativement à 3.171,50 euros hors TVA ou 3.361,79 euros, 6% TVA comprise ;
- Lot 6 (Finitions extérieures légères), estimé approximativement à 11.214,00 euros hors TVA ou 11.886,84 euros, 6% TVA comprise ;
- Lot 7 (Carrelages), estimé approximativement à 5.003,46 euros hors TVA ou 5.303,67 euros, 6% TVA comprise ;
- Lot 8 (Enduits intérieurs, parois légères), estimé approximativement à 3.768,70 euros hors TVA ou 3.994,82 euros, 6% TVA comprise ;
- Lot 9 (Revêtements intérieurs souples), estimé approximativement à 17.997,40 euros hors TVA ou 19.077,24 euros, 6% TVA comprise ;
- Lot 10 (Menuiseries intérieures), estimé approximativement à 39.294,40 euros hors TVA ou 41.652,06 euros, 6% TVA comprise ;
- Lot 11 (Equipped de toilettes), estimé approximativement à 2.700,00 euros hors TVA ou 2.862,00 euros, 6% TVA comprise ;

- Lot 12 (Travaux de peintures - Traitements de surface), estimé approximativement à 12.021,90 euros hors TVA ou 12.743,21 euros, 6% TVA comprise ;
- Lot 13 (Abords), estimé approximativement à 9.199,00 euros hors TVA ou 9.750,94 euros, 6% TVA comprise ;
- Lot 14 (Chauffage - Ventilation - Sanitaires), estimé approximativement à 17.500,00 euros hors TVA ou 18.550,00 euros, 6% TVA comprise ;
- Lot 15 (Installation électrique), estimé à 38.000,00 euros hors TVA ou 40.280,00 euros, 6% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 232.206,19 euros hors TVA ou 246.438,55 euros, TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant le projet d'avis de marché établi par les services techniques de la Ville et reprenant les informations et les détails relatifs au présent marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 722/723-60 (n° de projet 20180106),

Considérant que la dépense sera couverte, d'une part, par un emprunt et, d'autre part, dans le cadre des PPT, par le solde des subsides octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le dossier de l'extension de l'école,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mai 2021,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 31 mai 2021,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le projet relatif à l'achèvement des travaux de construction de l'extension de l'école communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à 1340 Ottignies,
2. D'approuver le cahier des charges N° 2021/ID 3513 et le montant estimé du marché "Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à 1340 Ottignies - Achèvement des travaux de construction de l'extension", établis par l'auteur de projet en charge du dossier à savoir le **Bureau d'Etudes Ingénieurs et Architectes - DELVAUX**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 693.230.393 et dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 129a, représenté par Monsieur François DELVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé du marché s'élève approximativement à 232.206,19 euros hors TVA ou 246.438,55 euros, TVA comprise, détaillé comme suit :
  - Lot 1 (Test d'étanchéité à l'air), estimé approximativement à 2.000,00 euros hors TVA ou 2.420,00 euros, 21% TVA comprise ;
  - Lot 2 (Gros-oeuvre (béton, maçonnerie, égouttage, abords)), estimé approximativement à 21.279,95 euros hors TVA ou 22.556,75 euros, 6% TVA comprise ;
  - Lot 3 (Ouvrages en acier), estimé approximativement à 42.647,88 euros hors TVA ou 45.206,75 euros, 6% TVA comprise ;
  - Lot 4 (Travaux de toiture), estimé approximativement à 6.408,00 euros hors TVA ou 6.792,48 euros, 6% TVA comprise ;
  - Lot 5 (Menuiseries extérieures), estimé approximativement à 3.171,50 euros hors TVA ou 3.361,79 euros, 6% TVA comprise ;
  - Lot 6 (Finitions extérieures légères), estimé approximativement à 11.214,00 euros hors TVA ou 11.886,84 euros, 6% TVA comprise ;
  - Lot 7 (Carrelages), estimé approximativement à 5.003,46 euros hors TVA ou 5.303,67 euros, 6% TVA comprise ;
  - Lot 8 (Enduits intérieurs, parois légères), estimé approximativement à 3.768,70 euros hors TVA ou 3.994,82 euros, 6% TVA comprise ;
  - Lot 9 (Revêtements intérieurs souples), estimé approximativement à 17.997,40 euros hors TVA ou 19.077,24 euros, 6% TVA comprise ;
  - Lot 10 (Menuiseries intérieures), estimé approximativement à 39.294,40 euros hors TVA ou 41.652,06 euros, 6% TVA comprise ;
  - Lot 11 (Equipped de toilettes), estimé approximativement à 2.700,00 euros hors TVA ou 2.862,00 euros, 6% TVA comprise ;
  - Lot 12 (Travaux de peintures - Traitements de surface), estimé approximativement à 12.021,90 euros hors TVA ou 12.743,21 euros, 6% TVA comprise ;
  - Lot 13 (Abords), estimé approximativement à 9.199,00 euros hors TVA ou 9.750,94 euros, 6% TVA comprise ;

- Lot 14 (Chauffage - Ventilation - Sanitaires), estimé approximativement à 17.500,00 euros hors TVA ou 18.550,00 euros, 6% TVA comprise ;
  - Lot 15 (Installation électrique), estimé approximativement à 38.000,00 euros hors TVA ou 40.280,00 euros, 6% TVA comprise,
3. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent reprenant les informations et détails relatifs au présent marché.
  4. De transmettre la présente décision accompagnée du dossier à la **FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles, en vue de solliciter la liquidation du subside accordé dans le cadre des subsides PPT, suivant la promesse de subsides du 18 décembre 2018.
  5. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
  6. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 722/723-60 (n° de projet 20180106).
  7. De couvrir la dépense par un emprunt et le solde des subsides octroyés à la Ville, dans le cadre des subventions PPT de la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES.

#### 47. **Droits humains - Amnesty - Adoption d'Atena DAEMI, prisonnière d'opinion - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Déclaration universelle des droits humains, notamment l'article 1 en vertu duquel : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit* »

Considérant la demande du Groupe 54 d'Amnesty International de voir la prisonnière d'opinion, Atena DAEMI, symboliquement adoptée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en guise de soutien,

Considérant qu'Atena DAEMI, jeune activiste pacifique iranienne né le 27 mars 1988, rêve de voir la peine de mort abolie dans son pays,

Considérant qu'Atena DAEMI a été condamnée à sept ans d'emprisonnement pour avoir écrit des messages sur Facebook, Twitter et Instagram et pour avoir distribué des tracts et avoir participé à des manifestations pacifiques pour l'abolition de la peine capitale dans son pays,

Considérant que depuis son arrestation, Atena DAEMI a été confrontée à des violences et des traitements dégradants derrière les barreaux, et qu'elle fait désormais face à de nouvelles accusations pour ses activités pacifiques en faveur des droits humains en prison,

Considérant que cette défenseure des droits humains et militante contre la peine de mort, purge une peine de sept ans de prison après avoir été reconnue coupable, lors d'un procès manifestement inéquitable, d'accusations forgées de toutes pièces en matière de sécurité nationale,

Considérant qu'Atena DAEMI a été arrêtée pour la première fois le 21 octobre 2014, qu'elle a été détenue pendant 86 jours dans la section 2A de la prison d'Evin, qui est sous le contrôle des gardiens de la révolution, dont 51 jours en isolement,

Considérant que pendant cette période, elle s'est vue refuser l'accès à un avocat bien qu'elle ait été interrogée à plusieurs reprises, souvent jusqu'à 11 heures par jour, qu'elle a été libérée sous caution en février 2015 et ensuite, condamnée à 14 ans de prison après que la branche 28 du tribunal révolutionnaire de Téhéran l'ait reconnue coupable de plusieurs chefs d'accusation, dont "rassemblement et collusion pour commettre des crimes contre la sécurité nationale", "diffusion de propagande contre le système" et "insulte au fondateur de la République islamique d'Iran et au Guide suprême",

Considérant que le 26 novembre 2016, alors qu'elle était encore en liberté sous caution, les responsables des gardiens de la révolution ont violemment fait une descente au domicile de la famille d'Atena DAEMI, l'ont arrêtée et l'ont transférée à la prison d'Evin pour qu'elle y purge sa peine.

Considérant que le procès d'Atena DAEMI n'a duré que 15 minutes et s'est tenu conjointement avec trois autres militants, dont Omid ALISHENAS,

Considérant que ses condamnations découlent uniquement de ses activités pacifiques en faveur des droits humains, notamment la rédaction de messages sur Facebook et Twitter critiquant le bilan des autorités en matière d'exécutions, la distribution de tracts contre la peine de mort, la participation à une manifestation pacifique contre l'exécution d'une jeune femme iranienne en 2014, la visite des tombes des personnes tuées lors des manifestations qui ont suivi l'élection présidentielle contestée de 2009 et l'envoi d'informations sur les abus commis contre des prisonniers politiques à des groupes de défense des droits humains en dehors de l'Iran,

Considérant que ces activités pacifiques ont été citées comme "preuves" d'activités criminelles dans le verdict de son tribunal,

Considérant qu'en septembre 2016, une cour d'appel a réduit sa peine à sept ans, suite à quoi l'avocat d'Atena DAEMI a demandé une révision judiciaire de son dossier, qui est toujours en cours devant la Cour suprême,

Considérant une lettre qui s'est échappée de la prison le 1er décembre 2016, dans laquelle Atena DAEMI a écrit qu'elle avait été battue et aspergée de poivre de Cayenne lors de son arrestation après avoir demandé un mandat

d'arrêt, qu'elle a également déclaré que les fonctionnaires lui ont bandé les yeux et ont menacé d'ouvrir un nouveau dossier contre elle,

Considérant que, de la prison, Atena DAEMI a déposé une plainte contre les gardiens de la révolution pour la manière violente dont elle a été arrêtée, mais que la plainte n'a jamais été traitée,

Considérant qu'en mars 2017, un tribunal pénal de Téhéran l'a condamnée à trois mois et un jour de prison pour "insulte aux fonctionnaires en service", mais une cour d'appel l'a ensuite acquittée,

Considérant que depuis 2013, les autorités iraniennes ont intensifié leur répression contre les défenseur·e·s des droits humains et que des dizaines de défenseur·e·s des droits humains ont été emprisonné·e·s sur la base d'accusations fallacieuses liées à la sécurité nationale et fondées uniquement sur leurs activités pacifiques de défense des droits humains, mais aussi que de nombreux·es autres ont été surveillé·e·s, interrogé·e·s et poursuivi·e·s pendant de longues périodes, ce qui les a contraint·e·s au silence,

Considérant que, parmi les défenseur·e·s des droits humains concerné·e·s, on trouve des militant·e·s contre la peine de mort, des activistes des droits des femmes, des syndicalistes, des avocat·e·s des droits humains, des activistes des droits des minorités, et ceux et celles qui cherchent la vérité, la justice et la réparation au nom des personnes exécutées extrajudiciairement dans les années 1980 et de leurs familles,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De marquer son soutien en "adoptant" la prisonnière d'opinion Madame **Atena DAEMI**.
2. De relayer ce soutien dans un article du bulletin communal expliquant notamment la campagne de soutien organisée en mai 2021 par le Groupe 54 d'Amnesty.

#### **48. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mai 2021 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mai 2021,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mai 2021.

#### **49. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

#### **DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :**

##### **Décisions des autorités de tutelle :**

1. Conseil communal du 27 avril 2021 : Règlement redevance relatif à l'accueil des gens du voyage - Approuvé par arrêté du GW du 09 juin 2021.

##### **Assemblés générales des intercommunales :**

2. ISBW : AG fixée au **21 juin 2021** - L'ordre du jour ne peut être débattu par le Conseil communal

##### **Assemblés générales (autre que les intercommunales) :**

3. Holding communal : AG fixée au 30 juin 2021

##### **Rejets de dépense par le Directeur financier :**

4. Rejet de dépense par le Directeur financier - Factures Edenred - Article 60 (2)
5. Rejet de dépense par le Directeur financier – Facture 52673320 du 10 mars 2021 d'ORES - Article 60

#### **50. Sécurité des piétons, en ce compris les personnes porteuses de handicap, rue Montagne du Stimont à Ottignies**

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal  
 Le conseil entend l'interpellation de Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal.  
 Monsieur D. da Câmara Gomes et Madame N. Fraselle, Echevins, donnent des éléments de réponse.

---

### Interpellations des Conseillers communaux

---

Madame P-R. Maltier, Conseillère communale, interpelle le Conseil sur l'usage de la piscine du Complexe de Blocry en « mode covid » qui serait utilisée exclusivement pour une nage en couloir, excluant les personnes porteuses d'un handicap, les familles et l'apprentissage de la natation. De plus il est obligatoire de réserver et d'acheter des cartes.  
 Monsieur B. Jacob, Echevin, répond que le Complexe de Blocry respecte bien le protocole covid (soit 10 m2/personne), mais qu'une demande a été faite pour que la piscine soit à nouveau à même d'accueillir des familles.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, fait remarquer qu'à propos du curage des avaloirs dans le centre d'Ottignies (dans l'avenue Reine Astrid, rue Lucas et boulevard Martin) les avaloirs sont complètement obstrués - De plus la balayeuse communale opérait sur la voirie provinciale.  
 Monsieur D da Câmara Gomes, Echevin, répond que l'urgence a été donnée dans les rues victimes de coulées de boue mais que le curage dans les autres zones, dont le centre va reprendre sous peu.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, félicite également l'Echevin quant à la fresque murale Freshpaint à Louvain-la-Neuve.  
 Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, le remercie et donne le planning des autres phases

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, revient sur les travaux d'égouttage rue du Charnois et demande quelle sera la date de la fin du chantier (commencé en octobre 2020)  
 Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, reprendra contact avec Monsieur Van der Maren après avoir consulté le Service des Travaux.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal interroge aussi l'Echevin concernant le croisement rue Léon Dekaise et avenue Lambermont : la priorité de droite est problématique à défaut d'une signalétique suffisante. Est-il possible de modifier la priorité ?  
 Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, précise que tout le territoire étant en fonctionnement basé sur la priorité de droite, il n'est pas judicieux de faire une exception à cet endroit. On peut, par contre, placer des miroirs et des ralentisseurs.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, demande si la cabine Haute-tension au croisement de la rue des Six journaux et de la rue du Charnois, à nouveau taguée, peut être nettoyée  
 Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, relaiera la demande au STE

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, fait remarquer que le dernier projet de procès-verbal était manquant sur le site internet de la Ville.  
 Madame J. Chantry, Bourgmestre, signale que la mise en ligne du projet de procès-verbal est parfois délicate car les informations y incluses sont souvent prises pour acquis avant l'issue du Conseil. Elle se renseignera au sujet de manque de publication du dernier projet mais le principe de transparence n'est pas remis en question

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, demande ce qu'il est en est de la Zone 30, sur la signalétique et une indication claire de la zone.  
 Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, donne l'état des lieux suivant le retour de la tutelle et informe qu'une communication est prévue.

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal interroge le Collège sur le SOL Esplanade qui accuse 1 an de retard  
 Madame J. Chantry, Bourgmestre, annonce la phase finale du RIE ; le prestataire a pris du retard mais l'avant-projet devrait être présenté à l'automne

Monsieur P. Laperche, Conseiller communal, demande des informations sur l'ouverture de voirie du PCA de Ferrière et sur la décision du Ministre de casser le permis.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, signale que l'acte a été cassé par le Ministre suite à un recours des riverains alors que le Ministre en charge précédent l'avait validé. Finalement suite à un changement d'avis du Ministre le projet été validé par la tutelle.

Madame F. Vancappellen, Conseillère communale demande des éclaircissements sur les inondations dans la zone de l'Esplanade (au bout des quais) au mois de décembre, zone inondable identifiée par la RW. Quel est l'état des lieux des bassins ?

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, signale que la zone n'étant à l'heure actuelle ni reprise par l'UCL, ni par la Ville, il ne peut se prononcer à ce sujet. Monsieur P. Delvaux, Echevin, précise que l'inondation provient du parking P+R et s'est étendue dans la rue de la flèche. A noter que la plupart des bassins ont bien tenus leur rôle hormis le dernier. Une fois encore la Ville n'a pas la main sur cette problématique mais dialogue avec INESU et les promoteurs.

**Monsieur le Président prononce le huis clos**  
**SEANCE HUIS CLOS**